



REPUBLIQUE DU NIGER

MINISTRE DES TRANSPORTS ET DE L'EQUIPEMENT

SECRETARIAT GENERAL

PROJET CORRIDOR ECONOMIQUE-LOME-OUAGAOUGOU-NIAMEY

(PCE-LON)

PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION (PAR) DES TRAVAUX DE  
REHABILITATION DU TRONCON FARIE-TERA DE LA RN4



Rapport final

Mai 2025

## Tables des matières

Liste des figures .....	6
Liste des tableaux .....	6
Liste des photos.....	6
Sigles et Abréviation .....	7
Définition des termes clés.....	8
RESUME EXECUTIF .....	11
CONTEXTE .....	23
JUSTIFICATION DE L'ETUDE .....	24
<b>I. PRÉSENTATION DU PROJET .....</b>	<b>24</b>
<b>1.1. Objectif de Développement du Projet .....</b>	<b>24</b>
<b>1.2. Résultats Attendus .....</b>	<b>24</b>
<b>1.3. Composantes du projet .....</b>	<b>25</b>
<b>1.4. Caractéristiques géométriques du projet .....</b>	<b>25</b>
<b>1.5. Consistance des travaux .....</b>	<b>25</b>
<b>II. DEMARCHE METHODOLOGIQUE D'ELABORATION DU PAR .....</b>	<b>26</b>
<b>2.1. La recherche documentaire .....</b>	<b>26</b>
<b>2.2. L'élaboration et la validation des outils de collecte de données.....</b>	<b>26</b>
<b>2.3. Les consultations publiques .....</b>	<b>27</b>
<b>2.4. Les Enquête des terrains.....</b>	<b>27</b>
<b>2.5. Dépouillement et traitement des données.....</b>	<b>27</b>
<b>III. CARACTÉRISTIQUES SOCIO-ÉCONOMIQUES DE LA ZONE D'INFLUENCE DU PROJET .....</b>	<b>28</b>
<b>3.1. Situation géographique de la zone d'influence du projet .....</b>	<b>28</b>
<b>3.1.1. Présentation du département de Gothèye .....</b>	<b>28</b>
3.1.1.1. La situation géographique.....	28
3.1.1.2. L'Organisation administrative du département de Gothèye .....	29
3.1.1.3. Le cadre de vie .....	30
3.1.1.4. La démographie et la population du département de Gothèye.....	30
3.1.1.5. L'éducation .....	30
3.1.1.6. La santé .....	31
3.1.1.7. Les activités économiques .....	31
<b>3.1.2. Présentation du département de Téra .....</b>	<b>33</b>
3.1.2.1. Situation géographique.....	33
3.1.2.2. L'organisation administrative du département de Téra .....	34
3.1.2.3. L'organisation coutumière et sociale .....	35

3.1.2.4.	La démographie et la population .....	35
3.1.2.5.	L'éducation .....	36
3.1.2.6.	La santé .....	36
3.1.2.7.	Les activités économiques .....	36
<b>IV.</b>	<b>Défi sécuritaire de la zone du projet .....</b>	<b>38</b>
<b>V.</b>	<b>DESCRIPTION DES BIENS ET PERSONNES AFFECTÉS PAR LE PROJET .....</b>	<b>39</b>
5.1.	Méthodologie de recensement des biens et personnes affectés.....	39
5.2.	Caractéristiques des ménages et personnes affectées par le projet.....	40
5.3.	Typologie des biens affectés par le projet.....	41
5.4.	Présentation du résultat de recensement.....	42
5.4.1.	Répartition des PAP par localités et par sexe.....	42
5.4.2.	Répartition des PAP selon la tranche d'âge.....	43
5.4.3.	Répartition des PAP selon le statut matrimonial .....	43
5.4.4.	Répartition des PAP selon la pièce d'identité .....	44
5.4.5.	Répartition des PAP selon le niveau d'instruction .....	45
5.4.6.	Situation de la vulnérabilité .....	45
<b>VI.</b>	<b>IMPACTS SOCIAUX ET ÉCONOMIQUES DU PROJET .....</b>	<b>47</b>
6.1.	Analyse des impacts .....	47
6.1.1.	Impacts sur les habitations y compris latrines.....	47
6.1.2.	Impacts sur les équipements marchands et les activités commerciales .....	48
6.1.3.	Répartition des pertes d'infrastructures et de revenu par sexe.....	49
6.1.4.	Statut d'occupations des biens affectés selon le sexe .....	51
6.1.5.	Statut d'occupation des biens par commune.....	52
6.2.	Information et cartographie relatives au PAR.....	52
6.3.	Analyse du régime foncier dans la zone d'intervention du projet .....	52
6.4.	La minimisation des impacts négatifs .....	53
<b>VII.</b>	<b>PRINCIPES ET OBJECTIFS DE LA RÉINSTALLATION .....</b>	<b>53</b>
<b>VIII.</b>	<b>CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL APPLICABLES A LA REINSTALLATION .....</b>	<b>54</b>
8.1.	Cadre politique.....	55
8.2.	Cadre juridique de la réinstallation .....	56
8.3.	Cadre légal et réglementaire de l'expropriation au Niger .....	59
8.4.	Exigences de la Banque mondiale en matière de réinstallation .....	61
8.5.	Comparaison entre la PO 4.12 de la Banque mondiale et la législation nigérienne .....	62
8.6.	Cadre institutionnel de la réinstallation.....	68
8.6.1.	Arrangements institutionnels.....	68

8.6.2.	Mesures pour le respect des directives en matière de sauvegardes .....	69
<b>IX.</b>	<b>EVALUATION ET COMPENSATION DES PERTES.....</b>	<b>69</b>
9.1.	Méthodologie d'évaluation des biens dont la perte est partielle ou totale et ou temporaire ou définitive.....	69
9.2.	Barème d'évaluation.....	70
9.2.1.	Le Barème de prix des bâtis.....	70
9.2.2.	Le Barème pour les pertes de revenus.....	70
9.2.3.	L'aide transitoire aux personnes vulnérables.....	71
9.3.	Estimation des pertes effectives et de leur indemnisation .....	71
9.3.1.	L'évaluation des pertes des équipements.....	71
<b>X.</b>	<b>DESCRIPTION DES COMPENSATIONS PROPOSÉES ET AUTRES MESURES DE RÉINSTALLATION ..</b>	<b>73</b>
10.1.	Forme de compensations souhaitées par les personnes affectées,.....	73
10.2.	Procédure de compensations .....	74
<b>XI.</b>	<b>CRITÈRES ET DÉLAI D'ÉLIGIBILITÉ DES PERSONNES AFFECTÉES.....</b>	<b>76</b>
11.1.	Principes d'éligibilité et droits à la compensation applicable .....	76
11.2.	Critères et catégories d'éligibilité .....	77
11.3.	Date limite d'éligibilité ou date butoir .....	77
<b>XII.</b>	<b>CONSULTATION ET PARTICIPATION DES PARTIES PRENANTES.....</b>	<b>80</b>
12.1.	Méthodologie, principes et critères d'organisation.....	80
12.2.	L'information/sensibilisation des parties prenantes .....	80
12.3.	Consultation publique et Engagement citoyen des Populations riverains et les PAP ....	81
<b>XIII.</b>	<b>MÉCANISME DE GESTIONS DES PLAINTES .....</b>	<b>88</b>
13.1.	Type de risque.....	88
13.2.	Traitement des plaintes .....	89
13.3.	Fonctionnement du dispositif opérationnel de gestion des risques émergents.....	90
13.4.	Etapas de gestion des plaintes .....	92
13.5.	Procédures pour la gestion des plaintes VBG/EAS/HS .....	94
13.5.1.	Les canaux de signalisation de plaintes VBG/EAS/HS .....	94
<b>XIV.</b>	<b>RESPONSABILITES ORGANISATIONNELLES ET INSTITUTIONNELLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PAR</b>	<b>97</b>
14.1.	Les acteurs de mise en œuvre de la réinstallation.....	97
14.2.	La Responsabilités de l'Etat du Niger .....	97
14.3.	La Responsabilité de l'entité en charge de la mise en œuvre du PAR.....	97
14.4.	Les Responsabilités des autres acteurs .....	98
14.5.	Validation et divulgation.....	98
14.6.	Mise en œuvre du PAR.....	99

14.6.1.	L'ancrage institutionnel de la mise en œuvre du PAR.....	99
14.6.2.	Les activités et calendrier de mise en œuvre du PAR .....	99
XV.	CALENDRIER D'EXÉCUTION DE LA MISE EN OEUVRE.....	99
XVI.	SUIVI-EVALUATION DE LA MISE EN ŒUVRE DU PAR.....	100
16.1.	Le suivi.....	100
16.2.	L'évaluation .....	101
XVII.	BUDGET DÉTAILLÉ DU PAR.....	104
XVIII.	DIFFUSION DU PAR .....	104
	Conclusion.....	104
	Bibliographie .....	106
	ANNEXES .....	107

## Liste des figures

<b>Figure 1:</b> Localisation de la zone de l'étude	28
<b>Figure 2:</b> Localisation du département de Gothèye	29
<b>Figure 3:</b> Localisation des communes de Kokorou et Téra	34
<b>Figure 4:</b> Répartition des PAP selon les classes d'âge	43
<b>Figure 5:</b> Répartition des PAP selon le statut matrimonial	43
<b>Figure 6:</b> Répartition des PAP par possession de pièce d'identité	44
<b>Figure 7:</b> Répartition des PAP selon le niveau d'instruction	45
<b>Figure 8:</b> Répartition des pertes de biens et de revenus par communes	48
<b>Figure 9:</b> Répartition des pertes des biens et revenus par sexe	49
<b>Figure 10:</b> Répartition des biens affectés par sexe et statut d'occupation	51
<b>Figure 11:</b> Répartition du statut d'occupation des biens par commune	52
<b>Figure 12:</b> Dispositif spécifique de prise en charge des plaintes liées aux VBG/EAS/HS	96

## Liste des tableaux

<b>Tableau 1:</b> Répartition des PAP vulnérables par statut	46
<b>Tableau 2:</b> Superficie des biens affectés sur le site des PDI	47
<b>Tableau 3:</b> Répartition des pertes d'infrastructures par commune	50
<b>Tableau 4:</b> Gaps du système national au regard des exigences de la Banque mondiale	64
<b>Tableau 5:</b> Barème des prix des bâtis	70
<b>Tableau 6:</b> Coût de compensation pour perte de revenu	71
<b>Tableau 7:</b> Répartition des biens impactés et leur montant d'indemnisation pour la Commune de Gothèye	72
<b>Tableau 8:</b> Répartition des biens impactés et leur montant d'indemnisation pour la Commune de Dargol	72
<b>Tableau 9:</b> Répartition des biens impactés et leur montant d'indemnisation pour la Commune de Kokorou	72
<b>Tableau 10:</b> Répartition des biens impactés et leur montant d'indemnisation pour la Commune de Téra	72
<b>Tableau 11 :</b> Estimations des compensations par commune pour perte de revenu	73
<b>Tableau 12:</b> Coût de l'Assistance aux personnes vulnérables	73
<b>Tableau 13:</b> Forme de compensation	73
<b>Tableau 14:</b> Matrice d'éligibilité	78
<b>Tableau 15:</b> Structures institutionnelles rencontrées	81
<b>Tableau 16:</b> Répartition des personnes selon le sexe lors des consultations publiques.	82
<b>Tableau 17:</b> Synthèse des consultations publiques	86
<b>Tableau 18:</b> Types de risque	88
<b>Tableau 19:</b> Responsabilité des autres acteurs	98
<b>Tableau 20:</b> Calendrier de mise en œuvre du PAR	100
<b>Tableau 21:</b> Indicateurs potentiels d'évaluation de la mise en œuvre du PAR	103
<b>Tableau 22:</b> Budget de mise en œuvre	104

## Liste des photos

<b>Photo 1:</b> Mareyeuses au bord du tronçon, Farié, 29/11/24	<b>Photo 2 :</b> Vue d'étal de boucher à Farié, enquête 29/11/24	40
<b>Photo 3 :</b> Vue d'un restaurant à Gothèye, 3/12/24	<b>Photo 4 :</b> Boutique de vente d'article divers, 3/12/24	41
<b>Photo 5 :</b> Hangar impacté d'une station-service à Farié, 29/11/24		41
<b>Photo 6:</b> Hangar d'une restauratrice impact, 3/12/24 à Gothèye		42
<b>Photo 7 :</b> Vue du site des PDI à Djérotchire (commune de Dargol) 06/12/24		46
<b>Photo 8:</b> Séance d'échanges avec les femmes de Gothèye 03/12/24.	<b>Photo 9:</b> Rencontre avec les personnes handicapées de Gothèye 03/12/24	80
<b>Photo 10 :</b> Rencontre avec les services techniques de Tillabéri le 27/11/24	<b>Photo 11 :</b> Rencontre avec le service régional de la PF/PE le 27/11/24	81

Photo 12: Consultation Publique à Darkindé le 04/12/24      Photo 13 : Consultation Publique à Téra 12/12/24 ..... 82

Photo 14: Rencontre avec le Préfet et l'AD de Téra le 30/12/24      Photo 15 : Rencontre avec le Chef de Canton de Dargol le 05/12/24 ..... 83

<b>Sigles et Abréviation</b>	
<b>BM</b>	Banque Mondiale
<b>BNEE</b>	Bureau National d'Evaluation Environnementale
<b>COFO</b>	Commission Foncière
<b>CPRP</b>	Cadre de Politique de Réinstallation des Populations
<b>DUP</b>	Déclaration d'Utilité Publique
<b>FAO</b>	Organisation des Nations Unies pour l'Agriculture
<b>MGP</b>	Mécanisme de Gestion des Plaintes
<b>NDE</b>	Société Nigérienne des Eaux
<b>NIGEELEC</b>	Société Nigérienne d'Electricité
<b>ONG</b>	Organisation Non Gouvernementale
<b>PAP</b>	Personne Affectée par le Projet
<b>PAR</b>	Plan d'Action de Réinstallation
<b>PCE-LON</b>	Projet Corridor Economique Lomé-Ouagadougou-Niamey
<b>PDI</b>	Personne Déplacée Interne
<b>PGES</b>	Plan de Gestion environnemental et Social
<b>PK</b>	Poste Kilométrique
<b>PO</b>	Politique Opérationnelle
<b>PRMS</b>	Plan de Restauration des Moyens de Subsistance
<b>PV</b>	Procès-Verbal
<b>RN</b>	Route Nationale
<b>S&amp;E</b>	Suivi-Evaluation
<b>SIG</b>	Système d'Information Géographique
<b>SNT</b>	Stratégie Nationale des Transports
<b>VBG/EAS/HS</b>	Violence Basée sur le Genre, Exploitation, Abus Sexuel et Harcèlement Sexuel
<b>VCE</b>	Violence Contre les Enfants
<b>UCP</b>	Unité de Coordination du Projet

## Définition des termes clés

**Acquisition de terres :** « L'acquisition de terres » se réfère à toutes les méthodes d'obtention de terres aux fins du projet, qui peuvent inclure l'achat ferme, l'expropriation et l'acquisition de droits d'accès, comme des servitudes ou des droits de passage. L'acquisition de terres peut également se définir comme : a) l'acquisition de terres inoccupées ou inutilisées, que le propriétaire foncier tire ou non ses revenus ou sa subsistance de ces terres ; b) la saisie de terres domaniales utilisées ou occupées par des individus ou des ménages ; et c) la submersion de terres ou l'impossibilité d'utiliser des terres ou d'y accéder par suite du projet.

**Assistance à la réinstallation :** Assistance fournie aux personnes déplacées par le projet. Cette assistance peut, par exemple, comprendre le transport, de l'aide alimentaire, l'hébergement et/ou divers services aux personnes affectées durant le déménagement et la réinstallation. Elle peut également comprendre des indemnités en espèces pour le dérangement subi du fait de la réinstallation et pour couvrir les frais de déménagement et de réinstallation, tels que les dépenses de déménagement et le temps de travail perdu.

**Bénéficiaire :** Les bénéficiaires d'un Projet sont les personnes qui tireront directement profit des activités mises en œuvre dans le cadre du Projet. Il s'agit des personnes directement ciblées par les interventions du Projet. Les bénéficiaires directs sont les personnes qui participeront directement au Projet et bénéficieront ainsi de son existence ; quant aux bénéficiaires indirects, il s'agit de toutes les personnes ou familles qui vivent dans la zone d'influence du Projet (FAO, préparation et analyse des avant-Projets d'investissement).

**Cadre de politique de réinstallation des populations (CPRP).** Le CPRP détermine la politique de réinstallation et de compensation, les arrangements organisationnels et les critères qui seront appliqués pour répondre aux besoins des personnes qui pourraient être affectées par le Projet. C'est le document qui décrit le cadre juridique et institutionnel, les principes, les procédures et les mesures de réinstallation des populations qui seront affectées par les activités du projet ; il présente aussi les lignes directrices du processus d'élaboration d'un Plan de Réinstallation, une fois que l'investissement est assez bien défini pour pouvoir déterminer ses impacts (Source : Manuel Opérationnel de la Banque Mondiale, section sur la Politique Opérationnelle PO 4.12 Décembre 2001 P. 7).

**Compensation :** *Compensation* : Paiement en nature, en espèces ou avec d'autres biens, donné en échange de l'acquisition d'une terre ou la perte d'autres biens y compris les biens immobiliers en partie ou en totalité (Elle peut également être collective en cas de restriction d'accès à des biens collectifs).

**Coût de remplacement :** Le « coût de remplacement » se définit comme une méthode d'évaluation qui établit une indemnisation suffisante pour remplacer les actifs, plus les coûts de transaction nécessaires associés au remplacement desdits actifs. Là où existent des marchés qui fonctionnent, le coût de remplacement correspond à la valeur marchande établie à partir d'une évaluation immobilière indépendante et compétente, plus les coûts de transaction. Là où des marchés fonctionnels font défaut, le coût de remplacement peut être déterminé par d'autres moyens, tels que le calcul de la valeur de production des terres ou des actifs productifs, ou de

la valeur non amortie du matériau de substitution et de la main-d'œuvre à utiliser pour la construction des structures ou d'autres actifs immobilisés, plus les coûts de transaction.

**Date limite d'admissibilité ou date butoir** : La date limite d'admissibilité au paiement d'une indemnisation ou de toute autre aide permet de se prémunir contre les actes de mauvaise foi d'occupants opportunistes. Les personnes qui s'installent dans la zone du projet ou l'exploitent après la date butoir ne peuvent prétendre ni à une indemnisation ni à une aide à la réinstallation. De même, la perte d'immobilisations corporelles (bâti, arbres fruitiers et parcelles boisées) réalisées ou implantées après la date butoir n'ouvre pas droit à une indemnisation, sauf s'il peut être démontré que les améliorations apportées après cette date pour maintenir les moyens de subsistance des personnes touchées s'imposaient pendant la période entre la date limite et le déplacement.

**Déplacement économique** : Pertes d'actifs ou d'accès à des actifs entraînant une perte de source de revenus ou de moyens d'existence du fait du projet en raison, par exemple, de l'acquisition de terrain ou de restrictions d'accès à certaines ressources (terre, eau), ou de la perte d'emplois. Les personnes économiquement déplacées n'ont pas forcément besoin de déménager du fait du projet.

**Déplacement physique** : déménagement, perte de terres résidentielles ou perte d'un abri du fait des acquisitions de terres par le projet, nécessitant que la personne affectée se déplace sur un nouveau site. Les personnes physiquement déplacées doivent déménager avec leur famille du fait du projet.

**Groupes défavorisés ou vulnérables.** Se réfère aux personnes qui peuvent être plus susceptibles d'être affectées négativement par les impacts du projet et/ou plus limitées que d'autres dans leur capacité à profiter des avantages d'un projet. Ces groupes ou personnes sont également plus susceptibles d'être exclus de / incapables de participer pleinement au processus de consultation global, et en tant que tels, peuvent nécessiter des mesures et / ou une assistance spécifique pour le faire. Il s'agira de prendre en compte les considérations relatives à l'âge, notamment les personnes âgées et les personnes mineures, y compris dans les cas où elles peuvent être séparées de leur famille, de la communauté ou d'autres personnes dont elles dépendent (CES, 2017).

**Moyens de subsistance** : Les moyens de subsistance renferment l'éventail complet des moyens que les individus, les familles et les communautés mettent en œuvre pour gagner leur vie, tels que l'occupation d'un emploi salarié, la pratique de l'agriculture, de la pêche, de la cueillette, d'autres moyens de subsistance fondés sur les ressources naturelles, le petit commerce et le troc.

**Parties prenantes** : Le terme « partie prenante » désigne les individus ou les groupes qui : a) sont ou pourraient être touchés par le projet (les parties touchées par le projet) ; et b) peuvent avoir un intérêt dans le projet (les autres parties concernées). L'expression « parties touchées par le projet » désigne les personnes susceptibles d'être affectées par le projet en raison de ses effets réels ou des risques qu'il peut présenter pour le milieu physique, la santé, la sécurité, les pratiques culturelles, le bien-être ou les moyens de subsistance de ces personnes. Il peut s'agir de particuliers ou de groupes, y compris les populations locales. L'expression « autres parties

concernées » désigne tout individu, groupe ou organisme ayant un intérêt dans le projet, soit en raison de son emplacement, de ses caractéristiques ou de ses effets, soit pour des questions d'intérêt public. Il peut s'agir notamment d'organismes de réglementation, d'autorités publiques, de représentants du secteur privé, de la communauté scientifique, des universités, des syndicats, des organisations féminines, d'autres organisations de la société civile et de groupes culturels.

**Personnes défavorisées ou vulnérables :** L'expression « défavorisé ou vulnérable » désigne des individus ou des groupes d'individus qui risquent davantage de souffrir des effets du Projet et/ou sont plus limités que d'autres dans leur capacité à profiter des avantages d'un Projet. Ces individus ou ces groupes sont aussi susceptibles d'être exclus du processus général de consultation ou de ne pouvoir y participer pleinement, et peuvent de ce fait avoir besoin de mesures et/ou d'une assistance particulière.

**Réinstallation involontaire :** L'acquisition de terres liées au projet et les restrictions quant à leur utilisation peuvent entraîner un déplacement physique (déménagement, perte de terres résidentielles ou perte d'un abri) et un déplacement économique (perte d'actifs ou d'accès à des actifs, donnant lieu à une perte de source de revenus ou de moyens d'existence), ou les deux. L'expression « réinstallation involontaire » se rapporte à ces impacts. La réinstallation est considérée comme involontaire lorsque les personnes ou les communautés affectées n'ont pas le droit de refuser l'acquisition de leurs terres ou les restrictions sur l'utilisation de leurs terres qui entraînent un déplacement.

## RESUME EXECUTIF

La réhabilitation du tronçon Farié-Téra de la RN4, qui s'étend sur environ 112 km, améliorera sans aucun doute les conditions de vie des populations. En effet, ce projet permettra la réduction du temps de parcours par l'amélioration de la qualité de la route, l'accès aux services sociaux de base tels que la santé ainsi que l'écoulement des produits agrosylvopastorales sur les marchés. Cependant, elle engendrera un déplacement économique caractérisé par la diminution et la perte des revenus due à la perturbation des activités commerciales et économiques, ainsi que la perte d'infrastructures (matériel marchand, bâtiments, sections de terrains résidentiels, clôtures et biens). C'est dans ce contexte que s'inscrit l'élaboration du présent Plan d'Action de Réinstallation (PAR) conformément aux exigences de la législations nigérienne et de la Banque mondiale notamment sa politique opérationnelle 4.12

### Description du Projet

Le tronçon de la RN4 relie la ville de Niamey à celle de Téra jusqu'à la Frontière du Burkina Faso sur une distance de 112 km allant du PK 58 (Farié) au PK 170 (Téra). Les travaux consisteront en la réhabilitation du tronçon Farié-Téra sur une emprise de 15 m et la construction des ouvrages hydrauliques (Dalots). Les travaux à exécuter se présentent comme suit :

- La démolition des constructions ou parties de constructions susceptibles d'être rencontrées dans l'emprise des travaux ;
- Le décapage de la terre végétale dans l'emprise des travaux ;
- L'aménagement des voies de déviations nécessaires ;
- Les travaux d'assainissement des eaux pluviales ;
- Les travaux de terrassement ;
- Le décaissement des accotements ;
- La mise en œuvre de la couche de fondation de 20 à 30 cm de graveleux latéritique naturel ;
- La mise en œuvre de la couche de base de 15 cm de graveleux latéritique naturel ;
- La mise en œuvre d'une couche d'accrochage sur la graveleux latéritique imprégnée ;
- La mise en œuvre de 5 cm de béton bitumineux comme couche revêtement ;
- La signalisation horizontale et verticale de la chaussée ;
- L'aménagement et la mise en œuvre d'un réseau d'éclairage public.
- La plantation d'alignement, aménagement des carrières et travaux de récupérations des terres si nécessaire, campagne de sensibilisation, compensation des biens affectés.

Dans le cadre des travaux à réaliser il est prévu outre les aménagements routiers une électrification des agglomérations traversées par l'énergie solaire.

Le présent PAR prend en compte les impacts liés à la réinstallation au niveau de l'emprise. Les voies de contournements, des voies de déviations latérales et des déviations pour les ouvrages hydrauliques, les carrières, les pistes d'accès, les zones d'emprunts, les bases vies et les éventuels impacts lors des travaux seront pris en compte par l'entreprise en charge des travaux.

## **Méthodologie de l'élaboration et de la mise en œuvre du PAR**

La méthodologie a porté sur les points suivants :

- La revue documentaire à travers l'exploitation des documents et rapports d'études antérieures sur la zone du projet ;
- La consultation des populations potentiellement affectées y compris les autorités administratives et coutumières ainsi que les couches socio-professionnelles sur les objectifs, les résultats attendus et les différentes étapes du Projet. Ce qui a permis d'avoir l'engagement des parties prenantes ;
- Le recensement des personnes, après avoir informé et sensibilisé le public sur opération, et les études socioéconomiques et de vulnérabilité dans la zone d'influence ont cerné le contexte économique et social dans lequel évoluent les personnes affectées par le Projet afin de faire des propositions qui garantissent la minimisation des impacts sociaux et le rétablissement des moyens d'existence.
- L'Inventaire de tous les biens qui seront affectés à travers des visites terrains. Des outils de collecte de données (GPS, smart phone et tablette) intégrées dans un Système d'Information Géographique (SIG) ont été utilisés pour assurer une collecte exhaustive et efficiente des données relatives aux PAP et leurs biens ;
- L'évaluation des compensations et de tous les coûts associés à la mise en œuvre du PAR ;
- Le suivi/évaluation du rétablissement des moyens de subsistance des PAP.

## **Objectifs du PAR**

La réinstallation consiste à :

- Eviter autant que possible la réinstallation, ou dans le cas échéant minimiser, en envisageant des variantes dans la conception du projet ;
- Consulter les populations qui doivent participer à toutes les étapes de la planification et de l'exécution du processus de réinstallation ;
- S'assurer que les personnes vulnérables seront assistées quelle que soit l'ampleur des impacts négatifs du Projet ;
- Assister les personnes déplacées dans leurs efforts pour améliorer leur niveau de vie, ou au moins pour le restaurer à son niveau d'avant le déplacement.

## **Description des biens et des personnes**

Dans le cadre de la réhabilitation du tronçon Farié-Téra, toutes les personnes y compris les ménages dont les biens sont situés dans l'emprise ont été recensées au niveau de toutes les localités dont les plus grandes agglomérations sont Farié, Gothèye, Dargol, Bandio, Gounday et Téra. L'analyse des résultats du recensement montre qu'il y a des ménages affectés et des personnes affectées par le projet. Les ménages affectés par le projet sont des Personnes Déplacées Internes (PDI). Le profil des personnes affectées sont principalement constituées de restauratrice, vendeurs (es) de beignets, galettes et autres friandises, mareyeuses, bouchers, propriétaires de dalle et/ou de pavé (devant les devantures de maison et /ou de commerce), étalagiste, vulcanisateur, soudeur métallique, menuisier, garagiste...

L'analyse des résultats de l'inventaire des biens, fait ressortir plusieurs types dont des habitations y compris des latrines, des boutiques y compris des kiosques, des ateliers

mécaniques, de menuiserie, vulcanisateur et couturier, des étalages pour restauratrices, mareyeuses, bouchers, petits commerces, des fours de grillade de viande, des hangars en tôle, en bois et en paille, des hangars métalliques des stations-services et des perturbations et restrictions d'activités économiques.

L'analyse socio-économique fait ressortir que 776 PAP ont été recensés sur le long du tronçon traversant les 4 communes dont 36 ménages, 295 femmes et 481 hommes. Selon les critères retenus (jeunes de moins de 15 ans, veuves, personnes âgées de 65 ans et plus, femmes chefs de ménage et Personnes Déplacées Internes), 175 PAP ont été identifiées comme étant vulnérables.

### **Impacts du Projet**

Deux types d'impacts sont généralement identifiés. Il s'agit des impacts positifs et des impacts négatifs.

#### **Impacts positifs**

D'une manière générale, la réhabilitation du tronçon Farié-Téra contribuera à l'amélioration de l'accès des populations aux marchés, aux sites de production agricole et aux services sociaux de base ainsi que le développement des activités commerciales.

#### **Impacts négatifs**

Sur le plan social, les impacts négatifs qui peuvent être à l'origine du présent PAR sont de plusieurs types. Il s'agit de : (i) la perte des biens selon les types d'installation (boutiques, hangars, etc.) et des habitations (maison habitée, latrine...); ii) la perturbation des activités économiques due à la restriction d'accès et la perte des revenus; iii) les risques d'accident de circulation et; (iv) les risques de violences basées sur le genre, l'exploitation, abus sexuel et le harcèlement Sexuel (VBG/EAS/HS). Les risques de VBG/EAS/HS pourraient être exacerbés par plusieurs facteurs comme la proximité des travailleurs du projet avec les femmes et les filles de la communauté, l'afflux de la main d'œuvre ; la position de vulnérabilité des ménages et une supervision limitée de l'UCP.

Les résultats du recensement montrent que 414 infrastructures de commerce ou équipements marchands seront affectés et 334 PAP perdront de revenus.

### **Cadre politique, juridique et institutionnel**

Le présent plan d'action de réinstallation s'aligne à la législation nationale en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique et d'occupation temporaire, ainsi que et es contraintes relatives aux restrictions d'accès aux terres et autres ressources habituellement utilisées par les populations. Il s'agit principalement de la loi n°61-37 du 24 Novembre 1961, réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire modifiée et complétée par la loi 2008-037 du 10 juillet 2008 relative au déplacement involontaire et à la réinstallation des populations ainsi que des textes sectoriels plus récents qui définissent ou classent certains biens dans le domaine public de l'État ou des Collectivités territoriales (Ordonnance 93-015 du 2 mars 1993 portant Principes d'Orientation du Code Rural, l'ordonnance n° 99-50 du 22 novembre 1999 fixant les tarifs d'aliénation et d'occupation des terres domaniales).

Le contexte juridique de la réinstallation englobe les problématiques associées à la législation sur la propriété foncière, une présentation du cadre politique y compris la politique opérationnelle 4.12 concernant la réinstallation involontaire.

L'analyse comparée de la législation nigérienne applicable aux cas d'expropriation et de compensation et l'OP 4.12 de la Banque mondiale met en évidence des points de convergence et divergence. Les points de convergence portent sur le principe de la réinstallation, l'éligibilité à la compensation, la prise en compte des groupes vulnérables, le processus d'indemnisation des personnes affectées ainsi que le suivi et évaluation des activités de réinstallation. Les points de divergence sont quant à eux, relatifs à la date limite d'éligibilité, l'assistance à la réinstallation, le traitement des occupants irréguliers et la réhabilitation économique.

En outre, la Banque mondiale considère que toute personne déplacée involontairement par un projet est éligible à une compensation pour la perte de son habitat, ses biens ou de sources de revenus.

### **Cadre institutionnel**

Plusieurs institutions vont intervenir dans la procédure de réinstallation des populations dans le cadre des travaux dont le Ministère des Transport et de l'Équipement qui a le mandat de définir la politique et coordonner les programmes d'investissements routiers au Niger. En relation avec le Ministère des Finances, il propose les décrets d'utilité publique nécessaires à l'acquisition des terres dans le cadre du projet, et assure la mobilisation des ressources financières nécessaires aux activités de réinstallation; Ministère de l'Hydraulique et l'Assainissement et de l'Environnement ; Ministère des Mines; Ministère de la Santé; de la Population et de l'Action Sociale ; Ministère de l'Emploi et du Travail, Ministère de l'Intérieur, de l'Administration du Territoire et de la Sécurité Publique et le Ministère de la justice.

La région de Tillabéri notamment les départements de Gothèye et Téra (ainsi que les communes traversées) interviennent dans le processus de réinstallation.

### **Éligibilité au PAR et date butoir**

L'éligibilité des personnes affectées par le présent Plan d'Action de Réinstallation des travaux de réhabilitation du tronçon Farié-Téra repose sur les principes et les dispositions de la législation nigérienne et celles de l'OP 4.12. Les populations ont été informées lors des différentes rencontres, que les personnes qui s'installeront dans l'emprise après la date **du 13 décembre 2024** ne seront éligibles à aucune forme d'indemnisation ou de compensation. Elles ont aussi été informée que les personnes qui s'installeront ou aménageront dans la zone après le 13 décembre 2024 ne pourront bénéficier d'aucune indemnisation ou compensation.

### **Évaluation et compensation des pertes**

L'évaluation des biens affectés et des pertes de revenu repose sur les discussions avec toutes les parties prenantes et, des entretiens avec les services techniques déconcentrés de l'Etat a savoir la Direction Régionale de l'Urbanisme et de l'habitat, la Direction Régionale du Commerce et de l'Industrie et les commissions foncières à tous les niveaux. Ainsi, la méthodologie adoptée consiste à évaluer les biens sur la base du coût de remplacement à neuf pour les bâtis, un forfait

pour la perte de revenu, et le coût de la valeur sur le marché pour les arbres fruitiers et non fruitiers.

### **Consultation et engagement des parties prenantes**

La stratégie de communication sociale développée dans le cadre de la mission est basée sur une approche participative qui consiste à organiser des réunions d'échanges, d'informations et de sensibilisation avec les populations. La consultation des parties prenantes est un préalable à toute action de compensation et/ou de réinstallation des personnes affectées par le projet. Pour des raisons de sécurité, il a été conseillé d'organiser les consultations publiques uniquement dans les grandes agglomérations. Au total 5 consultations publiques ont été organisées du 03 au 12 décembre 2024. La méthodologie consiste dans un premier temps à présenter le projet, les impacts ainsi que les mesures d'atténuation. La parole a été ensuite donnée aux participants pour exprimer leurs préoccupations, avis et attentes vis-à-vis du projet. En outre des consultations séparées sous forme de focus groupe ont été organisées avec les groupements féminins, les associations des jeunes, des personnes vivant avec handicap, des transporteurs, des commerçants et de la société civile.

Au cours de ces consultations, les principales préoccupations exprimées par les PAP portent sur la date du démarrage des travaux, la libération de l'emprise, la gestion des impacts sociaux identifiés, la gestion de la compensation et indemnisation, la non-utilisation de la main-d'œuvre locale et l'implication des différents riverains lors de l'exécution du sous-projet pour assurer une bonne mise en œuvre.

Les attentes exprimées par la plupart des membres de la communauté sont: les éclairages publics, la clôture des infrastructures sociales de base le long du tronçon, et la mise en place de ralentisseurs pour renforcer la sécurité routière. La population s'est par ailleurs engagée à collaborer avec le projet et à ne pas entraver sa mise en œuvre à travers la libération du tracé du tronçon au moment opportun par exemple.

### **Mécanisme de gestion des plaintes**

Le mécanisme de gestion des plaintes est un système permettant de recevoir, traiter, enquêter et répondre aux préoccupations et aux plaintes formulées par les utilisateurs, de façon diligente, transparente et impartiale. Les plaintes peuvent être liées à la réinstallation, aux violences basées sur le genre (VBG), l'exploitation et abus sexuel, le harcèlement sexuel (EAS / HS), la violence contre les enfants (VCE), aux réclamations des soumissionnaires, à la mise en œuvre des activités du projet et au non-respect des mesures du PGES.

Les différentes étapes que doit suivre le traitement d'une plainte sont : l'enregistrement et l'examen, le traitement, le suivi et évaluation, la clôture et l'archivage.

Le Mécanisme de Gestion des Plaintes dans le cadre du PAR du tronçon Farié-Téra propose deux étapes clés de résolution des plaintes. Le mécanisme de résolution des plaintes à l'amiable et le mécanisme de résolution des plaintes par la voie judiciaire. Toutefois, il faut noter que les plaintes sensibles ne font jamais objet de résolution à l'amiable.

Au cours de la mise en œuvre du PAR du tronçon, des efforts seront fournis pour gérer uniquement les plaintes non sensibles à l'amiable au niveau communautaire tout en mettant à contribution toutes les personnes ressources et structures dont l'appui sera nécessaire.

Le recours à la justice est une option pour les plaignants qui le désirent en cas de non résolution à l'amiable. Mais cette procédure est peu encouragée dans le cadre des activités de la réinstallation du fait qu'elle est longue, couteuse et peut même aller jusqu'à l'interruption des travaux si le problème persiste.

### **Responsabilités organisationnelles de la mise en œuvre du PAR**

Les parties prenantes dans la mise en œuvre de la réinstallation sont des acteurs concernés qui agiront pour contribuer à répondre aux exigences et aux besoins des personnes touchées.

Le Plan d'Action de Réinstallation implique diverses parties prenantes, notamment l'Etat du Niger par le biais des ministères techniques qui supervisent la mise en œuvre globale de toutes les actions. Le BNEE sera également directement impliqué dans la validation des rapports PAR et le suivi-évaluation des mesures environnementales et sociales. Parmi les autres intervenants figurent le Gouvernorat de Tillabéri, les préfectures de Gothèye et Téra, les communes touchées ainsi que les directions techniques au niveau régional et départemental.

### **Calendrier de mise en œuvre du PAR**

L'exécution du PAR commence dès l'approbation du rapport du PAR par le BNEE et se poursuit jusqu'à la finalisation des travaux de réhabilitation du tronçon.

### **Suivi et évaluation de la mise en œuvre du PAR**

L'objectif principal du suivi est de s'assurer que les compensations et la réinstallation telles que définies dans le PAR s'effectuent de manière précise et conformément aux échéanciers.

La responsabilité du suivi des activités du PAR incombe à l'unité de coordination du PCE-LON qui aura en charge de veiller à l'état d'avancement des activités prévues. En cas de défaillance observée lors de la mise en œuvre, elle doit prendre les mesures appropriées pour remédier à la situation, conformément aux stipulations du PAR.

La Cellule de Coordination du projet (UCP) confiera à un organisme indépendant l'évaluation externe du PAR.

L'évaluation externe consistera à vérifier l'adéquation de la mise en œuvre du PAR avec les objectifs qui y sont énoncés, avec les dispositions de la réglementation nigérienne et avec la politique opérationnelle 4.12.

Ainsi, l'évaluation consistera à vérifier l'adéquation entre les activités mises en œuvre et les mesures définies dans le PAR. Elle consistera également à évaluer le niveau de satisfaction des différents bénéficiaires vis-à-vis des modalités de compensation.

### **Budget du PAR**

Le budget pour la mise en œuvre du PAR s'élève dont 95 029 781 FCFA pour le volet compensation et mesures d'accompagnement, 45 000 000 FCFA pour la mise en œuvre et suivi-évaluation et 14 002 960 FCFA pour les imprévus.

## **Diffusion du PAR**

En termes de publication et de diffusion publique des informations, conformément aux normes de réinstallation en cas de déplacement involontaire, une fois approuvé, le rapport du PAR devra être disponible et accessible au niveau des préfectures et communes touchés par les travaux de réhabilitation du tronçon Farié-Téra. L'information sera également relayée au public via des supports tels que les journaux, la presse écrite, les bulletins d'information radio diffusés dans les langues locales, en direction des autorités administratives et traditionnelles qui, à leur tour, utiliseront les moyens existants pour communiquer avec les populations.

## **Executive Summary**

The rehabilitation of the Farié-Téra section of the RN4, which extends over approximately 112 km, will undoubtedly improve the living conditions of the populations. Indeed, this project will reduce travel time by improving the quality of the road, access to basic social services such as health as well as the sale of agrosilvopastoral products on the markets. However, it will result in economic displacement characterized by the reduction and loss of income due to the disruption of commercial and economic activities, as well as the loss of infrastructure (merchant equipment, buildings, sections of residential land, fences and assets). It is in this context that the development of this Resettlement Action Plan (PAR) takes place in accordance with the requirements of Nigerien legislation and the World Bank, in particular its operational policy 4.12.

## **Project Description**

The section of the RN4 connects the city of Niamey to that of Téra to the Burkina Faso border over a distance of 112 km going from PK 58 (Farié) to PK 170 (Téra). The work will consist of the rehabilitation of the Farié-Téra section over a 15 m right-of-way and the construction of hydraulic works (Dalots). The work to be carried out is as follows:

- The demolition of constructions or parts of constructions likely to be encountered in the area of the works;
- Stripping of topsoil in the work area;
- The development of the necessary diversion routes;
- Rainwater sanitation works;
- Earthworks;
- The clearing of shoulders;
- The implementation of the foundation layer of 20 to 30 cm of natural lateritic gravel;
- The implementation of the base layer of 15 cm of natural lateritic gravel;
- The implementation of a bonding layer on the impregnated lateritic gravel;
- The implementation of 5 cm of bituminous concrete as a covering;
- Horizontal and vertical road signage;
- The development and implementation of a public lighting network.
- Alignment planting, quarry development and land recovery work if necessary, awareness campaign, compensation for affected property.

As part of the work to be carried out, in addition to the road developments, electrification of the towns crossed by solar energy is planned.

This RAP takes into account the impacts linked to resettlement at the right-of-way level.

Bypass routes, lateral diversion routes and deviations for hydraulic works, quarries, access

roads, borrow areas, camp sites and possible impacts during the work will be taken into account by the company in charge of the work.

### **Methodology for developing and implementing the PAR**

The methodology focused on the following points:

- Documentary review through the use of documents and reports from previous studies on the project area;
- Consultation of potentially affected populations, including administrative and customary authorities as well as socio-professional layers, on the objectives, expected results and different stages of the Project. This made it possible to have the commitment of stakeholders;
- The census of people, after informing and raising public awareness of the operation, and socio-economic and vulnerability studies in the area of influence have identified the economic and social context in which the people affected by the Project operate in order to make proposals that guarantee the minimization of social impacts and the restoration of livelihoods.
- The inventory of all assets that will be affected through field visits. Data collection tools (GPS, smart phone and tablet) integrated into a Geographic Information System (GIS) were used to ensure exhaustive and efficient collection of data relating to PAPs and their property;
- The evaluation of compensation and all costs associated with the implementation of the PAR;
- Monitoring/evaluation of the restoration of the livelihoods of PAPs.

### **RAP objectives**

Resettlement consists of:

- Avoid resettlement as much as possible, or if necessary, minimize it, by considering variations in the design of the project;
- Consult the populations who must participate in all stages of the planning and execution of the resettlement process;
- Ensure that vulnerable people will be assisted regardless of the extent of the negative impacts of the Project;
- Assist displaced people in their efforts to improve their standard of living, or at least to restore it to its pre-displacement level.

### **Description of goods and people**

As part of the rehabilitation of the Farié-Téra section, all people, including households whose property is located within the area, were identified in all localities, the largest towns of which are Farié, Gothèye, Dargol, Bandio, Gounday and Téra. Analysis of the census results shows that there are affected households and people affected by the project. The households affected by the project are Internally Displaced Persons (IDPs). The profile of the people affected is mainly made up of restaurateurs, sellers of donuts, pancakes and other treats, fishmongers, butchers, owners of slabs and/or paving stones (in front of house and/or business fronts), window dressers, vulcanizers, metal welders, carpenters, mechanics, etc.

The analysis of the results of the inventory of goods highlights several types including dwellings including latrines, shops including kiosks, mechanical, carpentry, vulcanizer and tailor workshops, displays for restaurateurs, fishmongers, butchers, small businesses, meat grilling ovens, sheet metal, wood and straw sheds, metal sheds for service stations and disruptions and restrictions on activities. economic.

The socio-economic analysis shows that 776 PAPs were identified along the section crossing the 4 municipalities, including 36 households, 295 women and 481 men. According to the criteria used (young people under 15 years old, widows, people aged 65 and over, female heads of household and Internally Displaced Persons), 175 PAPs were identified as being vulnerable.

### **Project Impacts**

Two types of impacts are generally identified. These are positive impacts and negative impacts.

#### **Positive impacts**

Generally speaking, the rehabilitation of the Farié-Téra section will contribute to improving people's access to markets, agricultural production sites and basic social services as well as the development of commercial activities.

#### **Negative impacts**

On a social level, the negative impacts which may be at the origin of this PAR are of several types. These are: (i) the loss of property according to the types of installation (shops, sheds, etc.) and dwellings (inhabited house, latrine, etc.); (ii) disruption of economic activities due to restricted access and loss of income; (iii) the risks of traffic accidents and; (iv) the risks of gender-based violence, exploitation, sexual abuse and sexual harassment (GBV/EAS/HS). The risks of GBV/EAS/SH could be exacerbated by several factors such as the proximity of project workers to women and girls in the community, the influx of labor; the vulnerable position of households and limited supervision of the UCP.

The results of the census show that 414 commercial infrastructures or commercial equipment will be affected and 334 PAPs will lose income.

### **Political, legal and institutional framework**

This resettlement action plan aligns with national legislation on expropriation for reasons of public utility and temporary occupation, as well as constraints relating to restrictions on access to land and other resources usually used by populations. This mainly concerns Law No. 61-37 of November 24, 1961, regulating expropriation for reasons of public utility and temporary occupation, modified and supplemented by Law 2008-037 of July 10, 2008 relating to the involuntary displacement and resettlement of populations as well as more recent sectoral texts which define or classify certain property in the public domain of the State or local authorities. (Ordinance 93-015 of March 2, 1993 establishing the Guiding Principles of the Rural Code, Ordinance No. 99-50 of November 22, 1999 setting the rates for alienation and occupation of state land).

The legal context for resettlement covers issues associated with land ownership legislation, an overview of the policy framework including operational policy 4.12 regarding involuntary resettlement.

The comparative analysis of Nigerien legislation applicable to cases of expropriation and compensation and OP 4.12 of the World Bank highlights points of convergence and divergence. The points of convergence relate to the principle of resettlement, eligibility for compensation, consideration of vulnerable groups, the process of compensating affected people as well as monitoring and evaluation of resettlement activities. The points of divergence relate to the eligibility deadline, resettlement assistance, treatment of irregular occupants and economic rehabilitation.

In addition, the World Bank considers that any person involuntarily displaced by a project is eligible for compensation for the loss of their habitat, property or sources of income.

### **Institutional framework**

Several institutions will intervene in the population resettlement procedure as part of the work, including the Ministry of Transport and Equipment, which has the mandate to define policy and coordinate road investment programs in Niger. In conjunction with the Ministry of Finance, it proposes the public utility decrees necessary for the acquisition of land as part of the project, and ensures the mobilization of the financial resources necessary for resettlement activities; Ministry of Hydraulics and Sanitation and the Environment; Ministry of Mines; Ministry of Health; Population and Social Action; Ministry of Employment and Labor, Ministry of the Interior, Territorial Administration and Public Security and the Ministry of Justice.

The Tillabéri region, in particular the departments of Gothèye and Téra (as well as the municipalities crossed) are involved in the resettlement process.

### **PAR eligibility and deadline**

The eligibility of people affected by this Resettlement Action Plan for the rehabilitation works on the Farié-Téra section is based on the principles and provisions of Nigerien legislation and those of OP 4.12. The populations were informed during the various meetings that people who settle in the area after December 13, 2024 will not be eligible for any form of compensation or compensation. They were also informed that people who settle or develop in the area after December 13, 2024 will not be able to benefit from any compensation or compensation.

### **Assessment and compensation of losses**

The assessment of affected assets and loss of income is based on discussions with all stakeholders and interviews with the decentralized technical services of the State, namely the Regional Directorate of Urban Planning and Housing, the Regional Directorate of Commerce and Industry and the land commissions at all levels. Thus, the methodology adopted consists of evaluating goods on the basis of the new replacement cost for buildings, a flat rate for loss of income, and the cost of market value for fruit and non-fruit trees.

### **Stakeholder consultation and engagement**

The social communication strategy developed as part of the mission is based on a participatory approach which consists of organizing exchange, information and awareness meetings with the populations. Consultation of stakeholders is a prerequisite for any compensation and/or resettlement action for people affected by the project. For security reasons, it was recommended to organize public consultations only in large cities. A total of 5 public consultations were organized from December 3 to 12, 2024. The methodology initially consists

of presenting the project, the impacts as well as the mitigation measures. The floor was then given to the participants to express their concerns, opinions and expectations regarding the project. In addition, separate consultations in the form of focus groups were organized with women's groups, youth associations, people with disabilities, transporters, traders and civil society.

During these consultations, the main concerns expressed by the PAPs relate to the start date of the works, the release of the right-of-way, the management of the identified social impacts, the management of compensation and compensation, the non-use of local labor and the involvement of the various local residents during the execution of the sub-project to ensure proper implementation.

The expectations expressed by most members of the community are: public lighting, fencing of basic social infrastructure along the stretch, and the installation of speed bumps to strengthen road safety. The population is also committed to collaborating with the project and not hindering its implementation through the release of the section route at the appropriate time, for example.

### **Complaints management mechanism**

The complaints management mechanism is a system for receiving, processing, investigating and responding to concerns and complaints made by users, in a diligent, transparent and impartial manner. Complaints may relate to resettlement, gender-based violence (GBV), sexual exploitation and abuse, sexual harassment (EAS/HS), violence against children (VCE), bidder claims, implementation of project activities and non-compliance with ESMP measures.

The different stages that must be followed in handling a complaint are: registration and examination, processing, monitoring and evaluation, closure and archiving.

The Complaints Management Mechanism within the framework of the PAR for the Farié-Téra section offers two key stages for resolving complaints. The amicable complaint resolution mechanism and the judicial complaint resolution mechanism. However, it should be noted that sensitive complaints are never resolved amicably.

During the implementation of the RAP for the section, efforts will be made to manage only non-sensitive complaints amicably at the community level while involving all the resource people and structures whose support will be necessary.

Recourse to justice is an option for complainants who wish it in the event of no amicable resolution. But this procedure is little encouraged in the context of resettlement activities because it is long, expensive and can even lead to the interruption of work if the problem persists.

### **Organizational responsibilities for RAP implementation**

Stakeholders in resettlement implementation are relevant actors who will act to help meet the requirements and needs of affected people.

The Resettlement Action Plan involves various stakeholders, notably the State of Niger through the technical ministries which oversee the overall implementation of all actions. BNEE will also be directly involved in the validation of PAR reports and the monitoring and evaluation of environmental and social measures. Other stakeholders include the Governorate of Tillabéri, the prefectures of Gothèye and Téra, the affected municipalities as well as the technical directorates at the regional and departmental level.

**RAP implementation schedule**

The execution of the PAR begins upon approval of the PAR report by the BNEE and continues until the completion of the rehabilitation work on the section.

**Monitoring and evaluation of the implementation of the PAR**

The main objective of monitoring is to ensure that compensation and resettlement as defined in the RAP are carried out accurately and in accordance with schedules.

Responsibility for monitoring PAR activities falls to the PCE-LON coordination unit which will be responsible for monitoring the progress of the planned activities. In the event of a failure observed during implementation, it must take appropriate measures to remedy the situation, in accordance with the stipulations of the PAR.

The Project Coordination Unit (UCP) will entrust the external evaluation of the PAR to an independent body.

The external evaluation will consist of verifying the adequacy of the implementation of the PAR with the objectives stated therein, with the provisions of Nigerien regulations and with operational policy 4.12.

Thus, the evaluation will consist of verifying the adequacy between the activities implemented and the measures defined in the PAR. It will also consist of assessing the level of satisfaction of the various beneficiaries with regard to the compensation methods.

**RAP budget**

The budget for the implementation of the PAR amounts to 95,029,781 FCFA for the compensation and support measures component, 45,000,000 FCFA for implementation and monitoring-evaluation and 14,002,960 FCFA for unforeseen events.

**Dissemination of PAR**

In terms of publication and public dissemination of information, in accordance with resettlement standards in the event of involuntary displacement, once approved, the PAR report must be available and accessible at the level of the prefectures and municipalities affected by the rehabilitation work on the Farié-Téra section. The information will also be relayed to the public via media such as newspapers, the written press, radio news bulletins broadcast in local languages, to administrative and traditional authorities who, in turn, will use existing means to communicate with the populations.

## CONTEXTE

Le Niger s'est fixé comme objectif, le développement socioéconomique durable à travers la lutte contre la pauvreté. Ainsi, l'État a décidé dans le cadre de la mise en œuvre de sa politique sectorielle en matière de transport, de mettre un accent particulier sur la construction des routes en terre et ses infrastructures socio-économiques de base. Cela s'est traduite par l'élaboration de la Stratégie Nationale des Transports (SNT) « Routes et transports routiers » incluse dans un axe stratégique PDES, 2017-2021.

Au Niger, le Projet du Corridor Économique Lomé-Ouagadougou-Niamey (PCE-LON) s'inscrit dans le cadre du Plan de Développement Économique et Social (PDES 2017-2021), notamment l'axe 3 qui vise à l'accélération de la croissance économique à travers « des investissements dans les infrastructures et les services permettant de réduire le coût et le temps de transport particulièrement le long des principaux corridors, d'augmenter les flux du commerce inter et intra régional et de contribuer à renforcer l'intégration et la coopération économique régionale ». Il contribuera à améliorer les performances du secteur des transports tout en facilitant le désenclavement et l'accès aux services socioéconomiques de base le long du corridor. La mise en œuvre du PCE-LON du participera également aux objectifs d'intégration régionale portés par les communautés économiques régionales que sont l'UEMOA et la CEDEAO.

Pour répondre à l'exigence des instruments de sa politique de développement, le Niger a sollicité et obtenu de l'Agence Internationale pour le Développement (AID/IDA) un crédit afin de financer le Projet régional du Corridor Economique Lomé-Ouagadougou-Niamey (PCE-LON).

Pour concrétiser cette volonté, l'Association Internationale de Développement (IDA - Groupe de la Banque mondiale) et l'Etat du Niger ont signé, le 26 octobre 2021, un accord de financement pour la mise en œuvre du PCE-LON.

Ce projet est une suite des financements antérieurs des projets d'appui au programme sectoriel des transports et d'accès aux services socioéconomiques de base dont l'objectif de développement est d'améliorer la résilience des populations et la qualité de services de transports le long du corridor régional entre le Togo, le Burkina Faso et le Niger.

Au Niger, les enjeux du projet sont multiples. En plus des activités d'intérêt régionaux, les activités d'intérêt nationales pour le Niger sont les suivantes : (i) le développement économique du Corridor à travers la route RN 6 Niamey-Torodi-frontière Burkina Faso (120 km), (ii) la compétitivité des services à travers une mise en œuvre effective des réformes du secteur de transport et (iii) la modernisation du commerce international et des procédures de transit.

Cependant depuis la mise en vigueur du projet, l'insécurité qui prévaut dans sa zone d'intervention reste et demeure le défi majeur du corridor.

Pour atteindre l'objectif de développement du projet qui est l'amélioration de la connectivité régionale et les infrastructures socio-économiques communautaires le long du corridor entre le Togo, le Burkina Faso et le Niger, la mission d'appui du 13 au 18 mai 2024, la deuxième réunion du comité de pilotage inter-Etats tenue à Lomé le 14 juin 2024 et la revue à mi-parcours du projet tenue du 04 au 08 novembre 2024 à Niamey ont unanimement convenu de la restructuration dudit projet qui portera sur entre autres sur la déviation du trafic vers l'axe Kaya-Dori-Téra-Niamey (au lieu de l'axe

Fada Ngourma-Kantchari-Makalondi-Niamey) en prenant en compte les travaux de réhabilitation de la section Farié-Téra (d'une distance de 112 km) de la RN4 y compris le contrôle et la surveillance des travaux ainsi que les compensations des Personnes Affectées par le Projet.

En ce qui concerne le développement du Corridor à travers la route RN 4, le tronçon Farié-Téra (112 Km) est à un niveau de dégradation très avancé et nécessite une réhabilitation en vue de répondre aux objectifs qui sont assignés.

## **JUSTIFICATION DE L'ETUDE**

Les travaux de réhabilitation de ce tronçon de la RN4 c'est-à-dire Farié-Téra impacteront négativement les milieux social et économique dont entre autres la perte de biens, les pertes des lieux d'habitation et autres infrastructures (maison habitée, latrine...), la perturbation des activités économiques à travers la restriction d'accès et la perte des revenus et les risques d'accident de circulation. C'est qui a conduit à l'élaboration du présent document de Plan d'Actions de Réinstallation des Populations affectées par les travaux pour la prise en charge des impacts socio-économiques négatifs. La mise en œuvre des activités contribuera certes à l'amélioration des conditions de transport, mais elle entraînera également, des pertes d'infrastructures à usage d'habitation et/ou commercial et par conséquent des déplacements physiques et économiques de populations.

Ainsi, le présent Plan d'Action de Réinstallation (PAR) vise à identifier et évaluer les impacts sociaux négatifs liés à la perte des biens et de revenus, à proposer des mesures visant à éviter ou à minimiser ces impacts, et à fournir une assistance adéquate aux personnes et communautés affectées par le projet.

### **I. PRÉSENTATION DU PROJET**

#### **1.1. Objectif de Développement du Projet**

L'ODP est d'améliorer la connectivité régionale et les infrastructures communautaires socio-économiques le long du corridor entre les capitales du Togo, du Burkina Faso et du Niger.

De manière spécifique, le projet vise à :

- Améliorer les infrastructures et introduire des systèmes de transport intelligents sur le corridor Lomé-Ouagadougou-Niamey,
- Améliorer la qualité des services de transport et de transit le long du corridor,
- Améliorer les infrastructures communautaires et des voies d'accès pour soutenir le développement économique local et la résilience des populations autour du corridor,
- Appuyer la mise en œuvre du projet aux niveaux régional et national.

#### **1.2. Résultats Attendus**

Au terme de la mise en œuvre de ce projet, il est attendu les résultats suivants :

- Les infrastructures et les systèmes de transport intelligents introduits sur le corridor Lomé-Ouagadougou-Niamey sont améliorés ;
- La qualité des services de transport et de transit le long du corridor est améliorée ;
- Les infrastructures communautaires et des voies d'accès pour soutenir le développement économique local et la résilience des populations autour du corridor sont améliorées ;

- La mise en œuvre du projet aux niveaux régional et national est appuyée

### 1.3. Composantes du projet

Le Projet prend son origine à partir de Farié (PK 58) dans le département de Gothèye, précisément sur la RN4 pour finir à Téra (PK 170) chef-lieu de Département du même nom. Le financement est assuré dans le cadre du Projet du Corridor Économique Lomé-Ouagadougou-Niamey (PCE-LON) qui couvrent les régions administratives de Niamey et Tillabéri.

Le Projet Régional sur le Corridor Économique Lomé-Ouagadougou-Niamey qui s'étendra sur une durée de six ans, comprend quatre (4) composantes définies comme suit :

- **Composante 1** : Amélioration des infrastructures et introduction de systèmes de transport intelligents sur le corridor LON ;
- **Composante 2** : Amélioration de la qualité des services de transport et de transit le long du corridor ;
- **Composante 3** : Amélioration des infrastructures communautaires et des voies d'accès pour soutenir le développement économique local et la résilience des populations autour du corridor ;
- **Composante 4** : Appui à la mise en œuvre du projet aux niveaux régional et national.

Le Projet du Corridor Économique Lomé-Ouagadougou-Niamey (PCE-LON) a été classé dans la catégorie « B » au regard des impacts potentiels des activités programmées dans les composantes opérationnelles.

### 1.4. Caractéristiques géométriques du projet

Les hypothèses et caractéristiques à prendre en compte pour la réalisation des études techniques sont les suivantes :

- Largeur plateforme (section courante) : 10 ml (soit : 7,00 m+2x1, 5m) ;
- Largeur de chaussée : 7,00 ml avec une pente transversale de 2,5% de part et d'autre de l'axe ;
- Largeur de revêtement : 10,00 ml ;
- Accotements revêtus : largeur de 2x1, 50 m sur tout le tracé avec une pente transversale de 4% ;
- Talus (L/H) : 3/2 en remblai et 1/1 en déblai, sauf exception selon la nature des sols ;
- Tracé en plan : tracé initial sensiblement maintenu avec les caractéristiques suivantes :
- Rayon mini normal : 665 ml
- Rayon mini absolu : 425 ml
- Vitesse de référence : 100 km/h ;
- L'essieu de 13 tonnes sera utilisé pour le dimensionnement de la chaussée ;
- Le convoi de camion type 42 tonnes sera utilisé pour le calcul des ouvrages.

### 1.5. Consistance des travaux

Les travaux à exécuter se présentent comme suit :

- La démolition des constructions ou parties de constructions susceptibles d'être rencontrées dans l'emprise des travaux ;
- Le décapage de la terre végétale dans l'emprise des travaux ;
- L'aménagement des voies de déviations nécessaires ;
- Les travaux d'assainissement des eaux pluviales ;

- Les travaux de terrassement ;
- Le décaissement des accotements ;
- La mise en œuvre de la couche de fondation de 20 à 30 cm de graveleux latéritique naturel ;
- La mise en œuvre de la couche de base de 15 cm de graveleux latéritique naturel ;
- La mise en œuvre d'une couche d'accrochage sur la graveleux latéritique imprégnée ;
- La mise en œuvre de 5 cm de béton bitumineux comme couche revêtement ;
- La signalisation horizontale et verticale de la chaussée ;
- L'aménagement et la mise en œuvre d'un réseau d'éclairage public.
- La plantation d'alignement, aménagement des carrières et travaux de récupérations des terres si nécessaire, campagne de sensibilisation, compensation des biens affectés.

Dans le cadre des travaux à réaliser il est prévu outre les aménagements routiers une électrification des agglomérations traversées par l'énergie solaire,

## II. DEMARCHE METHODOLOGIQUE D'ELABORATION DU PAR

L'élaboration du présent PAR repose sur une méthodologie comprenant la revue documentaire, la conception et la validation des outils de collecte des données, suivies de l'enquête sur le terrain (consultation publique, focus groupes, entretien individuel...) et le traitement des données recueillies.

### 2.1. La recherche documentaire

Cette section consiste à l'analyse des normes internationales et nationales concernant la réinstallation des populations dans le contexte des projets de développement, l'évaluation des documents du PCE-LON ainsi que la compilation des informations socio-économiques de la zone concernée par le projet, à différents niveaux : au sein des Services Techniques Régionaux et Départementaux, ainsi qu'au niveau communal, notamment en ce qui concerne les Plans de Développement Communaux.

Pour l'élaboration du présent PAR, la méthodologie a donc reposé sur une recherche documentaire approfondie, permettant ainsi une meilleure compréhension des textes juridiques régissant la procédure nationale d'expropriation et des défis sociaux associés au projet. Cette étude documentaire a aussi été étendue à l'échelle des services techniques au niveau régional, départemental et communal, permettant ainsi de compléter les informations et de rassembler des données actuelles concernant les caractéristiques démographiques et socioéconomiques, sans oublier les conditions de vie des individus touchés par le projet, essentiel pour la réalisation d'un diagnostic des zones concernées par le projet.

### 2.2. L'élaboration et la validation des outils de collecte de données

Cela concerne les différents guides d'entretiens destinés aux PAP, aux couches socio-professionnelles notamment les organisations de la jeunesse, les organisations des femmes, la société civile, l'association des personnes vivant avec handicap. A cela, il faut ajouter le guide d'entretien spécifique aux VBG/EAS/HS utilisé lors des focus groupes organisés après les réunions de consultation publique, la liste d'inventaire des biens appartenant aux PAP, et le compte rendu de consultation publique.

### 2.3. Les consultations publiques

Chaque agglomération traversée par le tronçon a fait l'objet d'une consultation publique afin de sensibiliser les populations sur le projet de tronçon, les buts du Plan d'Action de Réinstallation et de recueillir leurs opinions et leurs aspirations. Chaque séance de consultation est présidée par le chef coutumier (chef de canton ou de village). Ainsi, des consultations publiques ont été organisées à Gothèye, Dargol, Darkindé, Bandio et Téra.

Les acteurs rencontrés comprennent essentiellement les autorités administratives et coutumières, les populations qui pourraient être touchés par les travaux du projet PCE LON. Ces séances d'information ont pour but de sensibiliser les personnes associées au projet aux problématiques sociales liées à sa réalisation, afin de recueillir leurs retours et garantir leur soutien. A cette occasion, la mission a détaillé les défis sociaux, y compris la perte de logements et de sources de revenus.

De plus, des sessions de focus groupe ont été tenues avec les groupes cibles, en particulier les jeunes, les femmes, la société civile et les personnes vivant avec un handicap qui sont généralement marginalisées, dans le but de collecter leurs points de vue et leurs préoccupations. Dans l'ensemble, ces consultations publiques ont permis d'identifier les inquiétudes, d'obtenir l'engagement des acteurs concernés et de réaliser une analyse comparative des systèmes de traitement des plaintes.

### 2.4. Les Enquête des terrains

La réalisation des enquêtes socioéconomiques a constitué un élément crucial dans la démarche méthodologique du PAR. Ces recherches ont permis de mieux comprendre les conditions socio-économiques des PAP et de leurs ménages, y compris les sources de revenus. De plus, cette phase a permis, par le biais d'un questionnaire, d'identifier tous les PAP, les biens affectés selon la localité concernée et d'évaluer la vulnérabilité des PAP et des ménages. L'inventaire des biens et des activités touchés a conduit à établir une typologie et à l'identification des individus impactés par le projet.

Dans le but de préciser les critères d'éligibilité à la réinstallation ou à toute autre aide ou soutien cette enquête a principalement porté sur :

- L'identification détaillée (i) des propriétaires, occupants/usagers des biens affectés ;
- La caractérisation en termes quantitatifs des biens affectés ;
- Le recensement des activités (sources de revenus) susceptibles d'être temporairement perturbées ou définitivement affectées par la mise en œuvre du projet ;
- L'identification des mesures de réinstallation : selon les types de biens affectés et le statut social des PAP.
- Les options de compensations, ont été proposées aux PAP ;

### 2.5. Dépouillement et traitement des données

Le dépouillement et le traitement des données sont effectuées avec les logiciels Excell et Access. Ainsi, l'examen et l'analyse des données, couplées aux informations recueillies lors de la revue de littérature, ont permis d'atteindre les objectifs fixés. En effet, une situation

socioéconomique de référence des PAP ainsi qu'un inventaire des biens touchés ont été établis et organisés sous forme de base de données

### III. CARACTÉRISTIQUES SOCIO-ÉCONOMIQUES DE LA ZONE D'INFLUENCE DU PROJET

Cette partie traite de la localisation géographique de la zone projet, de l'organisation administrative et coutumière, de la démographie et de la population, du système éducatif, de la santé ainsi que des autres activités économiques.

#### 3.1. Situation géographique de la zone d'influence du projet

Tel qu'indiqué sur la figure ci-après, l'étude se déroule dans la région Tillabéri, spécifiquement dans les départements de Gothèye et Téra, le long du tronçon Farié-Téra (qui s'étend sur 112 km) de la RN4. Elle couvre les communes de Gothèye et Dargol situées dans le département de Gothèye, ainsi que Kokorou et Téra, qui se trouvent dans le département de Téra.



Figure 1: Localisation de la zone de l'étude

#### 3.1.1. Présentation du département de Gothèye

##### 3.1.1.1. La situation géographique

Le département de Gothèye est créé au terme de la loi n°2011-22 du 08 août 2011 érigeant les anciens postes administratifs en départements et fixant le nom de leurs chefs-lieux. Il est situé entre 13°20'0" et 14°00'00" de latitude Nord, 1°0'0" et 1°40'0" de longitude Est, au centre-ouest de la région de la Tillabéri. Il couvre une superficie de 7 680 km<sup>2</sup> pour une population estimée à environ 338 971 hbt en 2023. Le département de Gothèye est limité à l'est par les

départements de Tillabéri et de Kollo, à l'ouest par la République du Burkina Faso, au sud par le département de Torodi et au nord par le département de Téra (fig.2).

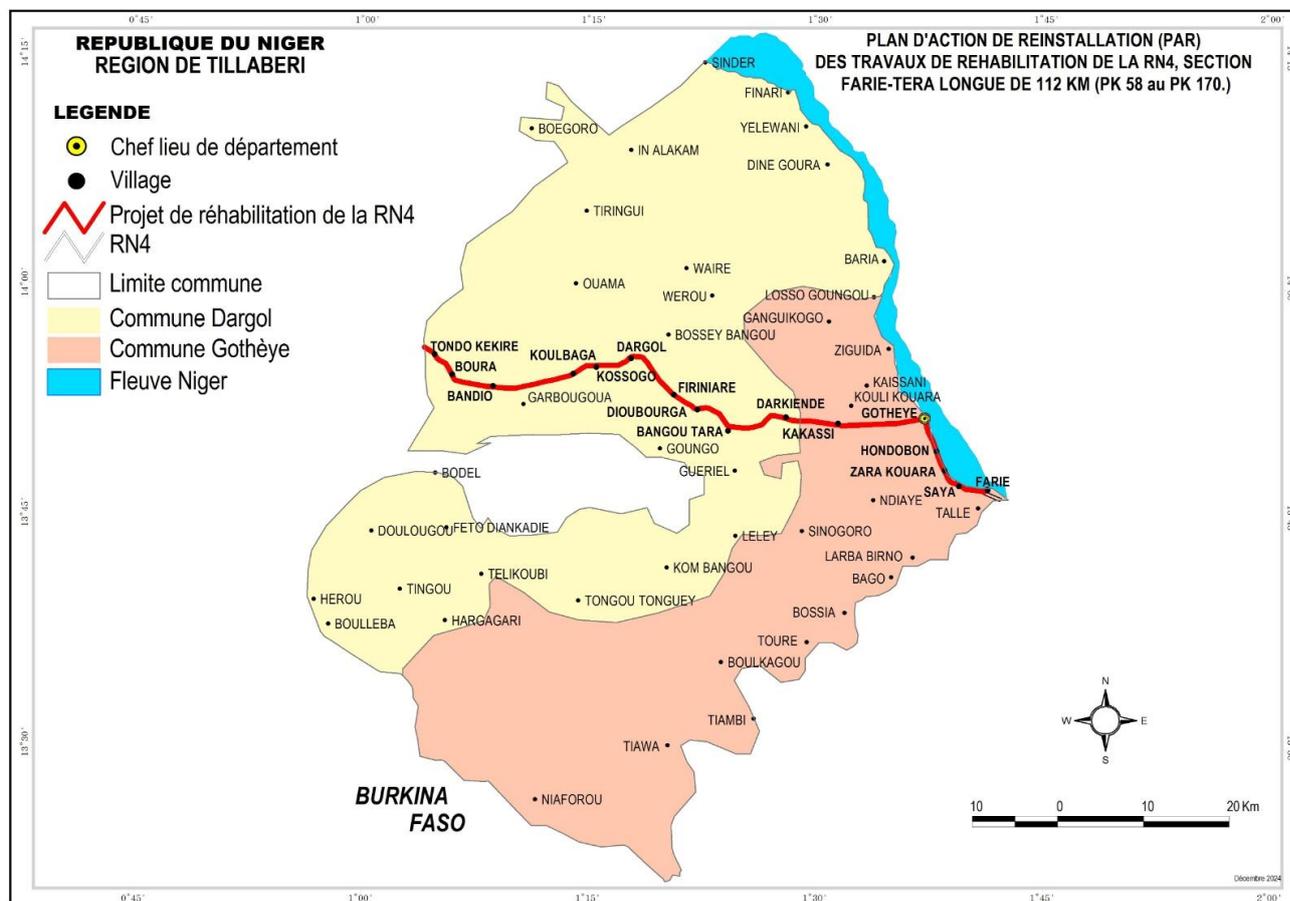


Figure 2: Localisation du département de Gothèye

### 3.1.1.2. L'Organisation administrative du département de Gothèye

Sur le plan administratif, Gothèye est à la fois une division administrative et une entité territoriale en vertu de la loi n° 2005-25 du 12 juillet 2005, qui modifie la loi n° 2002-012 déterminant les principes fondamentaux de la libre administration des régions, des départements et des communes. Il comprend donc deux communes rurales, à savoir Dargol et Gothèye.

La commune rurale de Dargol comprend 44 villages administratifs et dispose des services municipaux, exerçant des tâches techniques ou administratives fort nécessaires à la bonne marche de l'administration municipale au bon fonctionnement de l'administration locale. On retrouve parmi ces services : Le secrétariat de la mairie, le département financier ainsi que le bureau de l'état civil. La municipalité a aussi à sa disposition plusieurs services de l'administration publique nationale, incluant ceux qui concernent l'Agriculture, l'Élevage, l'Environnement, la Santé et l'Éducation. De plus, elle dispose d'une brigade de gendarmerie nationale. Ces services offrent leur assistance technique et méthodologique aux autorités locales dans la réalisation de leurs tâches, ainsi que dans les initiatives de développement.

On retrouve également diverses structures associatives et autres types d'organisations citoyennes dans la Commune Rurale de Dargol. Grâce à leurs efforts combinés, elles pallient parfois les lacunes des structures publiques qui encadrent les citoyens.

La commune rurale de Gothèye est composée de 56 villages administratifs et dispose aussi des services municipaux et des services techniques déconcentrés notamment ceux de l'agriculture,

de l'élevage, de la santé, de l'éducation mais aussi des structures d'appui et d'encadrement notamment de la société civile et d'autres associations, groupements et Organisation Non Gouvernementale (ONG) PDC, Gothèye 2023.

#### 3.1.1.3. Le cadre de vie

Le mode de vie de la population est essentiellement sédentaire. La quasi-totalité des communautés vivent dans les villages. A ces communautés s'ajoutent une minorité de peulh et touareg exerçant l'élevage nomade localisés dans les aires du pâturage et enclaves pastorales de la commune.

#### 3.1.1.4. La démographie et la population du département de Gothèye

Selon l'Institut National de la Statistique (INS), le département de Gothèye comptait environ 358 609 habitants en 2023, répartis entre 181 273 femmes et 177 336 hommes, une densité de 53 hbts/km<sup>2</sup> et un taux de croissance naturelle de 3,9%. En comparaison, la région de Tillabéri affiche un taux de 3,2%, tandis que le taux national s'établit à 3,9% par an. Cette population est dispersée entre les deux municipalités qui forment le département.

La population de la commune rurale de Dargol est estimée à 219 856 habitants dont 108 721 Hommes (49,45%) et 111 135 Femmes (50,54%), répartis dans 24 428 ménages selon l'INS, RGP/H, Projection 2023. La commune abrite ainsi 61,30% de la population du département de Gothèye (358 609 hbts) et sa densité tourne autour de 36 /hbts/km<sup>2</sup>. La tranche d'âge comprise entre 0 à 14 ans représente 49 % de la population totale et celle comprise entre 15 à 34 ans est de 32%. Cette situation indique pour les années à venir, d'énormes besoins en santé, en alimentation, en éducation et en emplois.

De même, la population active (15 à 59 ans) représente plus de 47% et c'est la tranche d'âge la plus active pour la production de biens et services et la reproduction.

Les principaux groupes ethniques de la commune rurale de Dargol sont : les Sonrai-zarma, les Touaregs, les Peulhs, les gourmantchés, les Haoussas et les langues couramment parlées sont le Sonrai, le Fulfulde et le Tamacheck.

La population de la commune rurale de Gothèye est estimée selon des données du recensement administratif de la commune de 2021, à 119 115 habitants. Ces chiffres sont sensiblement identiques aux données de l'Institut National de la Statistique (INS) qui estimait la population de la commune rurale de Gothèye à 119 732 habitants en 2019. La répartition par sexe de cette population laisse apparaître selon les données de l'INS, une légère prédominance des femmes (60 523 habitants) 50,55% sur les hommes (59 208 habitants) 49,45% et la densité est estimée à environ 33 hbts/km<sup>2</sup>.

#### 3.1.1.5. L'éducation

Dans le domaine de l'éducation, la commune de Dargol dispose en 2023 de 11 écoles dont neuf (9) fonctionnelles dans le secteur de l'enseignement préscolaire, 129 écoles traditionnelles dont 74 opérationnelles<sup>1</sup> au niveau du secteur de l'enseignement primaire, 13 écoles primaires franco-arabes, un complexe d'enseignement secondaire et 05 Collèges d'Enseignement Général. Les effectifs scolaires de l'année 2022-2023 de la commune s'élèvent à 8 658 dont 4108 filles.

En ce qui concerne la commune de Gothèye, elle dispose de 82 écoles primaires, 14 écoles franco-arabes, 2 centres de formation professionnelle, 10 CEG, 2 CES et 12 écoles maternelles (PLEA 2022).

---

<sup>1</sup> Les autres écoles (55) sont fermées pour des raisons de sécurité

### 3.1.1.6. La santé

Le système de santé est structuré en districts sanitaires composés d'un Hôpital de District (HD) au niveau du département, des Centres de Santé Intégrée (CSI) au niveau des communes et certains villages et des Cases de santé au niveau des villages.

Au niveau de la commune de Dargol, il existe 12 CSI, 11 cases de santé et d'une salle de soin qui permettent d'assurer les soins primaires aux populations. Ce qui lui confère un taux de couverture de 65%. Ces infrastructures sont très loin d'assurer la couverture sanitaire de la population, non seulement du fait de leur insuffisance numérique mais aussi à cause de l'insuffisance d'équipement et de personnel médicale et paramédicale.

Au niveau de la commune de Gothèye, on distingue 1 Hôpital de District (HD), 5 CSI type II 7 CSI type I et 10 Cases de Santé (PDC, Gothèye 2023).

### 3.1.1.7. Les activités économiques

Les principales activités économiques sont : l'agriculture, l'élevage, la pêche, le commerce, le transport, l'artisanat et l'orpaillage.

#### ➤ L'agriculture

Dans les deux communes qui composent le département de Gothèye, l'agriculture constitue la principale activité des populations. Elle se pratique sous deux formes :

- Les cultures pluviales pratiquées en saison des pluies sur les champs dunaires, les plateaux, les vallées et les bas-fonds. Elles sont exclusivement dépendantes de la pluviométrie, sa performance est assez limitée du fait du caprice de la saison, des pressions parasitaires, de la dégénérescence de semences (particulièrement le mil) et l'utilisation de matériels aratoires rudimentaires. Le mil est cultivé en culture pure ou en association avec le sorgho, niébé. Les exploitations agricoles sont généralement grandes et localisées non loin des villages. Les productions sont généralement destinées à l'autoconsommation des ménages. Les principales cultures de spéculation sont le mil, niébé, le sésame, le gombo etc.
- Les cultures irriguées pratiquées le long des rivières Dargol, Sirba, du fleuve et des mares mais aussi sur des sites aménagés se composent essentiellement des produits maraîchers dont la patate douce, le manioc, l'oignon, la courge, la pastèque, la laitue, la tomate, le tabac...etc.

Du point de vue infrastructures agricoles il faut noter que la commune de Dargol dispose d'une maison de paysan, de 20 banques d'intrants agricoles, 10 banques céréalières, 2 Retenues d'eau et 1 mini barrage (PDC, Dargol, 2023).

Au niveau de la commune de Gothèye, les infrastructures se composent d'une Maison du Paysan, de 9 boutiques d'Intrants, de 24 banques céréalières, 9 magasins de stockage ; 3 magasins de stockage d'oignon (PDC, Gothèye 2023).

#### ➤ L'élevage

L'élevage constitue la seconde activité économique du département. Le cheptel est principalement constitué de bovins, d'ovins, de caprins, de camelins, d'asins, d'équins et de volaille.

Il est pratiqué à des échelles différentes par une grande partie de la population. C'est l'élément traditionnel constitutif du capital et de l'épargne des ménages. En plus de sa valeur économique c'est aussi un signe de richesse et de prestige. Cependant, la disponibilité des ressources fourragères constitue une contrainte fondamentale. En effet, la réduction des enclaves et ressources pastorales au profit des terres cultivables contribue à réduire l'espace destiné aux pâtures.

Concernant les infrastructures et équipements, seules les données relatives à la commune de Dargol sont disponibles et résumées comme suit :

- Cinq (05) couloirs de passage balisés ;
- Cinq (05) aires de pâturage ;
- Quatre (04) parcs de vaccination ;
- Un (01) abattoir à Bandio et trois (03) aires d'abattage (Dargol, Bangoutara et Yalwani) ;
- Onze (11) Banques d'Aliments Bétail (BAB)) ;
- Deux (02) marchés à bétail structurés (Bandio et Yalwani) et six (06) non structurés

#### ➤ **La pêche**

La pêche occupe une place importante dans la vie des populations et se pratique de façon traditionnelle sur le fleuve Niger et ses affluents (Sirba et Dargol) ainsi qu'au niveau des mares et mini barrages. Elle est pratiquée par des pêcheurs professionnels pour leur propre consommation, et dans une moindre mesure pour la vente qui se déroule sur divers marchés hebdomadaires, y compris à Niamey. Cependant, il existe des pêcheurs occasionnels qui se trouvent dans presque tous les villages situés le long du fleuve ou de ses affluents.

La sauvegarde et la pérennité des ressources halieutiques du fleuve Niger et des autres plans d'eau, restent liées à la constitution d'habitat et à l'aménagement des mares dont l'empoissonnement pourrait être une source importante de revenus monétaires et d'amélioration du régime alimentaire des populations.

La pisciculture, une activité économique qui pourrait également être une opportunité rentable et créatrice d'emplois, mais insuffisamment exportée dans le département à cause de la faible quantité.

#### ➤ **Le Commerce et le transport**

Le commerce constitue à travers un processus de libéralisation, un puissant outil au service de la croissance et du développement économiques, en favorisant la spécialisation et l'efficacité de la production de biens et services.

Le département, situé le long de la RN<sup>4</sup> Niamey-Namaro-Bac Farié-Gothèye-Dargol-Téra-Burkina-Faso, bénéficie de sa position géographique pour faire prospérer les activités commerciales, qui reposent principalement sur des produits agro-sylvo---pastoraux et manufacturiers. Les marchands ou revendeurs sont des détaillants, des vendeurs itinérants, des étalagistes, des commerçants de céréales, des « tabliers » qui vendent du thé, du riz, du sel, de l'huile, du savon et du sucre ainsi que des friperies.

Le petit commerce, exercé aussi par les femmes, porte sur la vente des condiments, poissons, des galettes, des tubercules et des sous-produits d'élevage (lait, beurre, œufs, cuir et peau).

Le département dispose de 16 marchés hebdomadaires (dont 8 dans la commune de Dargol et 8 dans la commune de Gothèye) et 9 marchés à bétail (8 à Dargol et 1 à Gothèye), un abattoir et une autogare.

Le petit commerce, exercé également par des femmes, porte sur la commercialisation de condiments, poissons, galettes, tubercules et divers produits d'élevage (lait, beurre, œufs, cuir et peau).

Le département compte ainsi, 16 marchés hebdomadaires (8 sont situés dans la commune de Dargol et 8 dans celle de Gothèye) ainsi que 9 marchés à bétail (8 à Dargol et 1 à Gothèye), en plus d'un abattoir et d'une autogare.

En ce qui concerne le transport, les principaux moyens utilisés sont : les charrettes, les tricycles et vélos, les ânes, les pirogues et les voitures.

Pour le diagnostic a dénombré 136 pirogues, 32 090 charrettes (dont 30 585 bovines, 1 505 asines), 125 dromadaires, 1 890 tricycles, 612 vélos, 30 véhicules de transport des passagers ; 44 véhicules particuliers, 5 véhicules de transport de marchandises. La RN4 est la principale voie d'accès qu'elle traverse sur environ 80 km. De même le fleuve Niger assure la navigation des pirogues entre les villages riverains de part et Transport.

Concernant la commune de Dargol, le diagnostic fait dans le cadre du PDC 2023 fait ressortir 136 pirogues, 32.090 charrettes (parmi lesquelles 30.585 bovines et 1 505 asines), 125 dromadaires, 1.890 tricycles, 612 bicyclettes, ainsi que 30 véhicules dédiés au transport de passagers. A cela s'ajoutent 44 voitures particulières et 5 camions pour le transport de marchandises. La RN4 la traverse sur une distance d'environ 80 km et constitue la principale voie d'accès majeure. Le fleuve Niger permet également la circulation des pirogues entre les villages riverains.

D'une manière générale, le transport routier représente un secteur significatif de l'économie et, à plusieurs niveaux, il agit comme un moteur du développement économique et social global, facilitant l'approvisionnement des producteurs en intrants ainsi que la commercialisation des produits agricoles. L'infrastructure routière est tout aussi importante pour assurer l'accès aux services de santé, d'éducation ainsi que pour l'approvisionnement en produits de base.

### ➤ **L'orpaillage**

Le département de Gothèye se caractérise par une activité minière importante. En dehors de l'unité industrielle de Samira, des gisements se matérialisant par des sillons sont découverts régulièrement et font l'objet d'exploitation artisanale. Ainsi, il existe plusieurs sites d'orpaillage dont Wama, Bibiyé-koa, Tchékirey, koumbourkarey, Bandio, et Komabangou. Cette activité génère beaucoup de revenu monétaire et favorise le développement du commerce.

## **3.1.2. Présentation du département de Téra**

### **3.1.2.1. Situation géographique**

Le Département de Téra est situé dans la partie ouest du Niger dans la Région de Tillabéri et couvre une superficie de 9 368 km<sup>2</sup>. La figure ci-dessous montre qu'il est limité au nord par le Mali, à l'est par les départements de Tillabéri et Gothèye, au sud par le département de Torodi et à l'ouest par le Burkina Faso.

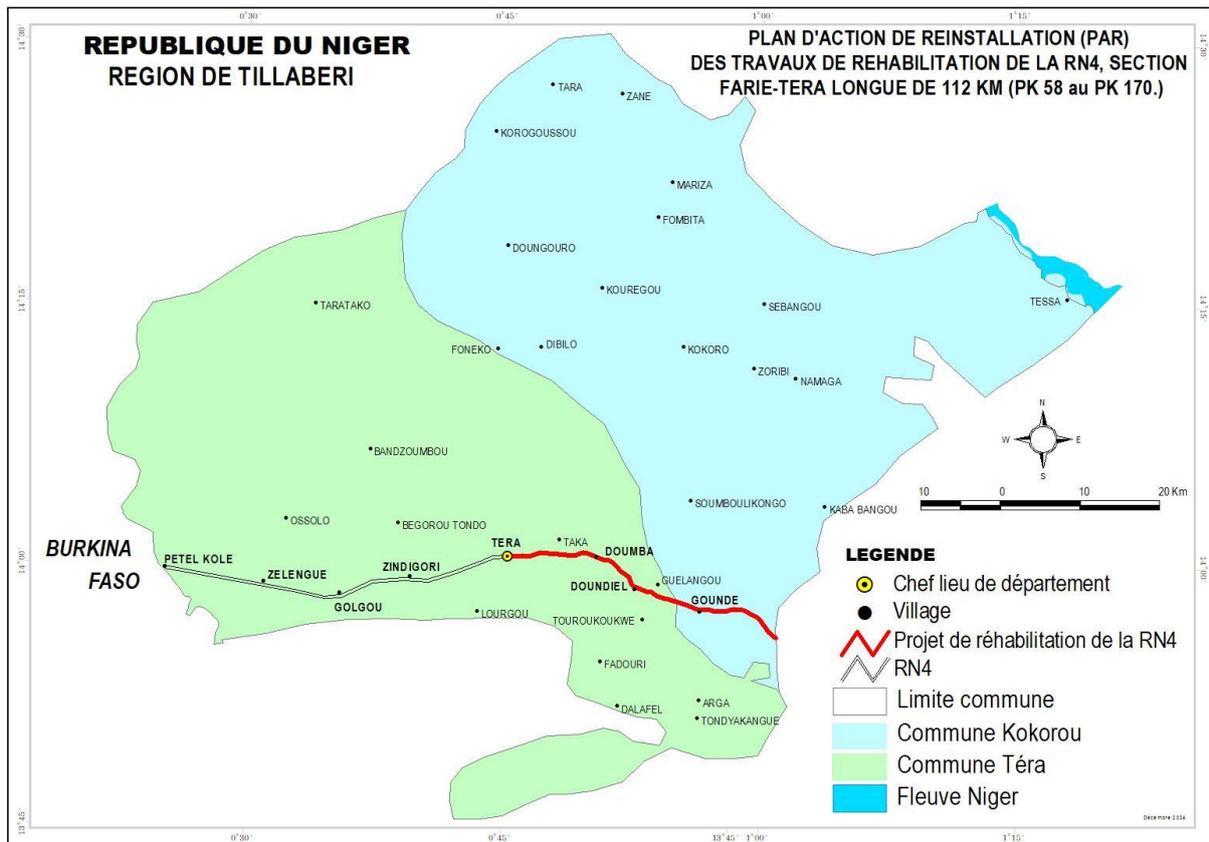


Figure 3: Localisation des communes de Kokorou et Téra

### 3.1.2.2. L'organisation administrative du département de Téra

D'un point de vue administratif, le département de Téra comprend la commune urbaine de Téra ainsi que quatre communes rurales : Diagourou, Gorouol, Kokorou et Méhanna, pour une superficie totale de 9 368 km<sup>2</sup>. Il est cependant important de noter que cette étude se limite à deux communes spécifiques : Kokorou et Téra.

Ainsi, la commune de Kokorou a été créée par la loi 2002 – 014 du 11 juin 2002 portant création des collectivités décentralisées et fixant le nom de leurs chefs-lieux. Elle compte 41 villages administratifs et 6 hameaux non rattachés. Elle a une population estimée à 141 062 en 2022 et est donc l'une des communes la plus peuplée du département de Téra. Les principaux groupes ethniques qui y cohabitent, se composent majoritairement de Sonrai, suivi de Touareg, peulh, et Haoussa.

Sur le plan institutionnel, le diagnostic communal a fait ressortir trois types de structures exerçant dans la commune à savoir : Des groupements de toutes catégories, des structures faïtières et des structures sectorielles spécialisées comme les commissions foncières.

Enfin, il faut souligner également la présence de quelques organisations de la société civile composées de structures syndicales et organisations de défense de droits humains, des organisations paysannes.

Pour la commune de Téra, à côté des autorités municipales, il faut noter la présence de plusieurs services techniques déconcentrés de l'Etat. Il s'agit notamment de l'agriculture,

l'environnement, l'élevage, l'éducation, la santé... Ces services techniques appuient et accompagnent les autorités municipales et la population dans l'encadrement des activités.

### 3.1.2.3. L'organisation coutumière et sociale

Sur le plan coutumier, le département de Téra s'étend sur 4 cantons à savoir Diagourou, Gorouol, Kokorou et Téra. D'une manière générale, les trois derniers ont presque la même hiérarchisation et classification. En effet, les sonrhaïs constituent l'ethnie majoritaire de ces trois cantons et comme par le passé, la société sonrhaï est caractérisée par l'existence d'une stratification de classes sociales. On distingue ainsi quatre classes bien distinctes que sont :

- Les Koy et Koy izé (chefs et princes) qui sont les détenteurs du pouvoir politique ;
- Les Talaka ou Borkin (hommes libres) qui constituent le groupe de population exclu à concourir à l'exercice du pouvoir et à la gestion de la chose commune, il est majoritaire et constitue les courtisans de la cour des chefs traditionnels et peuvent accéder à certaines fonctions de notabilité en raison de leurs hauts faits de guerre ou de leurs réputations selon des raisons économiques ou matrimoniales ;
- Les Bagnan (captifs) qui sont des descendants de personnes prises pendant les guerres d'hégémonies ou de conquêtes ;
- Les Horso ou Tam (les sans maîtres) qui dans la société Sonrhaï ne peuvent être ni en mariage, ni en relation avec les trois classes précédentes. Ils sont en général des esclaves libérés et généralement reconvertis dans l'artisanat et sont répartis en sous classes comme les Garassa ou cordonnier, les Saké ou Sculpteur, les Guesséré ou griot et les Zam ou forgeron.

### 3.1.2.4. La démographie et la population

Selon les projections 2023 de l'INS, la population du département de Téra est estimée à 504896 habitants avec une densité de 53,89 habitants/km<sup>2</sup> répartie entre 255 220 femmes soit 50,54% et 249 676 hommes soit 49,45% et la population active c'est-à-dire les 15-59 ans est estimée à 236041 habitants soit 46,75%.

Au niveau communal, Kokorou est de loin la plus peuplée avec une population d'environ 144 494 en 2023 répartie entre 54393 femmes et 53 208 hommes avec un taux d'accroissement naturel de 3,9% et une densité d'environ 66 habitants/km<sup>2</sup>. La population de la commune de Kokorou est très jeune. En effet, les tranches d'âge comprises entre 0 à 14 ans représentent 48.132 habitants soit 50,02% et 15 et à 39 ans, 33.930 habitants soit 35,26% et les deux à elles seules correspondent à 85,28% de la population.

La population de la Commune Urbaine de Téra est estimée à 107 597 habitants en 2023 et constitue la deuxième commune la plus peuplée du département avec une densité d'environ 45,20 habitants au km<sup>2</sup> avec une concentration dans le centre urbain. La population est composée de 54 393 femmes (50,55 %) et 53 208 hommes (49,45%). La population de la commune urbaine de Téra est répartie dans les six (6) quartiers de la ville et les 19 villages administratifs et hameaux rattachés. Environ 59,36 % de la population vivent en milieu rural. Cette population se caractérise également par sa jeunesse avec près de 57,10 % de moins de 15 ans, ce qui exprime de besoins énormes en éducation, d'emploi, de lieux de loisirs et en matière de santé etc.....

### 3.1.2.5. L'éducation

A l'instar des autres communes du département, les deux communes visées par l'analyse présentent différents niveaux d'enseignement à savoir l'enseignement primaire et l'enseignement secondaire ainsi que le préscolaire et l'éducation non formelle.

En ce qui concerne l'enseignement préscolaire, primaire et secondaire, il a été recensé dans la commune de kokorou 79 écoles primaires traditionnelles, 13 écoles franco-arabes et 4 jardins d'enfants modernes et communautaires. Au niveau de l'enseignement secondaire, la commune compte 3 Collèges d'Enseignement Général (CEG) et 2 Complexes d'Enseignement Secondaire (CES). Enfin, pour ce qui est de l'alphabétisation et l'éducation non formelle, 7 centres d'alphabétisation ont été recensés dans la commune de kokorou.

Au niveau de la commune de Téra, selon le PDC de 2022, il a été identifié au total 90 écoles primaires, 25 préscolaire, 8 collèges d'enseignement général, 4 lycées, 3 établissements de formation techniques et professionnel et 2 centres d'alphabétisation.

### 3.1.2.6. La santé

Il existe au total 16 formations sanitaires dans la commune de Kokorou, comprenant 6 CSI dont 3 de type 1 et 3 de type 2 et 10 cases de santé qui sont toutes construites en matériaux définitifs et fonctionnelles. A cela, il faut ajouter l'existence de quelques dépôts pharmaceutiques. Il faut souligner que toutes ces formations sanitaires disposent de COGES et sont sous le système de recouvrement des couts institués par l'Etat.

Au niveau de la commune urbaine de Téra, il existe au total 1 de Hôpital de District, 6 Centres de santé intégrés, 13 Cases de santé, 2 salles de soins privée. Ces CSI et Cases sont pour la plupart, construites en matériaux définitifs. A cela, il faut ajouter 16 pharmacies et dépôts pharmaceutiques. Il faut souligner que toutes ces formations sanitaires disposent de COGES et sont sous le système de recouvrement des couts institué par l'Etat.

### 3.1.2.7. Les activités économiques

Dans l'ensemble, les activités socioéconomiques des populations des communes traversées par le projet présentent une grande diversité et affectent de manière variable tous les secteurs. Les activités socio-économiques majeures des communautés incluent : l'agriculture, l'élevage, la pêche, le commerce et l'extraction minière. En effet, l'essentiel des revenus des ménages proviennent de ces activités qui soutiennent presque l'ensemble de la population et contribuent par conséquent à l'amélioration des conditions de vie des ménages. Toutefois, la situation socioéconomique des populations de la zone du projet laisse à désirer. En effet, la répartition géographique de l'incidence de la pauvreté ainsi que l'impact de l'insécurité démontrent que toutes les communes traversées par le projet, présentent des niveaux de pauvreté au-dessus de la moyenne.

#### ➤ L'agriculture

En règle générale, l'agriculture représente l'activité économique prédominante pour les habitants des communes de Kokorou et Téra, impliquant plus de 90% de la main-d'œuvre tant féminine que masculine. Dans la commune de kokorou, l'agriculture est pratiquée au niveau de l'ensemble des villages de la commune et les systèmes cultureux sont dominés par :

- La culture céréalière (mil, sorgho, riz et maïs) en association, parfois, avec les légumineuses particulièrement le niébé, l'arachide, le sésame, l'oseille ou le niébé sur les terres dunaires ;

- Les cultures irriguées basées sur la riziculture et les cultures maraîchères dans la vallée des cours d'eau et autour des mares et autres retenues d'eau ;
- Les cultures de décrue, pratiquées dans la vallée des cours d'eau et les spéculations concernées sont principalement le niébé.

Dans la commune de Téra, elle est la principale activité économique et occupe plus de 86 % de la population active. Elle est pratiquée sous deux (2) formes à savoir la culture pluviale et la culture de saison sèche sur toute l'étendue de l'espace communale.

En ce qui concerne, les cultures pluviales, les principales cultures pratiquées sont : le mil, le sorgho, le niébé, l'arachide, le maïs, le sésame, le gombo, l'oseille, le riz, etc.

Quant aux cultures irriguées, elles prennent de l'ampleur et dispose 23 sites maraichers. Les spéculations qui y sont pratiquées sont : la tomate à grande échelle, le moringa, le chou, le poivron, l'oignon, le piment, le poivron, la pomme de terre, la patate douce, le manioc etc.

#### ➤ **L'élevage**

L'élevage constitue la seconde activité pratiquée par les populations des deux communes du départements de Téra concernées par la présente étude.

Dans la commune de Kokorou, il est de type extensif qui consiste à confier la conduite du troupeau à un berger résidant dans le village tout au long de l'année. Le cheptel est composé de bovins, ovins, caprins, équins, asines, équins camelins et volailles. L'aviculture est aussi pratiquée dans la commune mais à petite échelle.

Dans la commune urbaine de Téra, elle est pratiquée aussi bien par les hommes que par les femmes et est principalement de type extensif. Le cheptel est composé aussi de bovins, ovins, caprins, équins, asins, équins camelins et volailles.

#### ➤ **La pêche**

La pratique de la pêche est relativement développée dans les deux communes grâce à la présence d'eau stable de surface des barrages, mares et retenues d'eau. Elle est pratiquée de façon artisanale avec une faible production selon les populations. La pisciculture est pratiquée par plus de cent cinquante pêcheurs autour des huit mares permanentes de la commune, avec des prises non moins importantes générant des revenus substantiels à la population. Mais les plans d'eau sont menacés d'ensablement et par les plantes envahissantes. Il est alors primordial de sensibiliser la population sur la protection de l'environnement. Par ailleurs dans un souci de développer la pêche, le faucardage et l'appui des pêcheurs s'avèrent nécessaires.

#### ➤ **Le commerce et le transport**

Le commerce est une activité qui génère d'importants revenus à la population des deux communes concernées. Les activités commerciales mais aussi certains besoins sociaux impliquent nécessairement le déplacement de la population d'où le développement d'un transport local. Ces deux activités varient d'une commune à une autre.

Ainsi, dans la commune de Kokorou, ces deux activités sont très peu développées à cause de l'insuffisance des voies de communication, l'état dégradant du réseau routier et de l'impraticabilité des routes latéritiques et les pistes pendant certaines périodes de l'année, notamment en saison des pluies. Malgré cela, la commune dispose de 7 marchés ruraux et 9 marchés de bétail.

Dans la commune de Téra, le commerce est généralement perçu par la plupart des populations comme une activité en aval des productions agricoles et sylvicoles. Les produits commercialisés, en dehors des boutiques, proviennent des activités agricoles, de la cueillette, de l'arboriculture fruitière, le bétail et de la pêche.

Au plan infrastructurel, la commune dispose de quatre (04) marchés hebdomadaires, 1 marché à bétail de grande renommée et un marché permanent et 7 marchés de bois.

#### ➤ **L'orpaillage**

Au niveau national les performances économiques du secteur minier sont relativement faibles, avec une contribution au PIB de 3,4% en 2016 et 2,8% en 2020. Cette tendance est la même dans la Commune de Kokorou bien qu'elle ait un potentiel minier très varié avec des sites d'or artisanaux aux nombres de six (06) dont le plus célèbres et l'un des premiers au Niger est celui de Komabangou. Il faut aussi noter la présence des entreprises extractives qui ont des permis des recherches d'or et de lithium qui pourront permettre aux jeunes de la commune d'avoir des emplois.

En ce qui concerne la commune de Téra, le potentiel minier se limite à quelques sites d'orpaillage exploités de manière artisanale. Cette extraction artisanale est désormais structurée et encadrée par le Projet EXOR II financé par EIRENNE.

## **IV. Défi sécuritaire de la zone du projet**

La situation sécuritaire des communes d'intervention du projet se caractérise notamment par la présence de bandits armés dans la bande sud et du nord avec comme modes opératoires le vol de bétails, les barricades des routes et le paiement de la Zakat. Par ailleurs, on observe l'émergence du phénomène djihadiste.

Ainsi, pour faire face à la crise sécuritaire dans cette zone, les forces de défense et de sécurité organisent des patrouilles mixtes sur l'ensemble de la zone. Ce qui a permis à la population locale d'être dans des conditions de sécurité relativement acceptable. Aussi, des comités de veille des jeunes sont mis en place dans les villages afin d'alerter les autorités compétentes sur tout cas suspect.

Dans un souci de maintenir la paix, des fora sont régulièrement organisés pour sensibiliser la population sur l'importance de la cohésion sociale. Ainsi, en 2023 deux forums regroupant l'ensemble des couches sociales et professionnelles ont été organisés afin de promouvoir la paix et la quiétude sociale dans la zone.

Aussi dans le cadre de la mise en œuvre des activités du PCE-LON, l'Etat du Niger a décidé de mettre en place un dispositif dédié composé d'un bataillon afin de sécuriser les travaux.

## V. DESCRIPTION DES BIENS ET PERSONNES AFFECTÉS PAR LE PROJET

### 5.1. Méthodologie de recensement des biens et personnes affectés

Le recensement et l'inventaires est réalisé du 27 novembre au 13 décembre 2024 pour prendre en compte les personnes et les biens affectés par le projet sur une distance de 7,5 m de part et d'autre de l'axe de la route c'est-à-dire dans son emprise sur un linéaire total de 112 km (de Farié à Téra). Pour ce faire une équipe de 20 enquêteurs a été déployée sur le tronçon Farié-Téra pendant 10 jours. Ainsi, 8 fiches de collecte de données ont été conçues. Il s'agit de :

- La fiche d'entretien avec les autorités locales/coutumières ;
- La fiche du focus groupe avec les organisations de la société civile ;
- La fiche d'entretien avec les associations/groupements des femmes ;
- La fiche d'entretien avec les associations/groupements des jeunes ;
- La fiche d'entretien avec les associations des personnes vivant avec un handicap ;
- Un questionnaire individuel pour les personnes affectées par le projet ;
- La fiche d'inventaire des biens affectés ;
- Le modèle de procès-verbal de consultation publique

Il est important de rappeler que tous ces outils ont été validés par l'UCP-PCE-LON.

Pour bien réussir les enquêtes, un programme de passage dans les localités a été élaboré et a été préalablement présenté aux autorités administratives (régionales, départementales et communales) et aux autorités coutumières (à savoir les chefs s des cantons et les différents chefs des villages et quartiers) qui seront affectées afin de passer l'information et s'accorder sur l'agenda. Sur le terrain, les opérations de recensement et d'inventaire ont été lancées au niveau de chaque localité en présence des autorités administratives et coutumières ainsi que des représentants des couches socio-professionnelles. Toutefois il faut noter partout, les enquêtes ont été d'abord précédées par les consultations publiques présidées dans la plupart des cas par autorités coutumières en présences des autorités administratives notamment les secrétaires généraux des mairies. L'objectif des consultations publiques est d'entretenir essentiellement les populations sur les impacts surtout négatifs du projet, les questions d'indemnisation et compensation, les personnes susceptibles d'être affectées et de donner des éclaircissements sur les enquêtes dont la question de la date buttoir. A la fin de chaque séance de consultation publique, des focus groupes sont organisés de manière séparée à l'attention des différentes couches socio-professionnelles ciblées notamment les organisations des femmes, de la société civile, des jeunesses, des personnes vivants avec un handicap, des commerçants et transporteurs.

La collecte de données s'est faite par administration directe des questionnaires et fiches aux concernés et le matériel utilisé se compose de 10 décamètres et 4 GPS.

Après la collecte, les données ont été traitées et organisées au moyen du Système d'Information Géographique (SIG) et une base de données géo-référencée de toutes les PAP recensées ainsi que leurs biens a été constituée.

Ce qui a permis d'établir une typologie et d'identifier les personnes affectées par le projet (PAP), les biens, et par conséquent, a contribué à affiner les critères d'éligibilité ainsi que l'aide ou l'assistance à la réinstallation.

## 5.2. Caractéristiques des ménages et personnes affectées par le projet

Dans le cadre de la réhabilitation du tronçon Farié-Téra, toutes les personnes y compris les ménages dont les biens sont situés dans l'emprise ont été recensées au niveau de toutes les localités dont les plus grandes agglomérations sont Farié, Gothèye, Dargol, Bandio, Gounday et Téra. Ce recensement aborde toutes les caractéristiques socio-économiques de chacune des personnes enquêtées.

L'analyse des résultats du recensement montre qu'il y a des ménages affectés et des personnes affectées par le projet.

Les ménages affectés par le projet sont des Personnes Déplacées Internes (PDI), chefs de ménage, vivant dans des conditions relativement difficiles, installées dans l'emprise de la route par les autorités. Ils vivent du petit commerce, de la main d'œuvre locale, de l'aide des parents mais surtout de l'assistance et du soutien de l'Etat, des partenaires comme les ONG nationales et internationales. Il s'agit donc des ménages exclusivement vulnérables.

Les PAP situées dans l'emprise du tronçon exercent pour la majorité des activités économiques dans divers domaines (restauration, boucherie et grillade, mécaniques, vulcanisation, etc). Le profil des personnes affectées sont principalement constituées de :

- Restauratrice ;
- Vendeurs (es) de beignets, galettes et autres friandises ;
- Bouchers ;
- Etalagiste ;
- Vulcanisateur ;
- Soudeur métallique ;
- Menuisier.

**Quelques images illustrant les types de biens et activités impactés sur l'emprise**



Photo 1 : Mareyeuses au bord du tronçon, Farié, 29/11/24 Photo 2 : Vue d'étal de boucher à Farié, enquête 29/11/24



Photo 3 : Vue d'un restaurant à Gothèye, 3/12/24



Photo 4 : Boutique de vente d'article divers, 3/12/24



Photo 5 : Hangar impacté d'une station-service à Farié, 29/11/24

### 5.3. Typologie des biens affectés par le projet

L'emprise du tronçon est située sur une distance de 7,5 m de part et d'autre de l'axe de la route. Tous les biens situés sur cette distance sont inventoriés et l'analyse de l'inventaire fait ressortir plusieurs types. Il y a :

- Des habitations y compris des latrines ;
- Boutiques y compris des kiosques, des ateliers mécaniques, de menuiserie, vulcanisateur et couturier ;
- Des étals pour restauratrices, mareyeuses, bouchers, petits commerces... ;
- Des fours de grillade de viande ;
- Des hangars en tôle, en bois et en paille ;
- Des hangars métalliques des stations-services ;



Photo 6: Hangar d'une restauratrice impact, 3/12/24 à Gothèye

#### 5.4. Présentation du résultat de recensement

L'analyse des résultats du recensement montre que 776 individus, dont 36 ménages, 295 femmes et 481 hommes seront touchés par le projet de réhabilitation du tronçon Farié-Téra.

##### 5.4.1. Répartition des PAP par localités et par sexe

Tableau 1: Répartition des PAP par commune et par sexe

Départements	Communes	Femmes	Hommes	Total
Gothèye	Dargol	68	203	271
	Gothèye	205	224	429
Téra	Kokorou	19	29	48
	Téra	03	25	28
<b>Total</b>		295	481	776

Selon ce tableau, Gothèye est nettement le plus touché en termes de département et de commune, avec des pourcentages respectifs de 90,20% et 55,28%. Cela s'explique par le fait que Gothèye était à l'origine même un village marchand. Les faibles taux observés à Téra peuvent être attribués au fait que le PK final du tronçon se situe à l'entrée de la ville de Téra, ainsi qu'au fait qu'un seul village (Goundaye) pourrait être affecté. Les femmes constituent 38,01% du total, en grande partie parce qu'elles œuvrent majoritairement dans des métiers tels que mareyeuse, restauratrice et vendeuse de friandises (beignets, galettes).

#### 5.4.2. Répartition des PAP selon la tranche d'âge

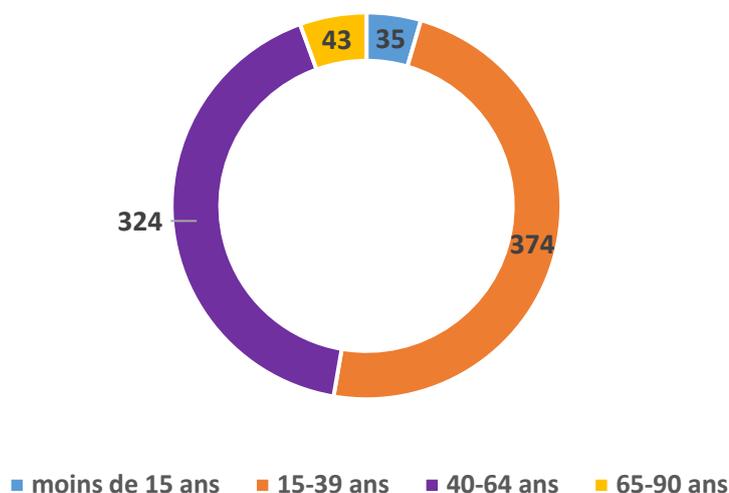


Figure 4: Répartition des PAP selon les classes d'âge

Comme l'indique le graphique ci-dessus, les PAP des tranches 15-39 ans et 40-64 ans sont les plus représentés, avec respectivement 48,19% et 41,75%. Le groupe des moins de 15 ans constitue 4,5% et comprend uniquement des jeunes filles déscolarisées, considérées comme vulnérables au même titre que ceux appartenant à la tranche d'âge 65-90 ans qui représente 5,54%.

#### 5.4.3. Répartition des PAP selon le statut matrimonial

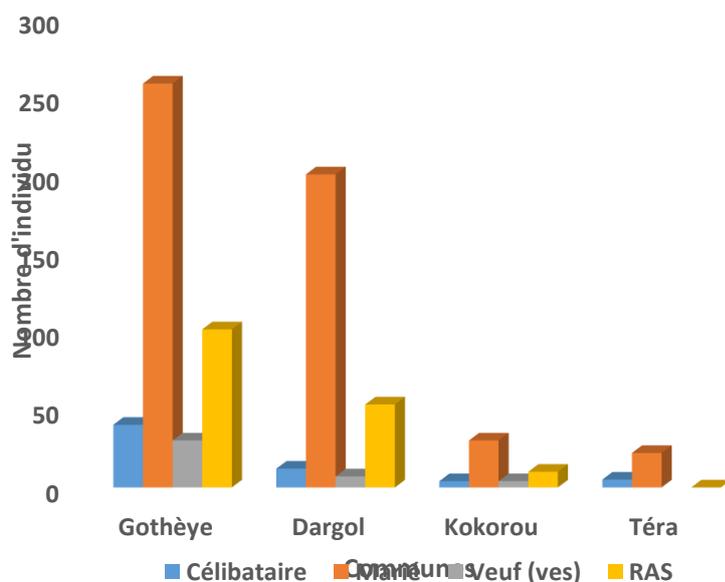
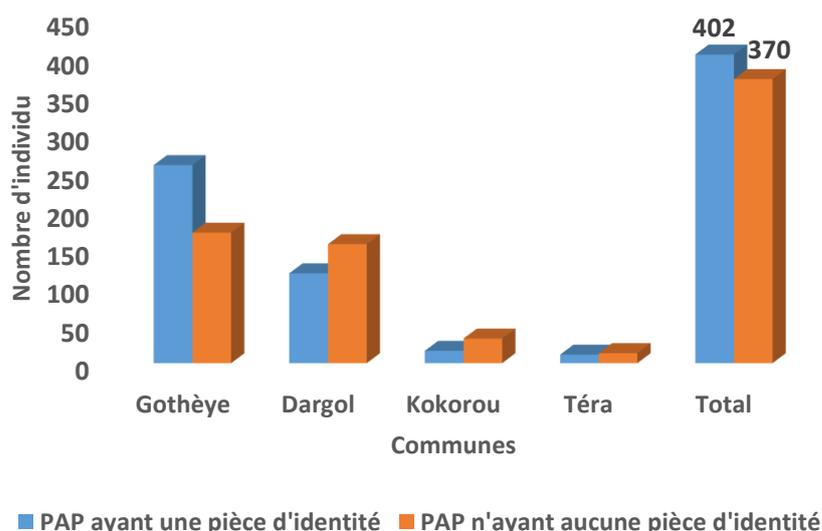


Figure 5: Répartition des PAP selon le statut matrimonial

D'après le graphique ci-dessus, 65,72% des PAP sont mariés. Il est également significatif de noter que ceux qui, pour diverses raisons, n'ont pas souhaité révéler leur statut représentent une proportion considérable de 21,13%. On peut supposer qu'il existe un grand nombre de femmes divorcées parmi eux. En effet, il se raconte que dans cette région, les femmes divorcées pour des raisons sociales éprouvent de la honte à dévoiler leur statut.

#### 5.4.4. Répartition des PAP selon la pièce d'identité



**Figure 6:** Répartition des PAP par possession de pièce d'identité

D'après la figure ci-dessus, bien que le pourcentage de PAP en possession d'une pièce d'identité (52,06%) soit sensiblement plus élevé que ceux qui n'en ont pas, il est important de signaler le taux relativement élevé de ces dernières qui constituent 47,68%. D'ailleurs en ce qui concerne la distribution des PAP par commune, on observe que Dargol compte 65,67% de PAP sans pièce d'identité, Kokorou 66,66%, et Téra 59,25%. Seul à Gothèye, le taux de PAP possédant une pièce d'identité est supérieur, soit 60,37%.

Pour celles qui n'ont pas encore de pièces d'identité, un délai a été accordé jusqu'à la mission de restitution et de vérification pour en obtenir. A ce sujet, les autorités coutumières ont attiré leur attention et se sont engagées à les aider dans ce sens afin de les obtenir.

#### 5.4.5. Répartition des PAP selon le niveau d'instruction

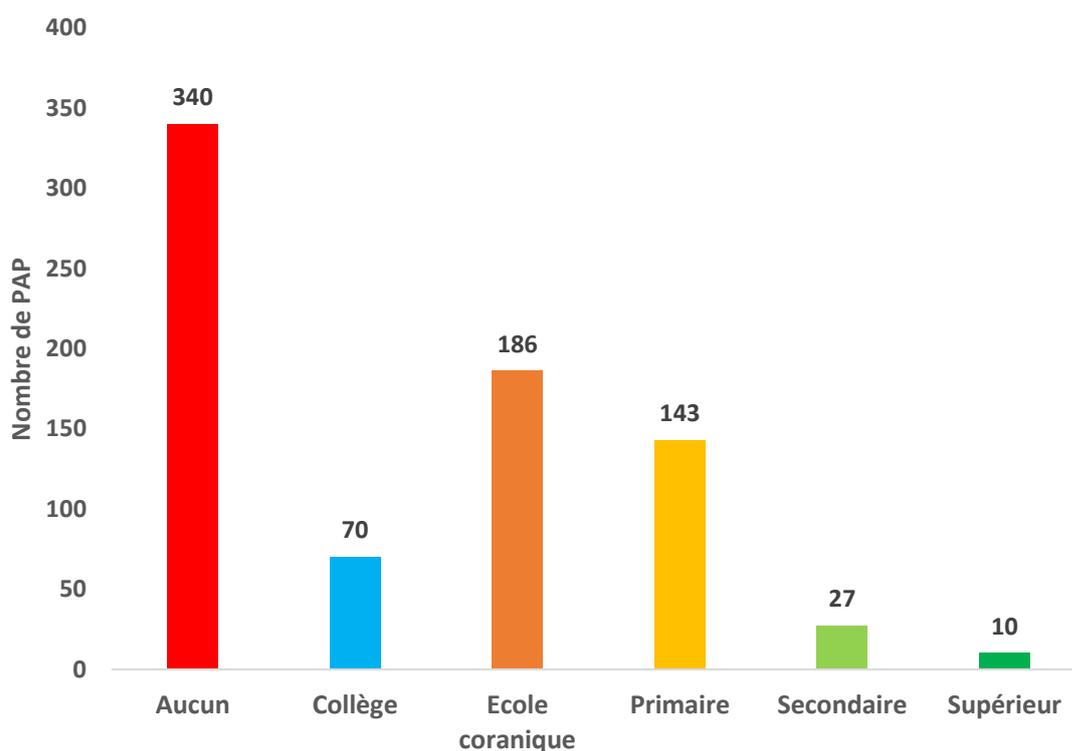


Figure 7: Répartition des PAP selon le niveau d'instruction

L'analyse de la répartition des PAP en fonction du niveau d'éducation révèle qu'une proportion importante, soit 43,81%, ne possède aucune instruction, ce qui démontre que la plupart d'entre eux sont analphabètes. Quant à ceux qui ont reçu une éducation, ils sont plus nombreux dans les écoles coraniques où ils représentent 23,96%, tandis que ceux qui ont un niveau primaire n'atteignent que 18,42%. Cependant, on note également la présence de PAP ayant un niveau secondaire à hauteur de 3,47%, et même supérieur pour 1,28% d'entre eux.

#### 5.4.6. Situation de la vulnérabilité

La vulnérabilité se définit comme le niveau auquel une personne ou une communauté est exposée à subir ou à être davantage touchée par les effets néfastes du projet. Les individus vulnérables sont ceux qui courent un risque plus élevé que les autres de ne pas être en mesure de prévoir, d'affronter, de résister et de se rétablir des risques ou des conséquences défavorables associés au projet. La vulnérabilité est par conséquent propre au contexte et doit être appréhendée à travers l'interaction de trois éléments : i) l'exposition face aux risques et aux conséquences néfastes ; ii) la réceptivité à ces risques et conséquences ; et, iii) la capacité d'adaptation. Ainsi dans le cadre du présent PAR, sont vulnérables :

- Les veufs (ves) ;
- Les personnes âgées de 65 et plus
- Les femmes chefs de ménage ;
- Les jeunes filles de moins de 15 ans ;
- Les Personnes Déplacées Internes (PDI) ;
- Les PAP handicapées



Photo 7 : Vue du site des PDI à Djérotchire (commune de Dargol) 06/12/24

Selon les critères retenus, 175 PAP ont été identifiées comme étant vulnérables et se répartissent comme suit dans le tableau suivant.

**Tableau 1:** Répartition des PAP vulnérables par statut

Statut des vulnérable	Nombre
Jeune de moins de 15 ans	35
Veuve	40
Personnes âgées de 65 et plus	43
Femmes chefs de ménage	21
Déplacées internes	36
<b>Total</b>	<b>175</b>

A ce niveau, il est important de souligner la présence de deux catégories de PAP vulnérables à savoir les jeunes filles de moins de 15 ans et les PDI qui constituent une tranche fragile des PAP. En effet, les jeunes de moins de 15 ans ont pour la plupart abandonné l'école à cause des activités commerciales. En perspective aux indemnisations et en accord avec les autorités coutumières, celles-ci seront placées sous la garde de leurs parents ou tuteurs. Les Personnes Déplacées Internes sont une catégorie de PAP ayant quitté leurs villages sous la menace sécuritaire qui sévit dans la zone.

## VI. IMPACTS SOCIAUX ET ÉCONOMIQUES DU PROJET

Les travaux de réhabilitation du tronçon Farié-Téra engendreront sans aucun doute des conséquences bénéfiques, mais aussi des effets indésirables qui exigeront des actions d'atténuation ou de mitigation.

Sur le plan social, les impacts négatifs qui sont à l'origine du présent PAR peuvent être classés en deux principaux types.

### - Les impacts négatifs sur les biens qui se traduisent par :

- ✓ La perte de biens selon les types d'installation (boutiques, hangars, etc.) ;
- ✓ Les pertes des lieux d'habitation et autres infrastructures (maison habitée, latrine...)
- ✓ La perturbation des activités économiques à travers la restriction d'accès et la perte des revenus ;
- ✓ Le risque d'accident de circulation ;

### 6.1. Analyse des impacts

Le Projet de réhabilitation du tronçon Farié-Téra engendrent plusieurs impacts sociaux au nombre desquels figurent en bonne place les déplacements économique et physique.

#### 6.1.1. Impacts sur les habitations y compris latrines

C'est au niveau du site des Personnes Déplacées Internes (PDI) situé à Djerotchiré (dans la commune de Dargol) et à Doumba (commune de Téra) qu'il a été identifié des cases, des hangars d'habitation et des latrines qui seront affectés par les travaux de réhabilitation du tronçon. Au total 11 cases, 24 hangars en paille servant d'habitation et 07 latrines ont été recensés dans l'emprise de la route c'est-à-dire situés en moins de 7,5 m de l'axe de la route. Il faut tout de même noter que toutes les personnes recensées sont propriétaires de leur bien et seront déplacées sur une autre partie du site car celui couvre une superficie d'environ 5 ha dont le tiers est à peine occupé.

Le tableau ci-après donne la situation des PDI affectés entre les sites de Djerotchiré et Doumba. Ainsi, on dénombre 36 PDI affectés dont 35 PDI à Djerotchiré et 01 à Doumba.

**Tableau 2:** Superficie des biens affectés sur le site des PDI

Nature	Quantité	Total superficie (m <sup>2</sup> )
Hangar en Paille	24	310,9
Latrine	07	34,53
Case en Paille	11	123,13

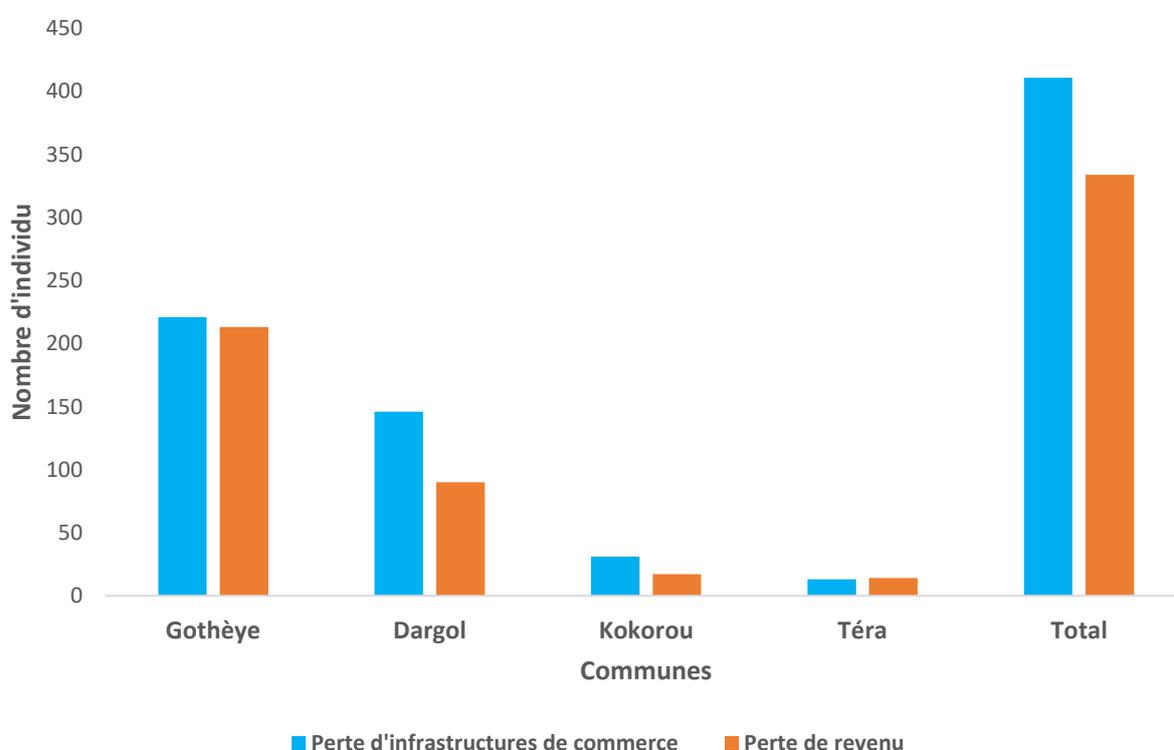
### 6.1.2. Impacts sur les équipements marchands et les activités commerciales

D'après les résultats du recensement, on dénombre 414 infrastructures de commerce affectées et 334 pertes de revenus.

Les équipements marchands appartiennent à 50 femmes et 340 hommes et se répartissent en boutiques, kiosques, hangars, étals, grilles métalliques, terrasses, fours de boucher etc...

Selon les données du recensement, on compte 414 établissements commerciaux touchés et 334 pertes de revenus.

Les matériels commerciaux sont détenus par 50 femmes et 340 hommes et se répartissent entre magasins, stands, entrepôts, comptoirs, grilles de métal, terrasses, fours à viande, etc. Les pertes de revenu concernent beaucoup plus les femmes et se chiffrent à 216 femmes et 118 hommes.



**Figure 8:** Répartition des pertes de biens et de revenus par communes

La commune de Gothèye regorge de loin beaucoup plus d'affectés en termes de perte d'infrastructures de commerce et de revenu respectivement de 53,77% et 63,77%. Cela s'explique par le fait que la route traverse la ville de Gothèye en plein milieu sur une distance 4 km. En plus la commune dispose d'un village marchand créé pour les besoins de commerce au bord de la route à savoir Farié et d'une ville historiquement reconnu pour les activités commerciales entretenues par des gens venus du Nigéria, de Tombouctou, du Benin... qui y se sont installés depuis plusieurs décennies.

### 6.1.3. Répartition des pertes d'infrastructures et de revenu par sexe

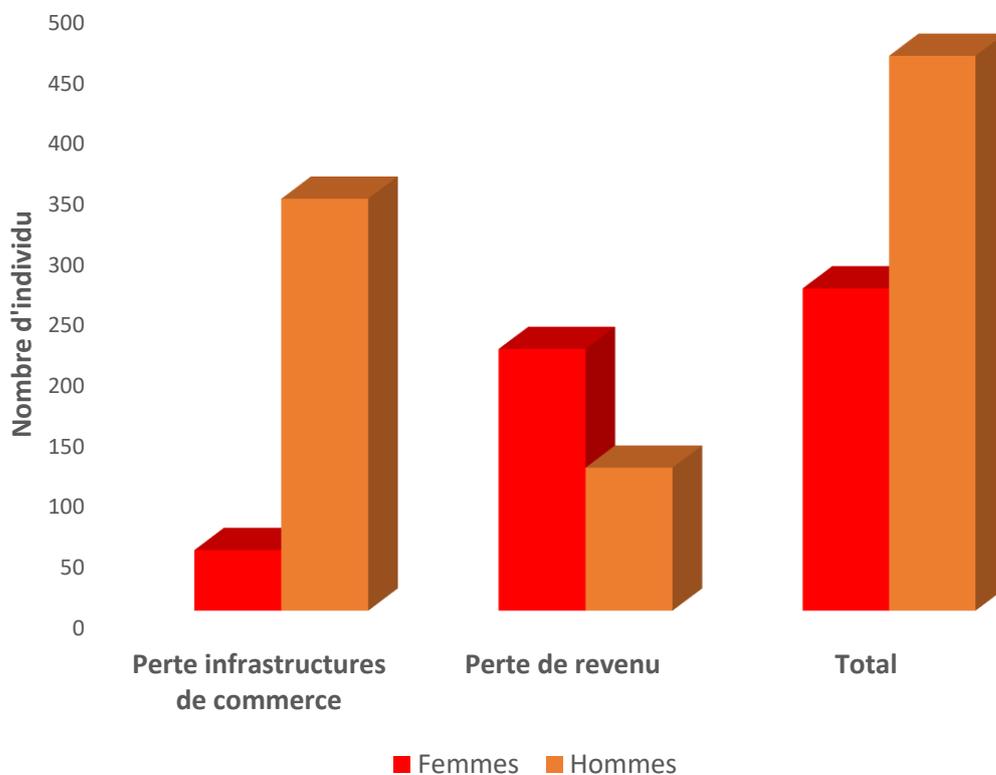


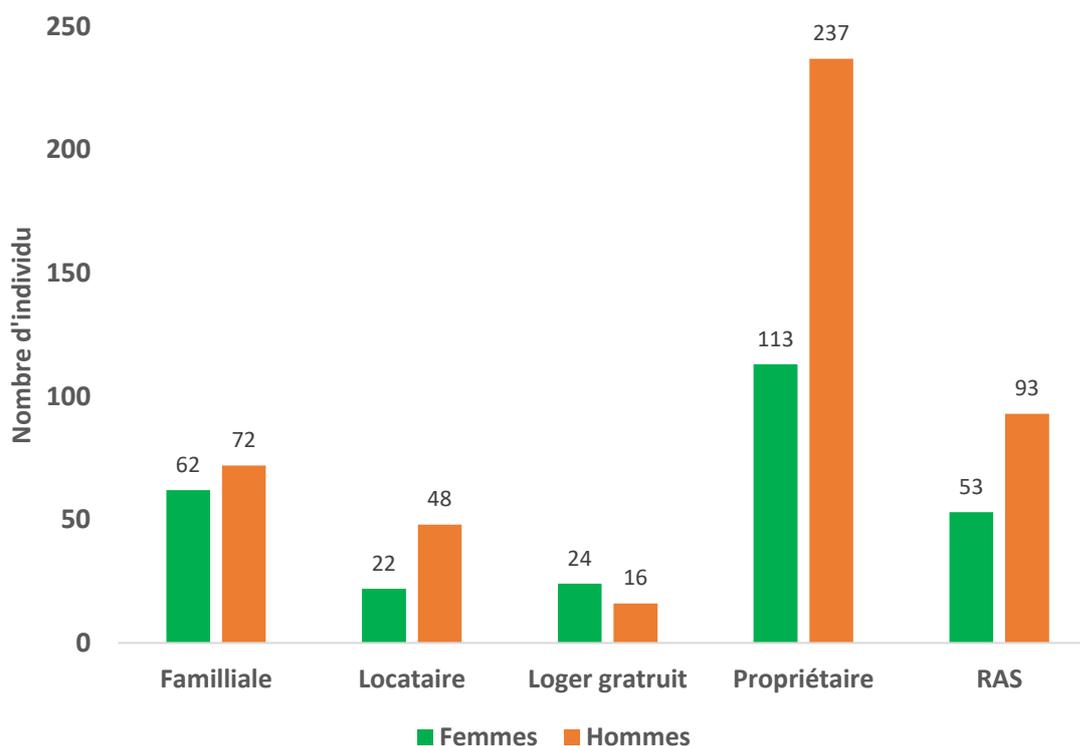
Figure 9: Répartition des pertes des biens et revenus par sexe

## PERTE D'INFRASTRUCTURE PAR TYPE ET PAR COMMUNE

Tableau 3: Répartition des pertes d'infrastructures par commune

Communes	Hangar en paille	Hangar en tôle	Hangar en tôle avec terrasse cimentée	Kiosque en tôle	Terrasse (banco, béton, ciment, dalle, pave)	Hangar en paille avec banco	Grille métallique	Kiosque métallique y compris avec terrasse	Boutique en banco	Boutique en tôle	Atelier	Four Boucher	Plateforme en béton
GOTHEYE	68	89	13	01	16	07	11	03	07	01	01	04	
DARGOL	92	54				01	04		01			01	
KOKOROU	24	05											
TERA	06	06											01
<b>TOTAL</b>	190	154	13	01	16	08	12	03	08	01	01	05	01

#### 6.1.4. Statut d'occupations des biens affectés selon le sexe



**Figure 10:** Répartition des biens affectés par sexe et statut d'occupation

L'analyse du graphique ci-dessus révèle que la majorité des PAP sont propriétaires de leurs biens, représentant 47,29%, tandis que ceux qui recourent à des biens familiaux constituent 18,10%. De manière générale, il est crucial de souligner que la majorité des personnes ne payent pas de loyer. En effet, même les logements gratuits représentent 5,40% des cas et seuls 9,45 paient des frais de location. il faut entendre par :

- Bien familial, tout bien qui appartient à des personnes issues d'une même filiation. Exemple bien laissé par un défunt parent à ses enfants ;
- Locataire : toute personne qui prend en location une habitation ou parcelle et qui a le droit de l'utiliser en échange du versement d'une somme d'argent ;
- Loger gratuit : ce sont des personnes qui occupe une habitation ou une parcelle ne leur appartenant pas mais qui ne verse aucune somme d'argent en guise de loyer ;
- Propriétaire : la personne qui jouit d'un droit légal sur une habitation ou une parcelle lui appartenant ;
- RAS : Rien à signaler, ce sont les personnes sur lesquelles il n'y a pas eu d'information dans le cadre de l'enquête socio-économique du présent PAR.

### 6.1.5. Statut d'occupation des biens par commune

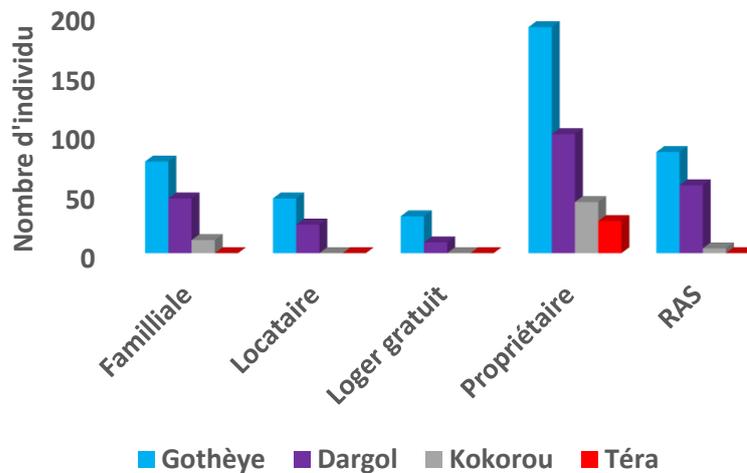


Figure 11: Répartition du statut d'occupation des biens par commune

Selon les diverses modalités d'occupation des biens concernés, la localité de Gothèye se positionne en premier lieu avec 57,46% pour l'usage de biens familiaux, 65,71% pour les locataires, 77,50% pour ceux bénéficiant d'un logement gratuit et 52,77% pour les propriétaires.

## 6.2. Information et cartographie relatives au PAR

L'efficacité de l'exécution de ce PAR est essentielle pour le lancement des travaux et la réalisation du projet de réhabilitation. Dans cette optique, les documents et les supports de cartographie nécessaires à la libération des emprises seront fournis.

Les compensations doivent être versées un mois avant le commencement des travaux afin d'assurer la libération des zones spécifiques de travaux de toute occupation.

Les fichiers SIG, qui composent la base de données du PAR, sont un ensemble de coordonnées géographiques et d'images qui constituent les supports cartographiques.

Ces supports aideront le PCE-LON à communiquer clairement avec l'ingénieur et l'entreprise d'exécution concernant les zones qui sont effectivement mises à leur disposition.

## 6.3. Analyse du régime foncier dans la zone d'intervention du projet

Au Niger, le régime de la propriété foncière est essentiellement réglementé par l'ordonnance n°93-015 du 2 mars 1993 fixant les principes d'orientation du Code rural, qui stipule que « les ressources naturelles rurales font partie du patrimoine commun de la Nation. Tous les Nigériens ont une égale vocation à y accéder sans discrimination de sexe ou d'origine sociale (article 4) » et que « les droits qui s'exercent sur les ressources naturelles bénéficient d'une égale protection, qu'ils résultent de la coutume ou du droit écrit (article 5) ». Pour le PAR de ce projet, seuls sont concernés, les biens du domaine privé régis par l'ordonnance n°59-113/PCN du 11 juillet 1959 et le droit foncier coutumier.

Il ressort ainsi de l'analyse foncière que les travaux à réaliser dans l'emprise du tronçon Farié-Téra dans le cadre de ce projet seront exécutés sur le domaine public de l'Etat. En effet, l'emprise du tracé étant déjà connu, les principaux biens qui l'occupent sont entre autres les

habitations, les latrines, les stations-services, les boutiques, les hangars<sup>2</sup>, les kiosques, les différentes formes d'étals et les fours de bouchers.

L'impact négatif des activités du projet sur ces différents biens n'empiète pas le domaine foncier donc n'engendrent pas la restriction ou l'acquisition de terres. Par conséquent dans le cadre de la mise en œuvre de ce projet, il n'y aura pas de contraintes foncières particulières car même pour les déviations pendant les travaux, ce sont les anciens tracés qui seront utilisés.

#### 6.4. La minimisation des impacts négatifs

Un des buts primordiaux de la PO 4.12 de la Banque mondiale concernant la réinstallation involontaire est d'empêcher celle-ci, et dans les cas où cela s'avère impossible, de réduire au minimum le déplacement en considérant des options alternatives au projet.

Le concept de minimisation aide à éviter les mouvements indésirables, la perte irréversible de biens et le bouleversement des conditions de vie.

Dans le but de minimiser les impacts sociaux indésirables des travaux sur le milieu social, des options de minimisation sont suggérées.

Afin d'éviter une nouvelle installation dans l'emprise du projet, les dispositions suivantes seront convenues :

- Le maître d'ouvrage devra communiquer largement la date limite et assurer la zone de travail en délimitant l'espace avec des balises afin d'interdire toute transaction et nouvelle installation après cette date ;
- Les opérations doivent commencer immédiatement après la libération de l'espace du projet, selon le planning d'exécution des diverses tâches ;
- De manière officielle, le compte-rendu de la mise à disposition du site du projet à l'entreprise devra explicitement stipuler que toute réinstallation sur ce site serait sous sa responsabilité.

## VII. PRINCIPES ET OBJECTIFS DE LA RÉINSTALLATION

La réinstallation est involontaire lorsque les individus ou les communautés affectées n'ont pas le droit de refuser l'acquisition des terrains ou les limitations de leur usage qui ont causé le déplacement. Dans le contexte des projets de développement, la réinstallation involontaire est fréquente et génère généralement des conséquences économiques et sociales néfastes qui se traduisent par une destruction des systèmes de production, une détérioration de la pauvreté due à la disparition des moyens de production ou des sources de revenu. Il arrive que les individus soient réinstallés dans des environnements sociaux et écologiques distincts où leurs capacités de production sont moins reconnues et où la concurrence pour les ressources s'intensifie. Ainsi, les groupes familiaux se dispersent, les institutions communautaires et les médias sociaux perdent en force, et l'identité culturelle, le pouvoir traditionnel et la capacité d'assistance réciproque s'amointrissent ou s'évanouissent. C'est à cause de tous ces impacts indésirables possibles que le processus de réinstallation doit être minutieusement planifié et mis en œuvre afin de permettre aux personnes affectées d'améliorer leurs conditions de vie, sinon conserver

---

<sup>2</sup> Les hangars sont souvent en tôle, en bois ou en paille. Ils peuvent aussi selon le cas disposer d'une terrasse en ciment ou en carreaux.

leur niveau de vie antérieur.

Sur la base des enseignements tirés des autres projets, la Banque mondiale impose aux promoteurs l'élaboration d'un Plan d'Action de Réinstallation qui respecte les termes de la politique opérationnelle OP. 4.12 relatives à la réinstallation involontaire dont les principales exigences consistent à :

- Eviter autant que possible la réinstallation, ou dans le cas échéant minimiser, en envisageant des variantes dans la conception du projet ;
- Consulter les populations qui doivent participer à toutes les étapes de la planification et de l'exécution du processus de réinstallation ;
- Assister les personnes déplacées dans leurs efforts pour améliorer leur niveau de vie, ou au moins pour le restaurer à son niveau d'avant le déplacement.

Le PAR vise donc à s'assurer que la perturbation de la vie des populations dans la zone du projet est réduite au minimum et veiller à ce que les PAP bénéficient d'une aide à la réinstallation afin d'améliorer leur niveau de vie. Ces mesures sont alignées sur des valeurs fondamentales telles que l'équité, la justice, la transparence, la liberté, le consensus, le dialogue et l'implication éclairée des personnes affectées par le projet (PAP).

Ainsi, le PAR doit être préparé et fondé sur une approche de développement qui aborde les questions de subsistance et du niveau de vie des personnes déplacées ainsi que pour la perte des biens selon une approche participative à toutes les étapes de la conception du projet et de sa mise en œuvre.

Par conséquent, ce PAR est conçu en gardant à l'esprit ces divers objectifs, conformément aux stipulations du CPRP du PCE-LON, et en mettant en œuvre les objectifs suivants de la politique opérationnelle 4.12 de la Banque Mondiale qui consistent à :

- Eviter dans la mesure du possible ou de minimiser la réinstallation involontaire en étudiant toutes les alternatives réalisables dans la conception du projet ;
- Concevoir et exécuter en cas de réinstallation inévitables, un programme de développement inclusif et participatif procurant aux personnes déplacées suffisamment de moyens d'investissement leur permettant de bénéficier des avantages du projet ;
- Aider les personnes déplacées dans leurs efforts d'amélioration ou du moins de rétablissement de leurs moyens d'existence et de leur niveau de vie initiale et selon la formule la plus avantageuse.

## VIII. CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL APPLICABLES A LA REINSTALLATION

L'élaboration et la mise en œuvre du présent plan d'action de réinstallation se base les politiques opérationnelles OP 4.01 et 4.12 de la Banque mondiale et aussi la législation nationale (notamment la loi n°61-37 du 24 novembre 1961 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire modifiée et complétée par la loi n°2008-37 du 10 juillet 2008, relatives au déplacement involontaire et à la réinstallation des populations),

l'ordonnance n°93-015 du 2 mars 1993 fixant les principes d'orientation du Code Rural et d'autres textes qui sont pertinents et ayant une interaction dans l'encadrement de la réinstallation.

Le présent plan d'action de réinstallation prend en considération la législation nationale en la matière, notamment les questions liées à la législation foncière, les mécanismes d'acquisition des terres nécessaires à la mise en œuvre du projet, ainsi que les contraintes relatives aux restrictions d'accès aux terres et autres ressources habituellement utilisées par les populations.

### 8.1. Cadre politique

Le processus de réinstallation dans le cadre du PCE-LON est directement lié aux documents stratégiques qui prennent en compte les enjeux sociaux au Niger. Cela concerne principalement :

#### - **La Politique Nationale d'Aménagement du Territoire :**

La loi n°2001-32 du 31 décembre 2001, qui établit les grandes lignes de la Politique d'Aménagement du Territoire, définit la politique nationale en matière d'aménagement du territoire. Son but est d'établir le cadre légal pour toutes les actions de l'État et d'autres intervenants qui influent sur l'organisation, l'occupation et l'exploitation du territoire national ainsi que de ses ressources. La politique d'aménagement du territoire doit, entre autres, contribuer « à la conservation et à l'amélioration de la qualité de vie des habitants ». L'utilisation des espaces doit s'effectuer conformément aux standards relatifs à la réinstallation.

#### - **La Politique Nationale de Protection sociale**

Adoptée en 2011, elle détermine les orientations stratégiques et les secteurs d'action prioritaires de la protection sociale au Niger. Son ambition principale est de « contribuer à réduire la vulnérabilité des groupes en situation de précarité et d'assister les communautés dans la gestion des risques les plus importants de l'existence ». Les objectifs spécifiques sont : (i) contribuer à la lutte contre l'insécurité alimentaire et nutritionnelle ; (ii) renforcer les mesures de protection sociale tout en favorisant l'emploi et le travail ; (iii) diminuer les obstacles à l'accès aux services sociaux ainsi qu'aux infrastructures de base ; (iv) accroître les actions ciblées pour aider les groupes vulnérables ; (v) consolider le cadre législatif et réglementaire.

#### - **La Politique Nationale Genre**

La Politique Nationale Genre a été adoptée en 2008 (mise à jour en 2017) dans le but de diminuer les disparités existantes entre hommes et femmes en termes de distribution, contrôle et gestion des ressources. La Politique Nationale Genre vise à « contribuer à l'atteinte de l'équité et de l'accès égalitaire des hommes et des femmes au Niger » en mettant l'accent sur deux objectifs principaux : (i) la création d'un environnement institutionnel, socioculturel, juridique et économique propice à la réalisation de l'équité et de l'accès égal pour tous ; (ii) l'intégration effective du genre comme critère dans toutes les phases des processus d'études et de recherches liés aux conditions socio-économiques. De plus, il est essentiel de garantir le respect total des droits des femmes dans le processus de réinstallation (indemnisation pour la perte de biens, dépôt de plainte, accès aux mesures d'aide, etc.), sans aucune restriction.

## - **La Stratégie Nationale de Prévention et de Réponse aux Violences Basées sur le Genre (VBG) et aux Abus et Exploitations Sexuels (VBG/PSEA) 2024-2028**

Les Violences Basées sur le Genre constituent un problème social persistant qui touche principalement les femmes et les enfants, et on constate une augmentation notable. En effet, selon l'étude sur l'ampleur et les déterminants des violences basées sur le genre au Niger réalisée en 2021, les femmes sont les plus affectées par ce phénomène.

Ainsi, face à cette situation, le Niger a adopté en 2023, la Stratégie Nationale de Prévention et de Réponses aux Violences Basées sur le Genre et aux Abus et Exploitations Sexuels (VBG/PSEA)

Sa vision consiste à faire du Niger, un pays exempt de VBG où les hommes et les femmes, les filles et les garçons vivent dans la paix, la sécurité, l'harmonie et sans discrimination. Son but : D'ici 2028, réduire le taux de prévalence (au cours de la vie) des violences basées sur le genre au Niger de 29% à 15%. Ses axes stratégiques : (i) Renforcement du cadre institutionnel et juridique ; (ii) Prévention ; (iii) Réponses et ; (iv) Coordination. Ses effets attendus sont : Effet 1 : Les femmes, les hommes, les jeunes filles et jeunes garçons sont mieux protégés par un cadre législatif conforme aux normes et standards internationaux et régionaux contre les VBG et les abus et exploitation sexuels y compris dans les espaces d'apprentissage (écoles formelles, professionnelles et religieuses) Effet 2 : Les hommes et les femmes adoptent des comportements favorables à l'élimination des violences basées sur le genre dans leur environnement professionnel, dans leurs communautés, intégrant les réfugiés, les DPI, les migrants Effet 3 : les personnes survivantes (hommes et femmes, filles et garçons) ont un accès accru aux services de prises en charge médicale, juridique, psychologique et de réinsertion socioéconomique, y compris au niveau communautaire Effet 4 : La gestion et la coordination de la mise en œuvre de la Stratégie Nationale VBG / PSEA sont partagées, efficaces et efficaces.

### 8.2. Cadre juridique de la réinstallation

L'État assure la mise en œuvre des lois et règlements et veille à leur application dans les structures décentralisées. Il détermine la manière d'accéder à la propriété foncière et les façons d'exploiter les ressources naturelles : terres, forêts, eau, domaine public ou privé, naturel ou artificiel.

Au Niger, les ressources naturelles et la terre sont considérées comme des biens appartenant au domaine public ou au domaine privé. Ils sont la propriété de l'État, des collectivités locales ou d'individus sous le régime du droit contemporain ou du droit coutumier. Les différentes options de propriété sont présentées ci-dessous.

#### ➤ **Domaine de l'État**

La loi n°64-016 du 16 juillet 1964, divise le domaine de l'État en deux types : le domaine public et le domaine privé.

- *Le domaine public* se caractérise par sa nature non patrimoniale, le propriétaire des biens qui y sont rattachés étant uniquement une entité publique. Cela concerne le fleuve et ses rives jusqu'à 100 mètres des eaux les plus hautes, ainsi que les mares, les rivières, le

sous-sol (Loi N°2006-26 du 09 août 2006 qui modifie l'Ordonnance no. 93-016 du 2 mars 1993 relative à la loi minière complétée par l'ordonnance N°99-48 du 05 novembre 1999), les forêts (Loi no. 2004-040 du 8 juin 2004 concernant le régime forestier) et les installations militaires.

- *Le domaine privé de l'État* est celui qui s'obtient à l'instar de toute entité publique ou privée. Il comprend entre autres des parties du domaine public dont il a déclassé, des biens qu'il a obtenus par le biais de l'expropriation, ainsi que ceux qui lui ont été cédés ou donnés : concessions rurales, acquisitions, et plus encore (Ordonnance n° 59-113/PCN du 11 juillet 1959 et décret du 11 novembre 1976).

Le domaine privé de l'Etat comprend également les droits qu'il détient conjointement avec les communautés pastorales sur les ressources naturelles renouvelables présentes dans les terroirs d'attache des pasteurs, afin d'éviter la privatisation des zones pastorales : ces espaces sont cruciaux tant pour la continuité du mode de vie des éleveurs que pour la préservation de l'environnement (article 24 et suivants de l'Ordonnance n° 93-015 du 2 mars 1993 portant Principes d'Orientation du Code Rural et la loi n° 98056 du 29 décembre 1998 concernant la Loi-cadre sur la gestion de l'environnement), ainsi que le décret n° 97-007/PRN/MAG/E fixant le statut des terroirs d'attache des pasteurs.

#### ➤ **Domaine des Collectivités territoriales**

C'est le domaine public ou privé que l'État a délégué aux collectivités locales en conformité avec les lois et décrets relatifs à la décentralisation. Cependant, l'État n'a pas encore établi la liste des biens restitués aux collectivités, procédant actuellement au cas par cas dans ce domaine. Il existe également les biens qui sont acquis par les collectivités territoriales.

#### ➤ **Domaine des personnes morales et privées**

Au Niger, les citoyens ont la possibilité de posséder des terrains et les ressources naturelles qui y sont présentes (à l'exception du sous-sol) dans le cadre d'un régime privé. Les formes de titres de propriété privée individuelle peuvent varier, selon qu'ils soient délivrés en vertu du droit moderne ou du droit coutumier.

#### ➤ **Droits fonciers au Niger**

Plusieurs textes forment l'essentiel de la législation foncière :

- **Des textes sectoriels** plus récents qui définissent ou classent certains biens dans le domaine public de l'État ou des Collectivités territoriales (Ordonnance 93-015 du 2 mars 1993 portant Principes d'Orientation du Code Rural, Ordonnance 2010-054 du 17 septembre 2010 portant Code Général des Collectivités Territoriales de la République du Niger, Loi 2004-040 du 08 juin 2004 portant régime forestier, Ordonnance 2010-09 du 1er avril 2010 portant Code de l'Eau au Niger, Loi N° 60-28 du 25 mai 1960 fixant les modalités de mise en valeur et de gestion des aménagements réalisés par la puissance publique et son Décret d'application...) ; l'ordonnance n° 99-50 du 22 novembre 1999 fixant les tarifs d'aliénation et d'occupation des terres domaniales ; la loi 61-05 du 26 Mai 1961 fixant une limite Nord des cultures; l'ordonnance 2010-029 du 10 Avril 2019 relative au pastoralisme au Niger.

- **Des textes sectoriels** plus récents qui classent ou déterminent certains biens comme appartenant au domaine public de l'État ou des collectivités locales (L'Ordonnance 93-015 du 2 mars 1993 fixant les Principes d'Orientation du Code Rural, l'Ordonnance 2010-054 du 17 septembre 2010 établissant le Code Général des Collectivités Territoriales pour la République du Niger, la Loi 2004-040 du 08 juin 2004 relative au régime forestier, l'Ordonnance 2010-09 du 1er avril 2010 portant Code de l'Eau au Niger, ainsi que la Loi N°60-28 du 25 mai 1960 définissant les modalités de mise en valeur et de gestion des aménagements réalisés par la puissance publique et son Décret d'application...); également, il faut mentionner l'ordonnance n°99-50 du 22 novembre 1999 qui fixe les tarifs d'aliénation et d'occupation des terres domaniales; sans oublier la loi de 61-05 du 26 Mai 1961 fixant une limite Nord des cultures et l'ordonnance 2010-029 du 10 Avril 2019 relative au pastoralisme au Niger.
- **La loi 2008-37 du 10 juillet 2008**, qui modifie et complète la loi 61-37 du 24 novembre 1961 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, précise dans son article premier : « L'expropriation est la procédure par laquelle l'État peut, dans un but d'utilité publique et sous réserve d'une juste et préalable indemnité, contraindre toute personne à lui céder la propriété d'un immeuble. ». L'indemnisation juste et préalable reste le principe fondamental de l'expropriation. L'article 2 de la loi 61-37 mentionne les différents travaux d'utilité publique qui pourraient entraîner une expropriation, y compris notamment la réalisation d'infrastructures pour l'agriculture et l'hydroélectricité. Ces projets sont sous la juridiction du domaine public de l'État, comme spécifié dans le décret de 1928 concernant la réglementation du domaine public et des servitudes d'utilité publique.
- **La loi 2018-28 du 14 mai 2018**, établit les principes fondamentaux de l'évaluation environnementale au Niger. En son article 15, la loi stipule que tout promoteur dont l'activité ou le projet entraîne un déplacement physique et/ou économique peut être obligé de mettre en place un plan de réinstallation. Les modalités de mise en œuvre du plan sont définies par des dispositions réglementaires. Il est aussi important de mentionner la loi 2000-31 concernant la loi de finances 2000 qui traite des compensations lors d'une réinstallation, ainsi que l'ordonnance 2010-54 du 17 septembre 2010 portant code général des collectivités territoriales de la République du Niger.
- **L'ordonnance 93-015 du 2 mars 1993**, détermine les principes d'orientation du code rural tout en définissant le cadre légal pour les activités agricoles, forestières et pastorales dans l'objectif de l'aménagement du territoire, la préservation de l'environnement et le développement humain. Ce texte contribue à la protection des opérateurs en milieu rural en reconnaissant leurs droits et encourage l'évolution grâce à une structuration efficace du monde rural.

La terre et les ressources naturelles sont la propriété de l'État, des collectivités locales et des individus. Les diverses formes de propriété découlent d'une coexistence entre le droit écrit moderne et le droit coutumier. Selon le Code Rural, les ressources naturelles rurales constituent un héritage collectif de la nation, et à ce titre, tous les citoyens nigériens ont le droit d'y accéder sans aucune discrimination fondée sur le sexe ou la classe sociale (article 4). L'article 5 assure

une protection égale pour les droits liés aux ressources naturelles, qu'ils soient issus de la coutume ou du droit écrit. Ainsi, la possession de la terre se fait soit par coutume, soit par les voies du droit écrit.

- La procédure de reconnaissance des droits

La propriété coutumière confère à son titulaire la propriété pleine et effective de la terre. La propriété coutumière (voir ordonnance 93-015 du 2 mars 1993) provient de :

La propriété coutumière accorde à son détenteur un droit de pleine et entière propriété sur le terrain. La propriété coutumière (voir l'ordonnance 93-015 du 2 mars 1993) découle de :

- ✓ L'acquisition de la propriété foncière rurale par succession et confirmée par la mémoire collective ;
- ✓ L'octroi définitif du terrain à un individu par l'autorité locale compétente ;
- ✓ Tout autre mode d'acquisition stipulée par les us et coutumes des régions rurales

Le droit moderne de propriété foncière découle de l'acquisition privée d'un bien immobilier par l'un des actes mentionnés ci-dessous :

- ✓ L'inscription au registre foncier ;
- ✓ Le document authentique ;
- ✓ L'attestation d'inscription au Dossier rural ;
- ✓ L'acte sous seing privé

Le champ de la propriété privée (entités juridiques et individuelles) découle du droit contemporain (titres fonciers délivrés par la Direction des Affaires Domaniales et du Cadastre ou issus du Code rural, actes de transactions foncières signés auprès des Commissions Foncières (COFO), actes sous seing privé, ainsi que de la tradition (accession coutumière).

### 8.3. Cadre légal et réglementaire de l'expropriation au Niger

L'expropriation est la procédure qui permet à l'État, dans un objectif d'utilité publique et sous réserve d'une juste et préalable indemnité, obliger tout individu à lui céder la propriété d'un bien immobilier (article 1 de la loi n° 61-37 du 24 novembre 1961 qui régit l'expropriation pour cause d'utilité publique). Seules les personnes publiques ont le droit d'acquérir des biens ou des droits immobiliers de cette manière, excluant ainsi les personnes privées. En compensation, l'autorité expropriante est tenue d'indemniser les personnes expropriées pour la perte qu'elles ont subie.

La loi du Niger établit la procédure d'expropriation en vertu des dispositions ci-après :

- La loi n°61-30 du 19 juillet 1961 fixant la procédure de confirmation et d'expropriation des droits fonciers coutumiers ;
- La loi n°61-37 du 24 Novembre 1961, réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire modifiée et complétée par la loi 2008-037 du 10 juillet 2008 relative au déplacement involontaire et à la réinstallation des populations ;
- La loi 2012-39 du 20 juin 2012 portant Code Général des impôts, mise à jour en 2021 et fixant les tarifs d'aliénation et d'occupation des terres domaniales de la République du Niger ;
- La loi n°98-007 du 29 avril 1998 fixant le Régime de la Chasse et de la Protection de la Faune ;

- L'ordonnance n°99-50 du 22 novembre 1999 portant fixation des tarifs d'aliénation et d'occupation des terres domaniales ;
- L'ordonnance n°93-015 du 2 mars 1993 fixant les principes d'orientation du code rural ;
- Le décret 97-007 du 10 janvier 1997 fixant statut des terroirs d'attache des pasteurs ;
- Le décret n°2009-224/PRN/MU/H du 12 août 2009, fixant les modalités d'application des dispositions particulières de la loi 61-37. Ce décret précise les règles relatives à la déclaration d'utilité publique, et à la fixation des indemnités d'expropriation. Il détermine également les modalités d'élaboration, de la mise en œuvre et du suivi des instruments de réinstallation ;
- Le décret n°97-304/PRN/ME/I du 8 août 1997 portant création, attributions et organisation des organes consultatifs de l'habitat en matière d'urbanisme et d'habitat.

La Commission Foncière ou la Commission Locale d'Urbanisme et d'Habitat (C.L.U.H), ou toute autre commission jugée compétente, est responsable de l'application de la procédure d'expropriation.

Dans le contexte urbain, la Commission Locale d'Urbanisme et d'Habitat (C.L.U.H) supervise le processus d'expropriation et son évaluation est nécessaire pour les projets de lotissement, de réhabilitation ou de rénovation.

Les étapes de la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique sont les suivantes :

- La déclaration d'utilité publique : L'utilité publique est déclarée par décret pris en conseil des ministres, sur proposition conjointe du ministre en charge des finances et du ministre responsable des travaux à réaliser, des opérations à effectuer ou des mesures à appliquer. Quand les tâches à accomplir nécessitent l'intervention de plusieurs ministres, c'est le chef du gouvernement qui décide du ministre responsable (selon l'article 3 de la loi 61-37 du 24 novembre 1961 qui régit l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, modifiée et complétée par la Loi n° 2008-37 du 10 juillet 2008) ;
- L'enquête préliminaire pour l'identification des lieux : L'ouverture de l'enquête est annoncée un mois à l'avance via tous les canaux publicitaires habituels, y compris la radio, la télévision, les affiches, les crieurs publics et par la diffusion d'une annonce dans le journal officiel ;
- Le recensement des propriétaires : Les individus concernés par l'opération ainsi que leurs représentants sont complètement informés et consultés, tant au sein des communautés déplacées qu'auprès des communautés d'accueil, si nécessaire, lors de réunions publiques. Ils doivent être informés de l'opération envisagée, du plan de réinstallation, des avantages de l'opération et des mesures prises pour atténuer son impact sur l'environnement et les populations ;
- La délimitation et estimation des propriétés, en collaboration avec les propriétaires ;
- Le Compte-rendu de l'enquête aux Autorités locales ;
- Les réunions des autorités locales, propriétaires fonciers et Commissions compétentes en vue d'expliquer les raisons de l'expropriation (utilité publique).

En matière d'expropriation pour motif d'utilité publique, le processus nécessite : une étude de faisabilité positive, une analyse socioéconomique, un inventaire des terrains et une recherche sur l'attribution des parcelles. Sans consultation publique dans le processus, l'opposition des personnes expropriées peut inciter à réévaluer l'expropriation.

En l'absence de procédures formelles de déplacement ou de réinstallation, des méthodes ad hoc (non officielles) d'indemnisation se développent. Les formalités suivantes sont mises en œuvre par les collectivités territoriales :

- ✓ Enquête préliminaire pour l'identification des lieux ;
  - ✓ Recensement des propriétaires des terres et biens affectés ;
  - ✓ Délimitation des propriétés affectées ;
  - ✓ Compte-rendu de l'enquête aux autorités locales ;
  - ✓ Réunions avec les autorités locales et les propriétaires fonciers en vue d'une entente sur les possibilités de déguerpissement et de dédommagement ;
- Recours à une équipe de morcellement des terrains en parcelles et de lotissement.

Dans le contexte actuel de l'extension des villes, le dédommagement est accordé au prorata de la superficie expropriée quand il s'agit de lotissement ; ainsi 25% de la superficie expropriée est donnée en parcelle lotie à Niamey et la situation est variable dans les autres communes. Toute éventuelle réinstallation est compensée en superficie de terre supérieure ou égale sur le nouveau site de recasement. Le dédommagement peut également revêtir une forme monétaire (Ordonnance n°99-50).

Le calcul de l'indemnisation se fait sur la base de la valeur des biens au moment du procès-verbal d'accord à l'amiable, de l'ordonnance d'expropriation, ainsi que de l'appréciation ou de la diminution de valeur concernant la portion non expropriée du bien. Il prend également en compte la valeur issue des déclarations des contribuables ou des évaluations administratives,

#### 8.4. Exigences de la Banque mondiale en matière de réinstallation

La politique opérationnelle PO/PB 4.12 « réinstallation involontaire » doit être respectée si une activité du projet risque d'impliquer l'acquisition de terres entraînant une réinstallation involontaire, des impacts sur les moyens de subsistance, la perte de biens ou l'accès limité à ces biens ou ressources naturelles. Les principes de base poursuivis par la politique de réinstallation sont les suivants :

- i. L'acquisition des terres et la réinstallation involontaire seront évitées dans la mesure du possible, ou réduits au minimum en examinant toutes les options viables envisageables. Par exemple, il pourrait être question d'identifier des activités et des lieux qui minimisent l'acquisition de terres et restreignent le nombre d'individus susceptibles d'être affectés.
- ii. Dans le cas où l'acquisition des terres et le déplacement involontaire sont inévitables, les actions de réinstallation et d'indemnisation seront organisées et mises en œuvre en tant qu'éléments du projet, avec des fonds d'investissement adéquats alloués aux personnes déplacées afin qu'elles puissent bénéficier du projet. Les personnes qui ont été déplacées et indemnisées seront correctement consultées et auront l'opportunité de s'impliquer dans la conception et la mise en œuvre des programmes de réinstallation et d'indemnisation.

- iii. Les individus qui ont été déplacés et indemnisés bénéficieront d'un soutien dans leurs démarches pour améliorer leurs conditions de vie et leur niveau de vie, ou du moins pour le rétablir, en termes concrets, au niveau qu'il était avant le déplacement.

En accord avec la politique de la Banque, les individus touchés sont ceux qui sont directement affectés sur le plan social et économique par les projets d'investissements soutenus par la Banque. Cela concerne particulièrement les cas de saisie de terres et autres propriétés qui aboutissent à :

- Un relogement ou une perte d'habitat ;
- La perte de biens ou d'accès à des biens ;
- La perte de la source de revenu ou des moyens de subsistance, même si les individus touchés ne sont pas contraints de se déplacer physiquement ;
- La restriction involontaire ou la suppression de l'accès à des parcs et des aires protégées qui ont des impacts adverses sur les moyens d'existence des personnes déplacées.

Cette politique de la réinstallation peut s'appliquer au PCE-LON car elle concerne toutes les personnes touchées, indépendamment de leur nombre, de la sévérité de l'impact et qu'elles détiennent ou non un droit légal à la terre.

Une attention particulière sera portée aux besoins des individus vulnérables, notamment ceux qui vivent en dessous du seuil de pauvreté, les personnes âgées, les femmes et les enfants, les personnes vivant avec handicap ou d'autres individus touchés qui pourraient ne pas bénéficier de la protection offerte par la loi nationale sur la compensation foncière.

En cas de relogement ou perte d'habitat, la politique exige que les mesures visant à aider les personnes déplacées soient exécutées conformément au plan d'action de réinstallation et de compensation. Il importe tout particulièrement de neutraliser, dans la mesure du possible, toutes les pressions socioéconomiques dans les communautés qui seraient probablement exacerbées par la réinstallation involontaire, en encourageant les personnes affectées par les activités du projet d'y participer. C'est pourquoi les communautés affectées devront être consultées et intégrées au processus de planification.

Si une réinstallation ou une perte de logement survient, la politique stipule que les actions destinées à soutenir les personnes déplacées doivent être mises en œuvre selon le plan d'action pour la réinstallation et l'indemnisation. Il est essentiel de minimiser autant que possible toutes les tensions socioéconomiques dans les communautés potentiellement affectées par la relocalisation involontaire, en incitant les individus touchés par les activités du projet à s'impliquer. C'est pour cette raison qu'il est nécessaire de consulter et d'intégrer les communautés touchées dans le processus de planification.

## 8.5. Comparaison entre la PO 4.12 de la Banque mondiale et la législation nigérienne

Comme on peut le constater dans le tableau ci-dessous, l'analyse comparée entre la loi nigérienne concernant l'expropriation et l'indemnisation et la politique OP 4.12 de la Banque mondiale met en évidence des points de convergence et de divergences.

Les points de convergence portent sur :

- Le principe de la réinstallation ;
- Le traitement des occupants irréguliers ;
- L'éligibilité à une compensation ;
- La prise en compte des groupes vulnérables.

Quant aux points de divergence ils concernent :

- Les alternatives de compensation ;
- La date limite d'éligibilité ;
- L'assistance à la réinstallation ;
- Les alternatives de compensation ;
- La réhabilitation économique ;
- Les procédures de suivi et d'évaluation.

Si une divergence est constatée entre la législation nationale et la PO 4.12, la priorité sera de respecter cette dernière. Cependant, si une règle plus favorable existe, les personnes concernées doivent en profiter.

**Tableau 4:** Gaps du système national au regard des exigences de la Banque mondiale

Thèmes	Exigences de la Banque mondiale	Système national (Constitution, lois, règlements et ordonnances)	Gaps ou contradictions
<b>Objectifs politiques</b>	La PO 4.12 souligne le principe de la hiérarchie d'atténuation avant la réinstallation. Il est nécessaire d'éviter autant que possible la réinstallation des populations, mais si cela n'est pas possible dans le cadre du projet, il conviendrait de prévoir des mesures de réinstallation appropriées pour les personnes affectées.	La Constitution de la République du Niger, du 25 novembre 2010, dispose en son article 28 que « Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique sous réserve d'une juste et préalable indemnisation. »  Le décret 2009-224, qui complète la loi 61-37 du 24 novembre 1961 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, précise qu'un plan de réinstallation doit comporter des mesures pour minimiser les impacts négatifs associés à l'expropriation et au déplacement des populations affectées, et maximiser les bénéfices en leur faveur.	Le système national est aligné aux exigences de la Banque
<b>Taux d'indemnisation</b>	La PO 4.12 stipule que les impacts de la réinstallation involontaire doivent être compensés au coût de remplacement. Le montant doit être suffisant pour remplacer l'actif concernée plus les autres frais de transaction. La dépréciation des structures et des actifs ne doit pas être prise en compte.	La loi 61-37 du 24 novembre 1961 stipule que « toutes les personnes affectées, sont compensées sans discrimination de nationalité, d'appartenance ethnique, politique, religieuse, culturelle ou sociale ou de genre » et que « les personnes affectées sont indemnisées au coût de remplacement sans dépréciation avant la prise de propriété des terres et des biens » (article 13 bis). Les méthodes d'estimation pour chaque type d'impact sont décrites à l'article 13 (ter).	En ce qui concerne le taux d'indemnisation, la loi 61-37 du 24 novembre 1961, modifiée et complétée par la loi 2008-37 du 10 juillet 2008 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, s'aligne aux exigences de la PO 4.12.
<b>Assistance aux personnes déplacées</b>	Pour ceux qui doivent déménager, la PO 4.12 exige des assistances pendant la phase	L'article 3 (quater) stipule que l'indemnisation peut être effectuée en espèces, en nature et/ou	La pratique n'a pas toujours répondu aux dispositions des textes nationaux

Thèmes	Exigences de la Banque mondiale	Système national (Constitution, lois, règlements et ordonnances)	Gaps ou contradictions
	de relocalisation, de terre résidentielle, de maisons, de terres agricoles ayant une combinaison de potentiel productif, d'avantages géographiques et d'autres facteurs au moins équivalente aux avantages de l'ancien site.	<p>sous formes d'assistance. Les mesures d'accompagnement et de soutien économique peuvent notamment inclure des allocations de déménagement, le transport, l'assistance technique, la formation ou du crédit pour des activités génératrices de revenus.</p> <p>Cependant, cette loi ne stipule pas clairement l'application de ces réglementations à des différents impacts de l'expropriation de terres.</p>	
<b>Restauration des moyens de subsistance</b>	Lorsque cela est nécessaire pour atteindre les objectifs de la politique, des mesures visant à restaurer les moyens de subsistance et le niveau de vie doivent être mises en œuvre après le déplacement et dans un délai suffisant pour permettre la restauration de niveau de vie. Elle peut être mise en œuvre en plus des mesures de compensation.	L'article 13 (bis) de la loi 61-37 du 24 novembre 1961 et de la loi 2008-37 du 10 juillet 2008 mentionne seulement que le PAR est soutenu par un programme de développement local offrant suffisamment de ressources d'investissement aux personnes affectées par l'opération. Le décret 2009-224 (article 16) précise que le programme de développement local est destiné à améliorer ou au moins à rétablir le niveau de vie des populations affectées par le projet.	Les exigences en matière de restauration des moyens de subsistance pour les PAP ne sont pas explicitement spécifiées.
<b>Attention aux groupes vulnérables</b>	Pour que les objectifs de la politique de réinstallation soient atteints, on prêtera une attention particulière aux besoins des groupes vulnérables parmi les personnes déplacées, notamment ceux en dessous du seuil de pauvreté, les sans terre, les	Selon le décret 2009-224 (article 8), l'enquête tient compte de l'état de vulnérabilité de certaines catégories de personnes pouvant avoir des besoins en terres ou d'accès à des services ou à des ressources différentes des autres	La législation nationale ne précise pas les catégories des personnes vulnérables mais indique que toutes les personnes considérées vulnérables bénéficient en priorité des initiatives et mesures de protection qui seront définies dans les plans de réinstallation

Thèmes	Exigences de la Banque mondiale	Système national (Constitution, lois, règlements et ordonnances)	Gaps ou contradictions
	<p>personnes âgées, les femmes et les enfants, les populations autochtones, les minorités ethniques.</p>	<p>personnes affectées par le projet. Les personnes dites vulnérables peuvent être :</p> <p>Les membres d'un ménage dirigé par une femme ;</p> <p>Les personnes sans liens familiaux ;</p> <p>Les personnes handicapées ;</p> <p>Les personnes sans terre ;</p> <p>Les minorités.</p> <p>Selon le décret 2009-224 (article 20), les personnes considérées vulnérables bénéficient en priorité des initiatives génératrices de revenus proposées dans le Programme de Développement Local et d'autres mesures de protection qui seront définies dans les plans de réinstallation spécifiques aux opérations considérées.</p>	
<p><b>La prise de terres et d'actifs</b></p>	<p>Selon la PO 4.12, cela ne peut être fait qu'après le paiement de l'indemnisation, l'approvisionnement des sites de réinstallation et des soutiens associés et la mise en œuvre des mesures de restauration des moyens de subsistance.</p>	<p>La loi 61-37 du 24 novembre 1961 stipule que « les personnes affectées sont indemnisées au coût de remplacement sans dépréciation <u>avant la prise de propriété des terres et des biens</u> » (article 13 bis).</p> <p>Selon le décret 2009-224 (article 24), les personnes affectées sont informées au moins un</p>	<p>La loi nationale prend en compte à niveau toutes les exigences de la Banque en matière de prise de terres et d'actifs</p>

Thèmes	Exigences de la Banque mondiale	Système national (Constitution, lois, règlements et ordonnances)	Gaps ou contradictions
		<p>mois à l'avance de la date et des procédures de déplacement.</p> <p>Aucun déplacement ne peut se faire vers un site d'accueil qui n'est pas prêt à accueillir les personnes déplacées. Le site d'accueil proposé doit faire l'objet d'une étude d'impact environnemental et social préalable à l'installation des personnes déplacées.</p>	
<b>Communautés d'accueil</b>	<p>Ils sont informés et consultés sur le programme de réinstallation et participent à sa mise en œuvre. Les infrastructures et les services dans les communautés d'accueil seront améliorés. Les organisations communautaires sont établies selon le choix des personnes déplacées et dans le respect des institutions culturelles et sociales existantes.</p>	<p>L'article 3 (bis) de la loi 61-37 du 24 novembre 1961 et de la loi 2008-37 du 10 juillet 2008 stipule que les communautés d'accueil sont consultées et participent à toutes les étapes du processus d'élaboration et de mise en œuvre des activités de réinstallation et d'indemnisation.</p> <p>Le décret 2009-224 à l'article 8 précise que les personnes affectées par le projet et leurs représentants sont pleinement informées et consultées, autant au sein des communautés déplacées, que des communautés hôtes s'il y a lieu, à travers des réunions publiques. Au niveau des us et coutumes d'accueil lors d'une réinstallation, ils sont choisis par les populations déplacées de concert avec les populations d'accueil s'il y a lieu (article 24).</p>	<p>A ce niveau aussi, la loi nationale prend en compte toutes les exigences de la Banque en ce qui concerne les communautés d'accueil</p>
<b>Eligibilité</b>	<p>Les personnes déplacées peuvent appartenir à l'une des trois catégories suivantes : (i) les détenteurs d'un droit</p>	<p>Selon le décret 2009-224 (article 17), toute personne affectée reconnue propriétaire suivant la législation en vigueur (autant selon le droit</p>	<p>La catégorie des personnes qui ne disposent pas de droit formel au moment du recensement, mais sont susceptibles d'en disposer à l'issue</p>

Thèmes	Exigences de la Banque mondiale	Système national (Constitution, lois, règlements et ordonnances)	Gaps ou contradictions
	<p>formel sur les terres, y compris les droits coutumiers reconnus ; (ii) les personnes qui n'ont pas de droit formel lors du recensement mais ont des titres susceptibles d'être reconnus ; (iii) les personnes qui n'ont ni droit formel, ni titres susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent</p>	<p>moderne écrit que le droit coutumier) est considérée éligible aux indemnités.</p> <p>Toutefois, les personnes n'ayant pas de droits susceptibles d'être reconnus sur les biens immeubles qu'elles occupent peuvent être éligibles, pour perte d'activités génératrices de revenus, de moyens de subsistance, de propriété sur des ressources communes, de cultures dans les conditions fixées par le présent décret. Les personnes affectées peuvent être divisées en groupes : l'individu affecté ; le ménage touché ; la communauté affectée.</p>	<p>d'un processus déjà engagé n'est pas éligible aux termes de la législation nationale</p>
<p><b>Date butoir ou date limite d'éligibilité</b></p>	<p>Correspond à la date du début du recensement. Toutefois, cette date limite peut aussi être celle à laquelle la zone de projet a été finalisée, en préalable à la réinstallation</p>	<p>Selon le décret 2009-224 (article 18), la date limite d'éligibilité correspond à la fin de la période de recensement des populations et de leurs propriétés. Elle est fixée par un acte réglementaire de l'Autorité expropriante. Au-delà de cette date, l'éligibilité du fait des installations et des investissements dans la zone des opérations est autorisée par les autorités compétentes conformément à la législation en vigueur.</p>	<p>L'information du public sur la délimitation de la zone du projet concernée par la réinstallation doit être effective et permettre aux personnes concernées de réagir en temps opportun</p>
<p><b>Gestion des plaintes</b></p>	<p>Les plaintes seront traitées promptement selon un processus compréhensible et transparent, approprié sur le plan culturel, gratuit et sans représailles. Le recours juridictionnel reste ouvert à ceux qui le</p>	<p>La commission de conciliation, telle que définie à l'article 9 de la loi no 61-37, entamera une procédure amiable de règlement des litiges portant sur l'estimation des valeurs des biens meubles et immeubles compris dans l'acte de</p>	<p>Les populations rurales évitent en général le recours à la justice en raison de la lenteur et des coûts indirects (va et vient) de la procédure</p>

Thèmes	Exigences de la Banque mondiale	Système national (Constitution, lois, règlements et ordonnances)	Gaps ou contradictions
	désirent.	<p>cessibilité. Les procès-verbaux de la commission constatant l'accord des parties affectées par l'expropriation deviennent exécutoires et irrévocables après un délai de recours de 15 jours à compter du jour de leur signature. Ils lient toutes les autorités administratives, coutumières et judiciaires.</p> <p>En cas de désaccord, le litige est porté par la commission devant le juge des expropriations.</p>	
<b>Consultation</b>	Les personnes déplacées sont informées des options qui leur sont ouvertes et des droits se rattachant à la réinstallation ; elles sont consultées sur les mesures proposées. Les activités de consultation seront maintenues pendant la préparation et la mise en œuvre du PAR.	L'article 3 (bis) de la loi 61-37 du 24 novembre 1961 et de la loi 2008-37 du 10 juillet 2008 stipule que les PAP y compris les communautés d'accueil sont consultées et participent à toutes les étapes du processus d'élaboration et de mise en œuvre des activités de réinstallation et d'indemnisation.	Dans la pratique, la consultation des populations affectées n'offre pas toujours à ces dernières, les moyens de participer activement au processus de réinstallation

Thèmes	Exigences de la Banque mondiale	Système national (Constitution, lois, règlements et ordonnances)	Gaps ou contradictions
<b>Suivi et évaluation</b>	<p>L'emprunteur est responsable d'un suivi et évaluation adéquat des activités de réinstallation. Le suivi doit être maintenu après la clôture du projet si l'évaluation de fin de projet montre que les objectifs du programme de réinstallation n'ont pas été atteints.</p>	<p>Selon le décret 2009-224 (articles 27 et 28), le suivi-évaluation vise à s'assurer d'une part, que les actions proposées sont mises en œuvre de la façon prévue et dans les délais établis et, d'autre part, que les résultats attendus sont atteints.</p> <p>Il est créé un comité de suivi évaluation auprès de l'autorité compétente pour s'assurer de l'application des mesures correctives appropriées.</p> <p>La composition, les attributions et le fonctionnement de ce comité sont déterminés par voie réglementaire.</p> <p>Tout plan de réinstallation de populations affectées par un déplacement involontaire dû à la réalisation d'un projet doit faire l'objet d'un bilan d'étape établi un an après le début de la réinstallation et un bilan final à l'issue de la période de réinstallation définie dans le plan. Le bilan d'étape et le bilan final sont soumis à une consultation avec les populations affectées et leurs conclusions recommandations mises en œuvre par l'autorité en charge du projet ayant provoqué le déplacement involontaire.</p>	<p>Les activités de suivi menées se résument à celles conduites dans le cadre du suivi des opérations des projets, et peu de projets disposent de mécanisme spécifique de suivi des activités de réinstallation</p>

## 8.6. Cadre institutionnel de la réinstallation

Plusieurs institutions vont intervenir dans la procédure de réinstallation des populations dans le cadre du projet. Ce sont principalement :

- Le Ministère des Transports et de l'Équipement (chargé de la mise en œuvre et du suivi de la politique du Gouvernement en matière de transport) ;
- Le Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité publique et de l'Administration du territoire ;
- Le Ministère de l'Économie et des Finances ;
- Le Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat ;
- Le Comité de Pilotage du Projet ;
- Le Gouvernorat de Tillabéri ;
- Les préfetures des départements (Gothèye et Téra) touchés ;
- Les communes concernées (Gothèye, Dargol, Kokorou et Téra) ;
- Le Bureau National d'Évaluation Environnementale ;
- Les Commissions Locales de Réinstallation ;
- Les Commissions Foncières des zones d'intervention du projet ;
- Les services techniques des zones concernées ;
- Les tribunaux des zones concernées ;
- Autres structures dont la contribution s'avérerait nécessaire, tels que les ONG, associations de développement, groupements d'intérêt économique etc.

Afin de garantir la transparence des opérations de réinstallation, les Personnes Affectées par le Projet (PAP) devront également être représentées lors de l'évaluation réalisée par la Commission Locale de Réinstallation. La mise en place du processus de réinstallation est souvent entravée par les faiblesses institutionnelles au sein des communes. C'est pourquoi il sera nécessaire, que le PCE-LON les appuie dans le processus de planification et de mise en œuvre de la réinstallation.

### 8.6.1. Arrangements institutionnels

Pour la réalisation des activités du Projet, la mise en œuvre de la fonction « environnementale et sociale » sera sous la responsabilité des entités suivantes :

- Le comité de pilotage du projet ;
- L'Unité de Coordination du Projet qui va assurer la coordination des activités du Projet PCE-LON ;
- Le Bureau National d'Évaluation Environnementale (BNEE) ;
- Les Communes bénéficiaires et les services techniques concernés, notamment le Transport, l'Équipement (Routes), l'agriculture, l'élevage, le Code Rural etc.

**Le Comité de Pilotage du Projet** (responsable de la direction et des décisions stratégiques) s'assurera que les rôles et responsabilités des divers intervenants concernant l'intégration des sauvegardes sociales et environnementales soient bien établis et pris en compte lors de l'exécution du projet. Il veillera à ce que les problèmes de réinstallation soient gérés de manière satisfaisante, en accord avec les documents de sauvegarde sociale et environnementale ;

**L'Unité de Coordination du Projet** : l'expert social de l'UCP sera responsable de la supervision des éléments sociaux lors de la réalisation des actions du projet ;

**Le BNEE** assurera le suivi contrôle de l'exécution des activités et du respect du plan environnemental et social.

**Les services techniques déconcentrés des Transports et de l'Équipement** seront chargés, à chaque échelon, auront pour responsabilité le suivi de la mise en œuvre des activités liées aux problématiques sociales et à la réinstallation. Les instances décentralisées s'assureront que les

populations sont informées et conscientes de toutes les questions relatives à la réinstallation. Concernant les populations, elles seront organisées afin de garantir de manière efficace l'application des mesures de protection sociale prévues, en accord avec la loi nationale et les dispositions de la PO 4.12 de la Banque mondiale.

#### 8.6.2. Mesures pour le respect des directives en matière de sauvegardes

Afin d'assurer la conformité aux mesures de sauvegarde, l'expert du projet responsable des sauvegardes sociales, en association avec l'expert en genre / VBG, veillera à ce que les mesures de sauvegarde et les risques sociaux induits par le projet soient respectés. Si des lacunes sont identifiées, des actions correctives seront mises en œuvre et intégrées au programme d'amélioration des compétences des intervenants. Le processus de réinstallation pourra être géré par le même cadre institutionnel et les compétences des communes seront accrues afin qu'elles puissent adopter progressivement les bonnes pratiques élaborées par le projet.

## IX. EVALUATION ET COMPENSATION DES PERTES

### 9.1. Méthodologie d'évaluation des biens dont la perte est partielle ou totale et ou temporaire ou définitive

L'indemnisation et la réinstallation doivent être équitables, transparentes et respectueuses des droits humains des personnes affectées par l'opération (cf. article 13 bis de la 61-37 du 24 novembre 1961, réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, modifiée et complétée par la Loi n° 2008-37 du 10 juillet 2008).

Dans le cadre du présent PAR, la méthodologie adoptée pour l'évaluation de biens impactés se base sur les échanges et discussions avec les personnes affectées, les services techniques régionales (notamment la Direction Régionale de l'Urbanisme), les services domaniaux des communes traversées ainsi que les Commissions Foncières (Cofu) pendant la phase des enquêtes socio-économiques. Ce qui a permis de se rendre à l'évidence des coûts réels d'investissement (coût local des matériaux et de la main d'œuvre).

Les méthodes d'estimation suivantes sont retenues par type de perte :

- *Pour les structures tels que les hangars, grilles, murs, terrasses ou clôtures, l'indemnisation est basée sur le coût de remplacement à neuf selon le coût des matériaux sur le marché incluant le coût de la main d'œuvre ;*
- *Pour les revenus d'activités commerciales perdus et ceux liés aux activités temporaires pour la période comprise entre le déplacement et la réinstallation, l'indemnisation sera basée sur un forfait calculé sur la base du revenu journalier moyen ;*
- *Pour les arbres fruitiers ou non fruitiers, les pertes sont compensées en fonction de l'espèce et de sa productivité et sa valeur sur le marché.*

Les biens qui seront potentiellement impactés sont essentiellement des infrastructures de commerce, il s'agit des : boutiques en tôle, boutiques en paille, kiosques métalliques, et/ou en tôle, hangars avec des toitures en paille ou en tôle, fours en banco, clôtures en paille, clôtures en grilles métalliques, terrasses cimentées et ou bétonnées, boutiques en dur, semi dur ou en banco.

Le tableau ci-dessous donne un aperçu sur le barème des coûts des compensations.

## 9.2. Barème d'évaluation

### 9.2.1. Le Barème de prix des bâtis

**Tableau 5:** Barème des prix des bâtis

Types d'infrastructures	Coût au M <sup>2</sup>
Hangar en Paille	5 000
Boutique en Banco	25 000
Case en paille	12 000
Douche en paille	3 000
Douche en banco	10 000
Fosse septique	80 000
Hangar en tôle +terrasse +tube carré	12 000
Hangar en Tôle (kiosque en tôle)	9 000
Hangar en tôle + terrasse + grille	15 000
Kiosque Métallique	10 000
Boutique en tôle terrasse +tube carré	20 000
Terrasse en Béton	15 000
Four en Banco	10 000
Terrasse en Pavé	15 000

### 9.2.2. Le Barème pour les pertes de revenus

Les opérateurs économiques (boutiquiers, menuisiers, soudeurs...) qui pour la plupart possèdent des boutiques en banco ou en tôle, hangars en tôle ou en paillote, des kiosques métalliques, des plates formes en béton, des cases en paillote subiront des pertes de revenus temporaires liées destruction de leurs lieux de commerce et à la cessation d'activités pendant la période des travaux.

Il faut aussi noter les personnes qui exercent des activités informelles telles que les vendeuses de beignets, les cireurs, divers étalages, ....

Ainsi, dans le respect de la Politique Opérationnelle 4. 12 de la Banque Mondiale, des mesures visant à aider les personnes affectées à améliorer, ou tout au moins rétablir leurs revenus ou moyens de subsistance ont été mises en place en portant une attention particulière aux questions de genre et aux besoins des couches vulnérables notamment les Personnes Déplacées Internes (PDI). De ce fait, une compensation pour perte de revenus sera prise en compte et ce par personne pour les activités informelles. Les barèmes appliqués figurent au tableau 6 ci-dessous.

**Tableau 6:** Coût de compensation pour perte de revenu

Types d'activités économiques	Pendant la période des travaux
Vente de beignets	40 000
Mareyeuse	40 000
Vulcanisateur	40 000
Garage	40 000
Cireur	40 000
Coiffeur	40 000
Tablier	40 000
Vente des légumes et fruits	40 000
Vente de thé et omelettes	40 000
Restaurant	40 000

### 9.2.3. L'aide transitoire aux personnes vulnérables

Le recensement des personnes affectées fait ressortir cent soixante-quinze personnes vulnérables (175), dont 43 PAP ayant plus de 65 ans, 40 veuves, 21 femmes chefs de ménages, 35 jeunes de moins de 15 ans et 36 personnes déplacées internes.

A cet effet l'aide transitoire aux personnes vulnérables sera composé :

- D'une assistance pour des AGR d'un montant de 60 000 F pour les veuves et les femmes chefs de ménages ;
- Pour les personnes ayant plus de 65 ans un appui financier pour les soins de 60 000F par personne ;
- Pour les Personnes Déplacées Internes (PDI) un appui financier d'un montant de 60 000 F également par personne ;
- Pour les veuves, un appui financier de 60 000 F ;
- Pour les jeunes de moins de 15 ans, également un montant de 60 000 F.

## 9.3. Estimation des pertes effectives et de leur indemnisation

### 9.3.1. L'évaluation des pertes des équipements

Dans le cadre des activités du projet de la réhabilitation de la RN4 (Farié-Téra), les PAP reçoivent une compensation correspondant à la réparation du bien impacté (reconstruction) dont le montant s'élève à **71 169 781 F CFA**.

La répartition des biens impactés en fonction du sexe et par commune est présentée ci-dessous :

**Tableau 7:** Répartition des biens impactés et leur montant d'indemnisation pour la Commune de Gothèye

Nature de bien	Nombre de bien	Cout unitaire (FCFA)	Total (FCFA)
Douche en banco	2	10 000	52 700
Fosse septique	2	80 000	160 000
Hangar en Paillote (ou en paille)	68	5 000	4 459 427
Hangar en Tôle	89	9 000	8 699 598
Hangar en Tôle +Terrasse Cimentée	13	12 000	1 862 520
Kiosque en Tôle	5	9 000	881 510
Terrasse en Béton	7	15 000	2794600
Boutique en tôle terrasse +tube carré	1	20 000	68 000
Four en Banco	11	10 000	227300
Grille Métallique	11	15 000	1 802 050
Hangar en Paillote + Banco	1	5 000	60 000
Kiosque Métallique	3	10 000	154 900
Terrasse Dallée (en béton)	3	15 000	1 326 150
Terrasse en pavé avec poteau	1	12 000	18 400 800
<b>Total général</b>	<b>218</b>		<b>40 949 555</b>

**Tableau 8:** Répartition des biens impactés et leur montant d'indemnisation pour la Commune de Dargol

Nature de bien	Nombre de bien	Cout unitaire (FCFA)	Total
Hangar en Paille	72	5000	4 553 027
Hangar en Tôle	54	9 000	8 085 783,6
Boutique en Banco	13	25 000	4 683 125
Douche	2	15 000	30 000
Four en Banco	6	10 000	90440
Grille Métallique	4	15 000	351000
Hangar en Tôle	49		
Mur en Banco	2	15 000	301000
Terrasse en Béton	4		1475200
<b>Total général</b>	<b>206</b>		<b>19 569 576</b>

**Tableau 9:** Répartition des biens impactés et leur montant d'indemnisation pour la Commune de Kokorou

Étiquettes de lignes	Nombre de bien	Cout unitaire (FCFA)	Total
Hangar en Paille	24	5 000	2 065 760
Hangar en Tôle	5	9 000	443340
Boutique en Banco	2	25 000	1107500
Four en Banco	3	10 000	35700
<b>Total</b>	<b>34</b>		<b>3 652 300</b>

**Tableau 10:** Répartition des biens impactés et leur montant d'indemnisation pour la Commune de Téra

Étiquettes de lignes	Nombre de bien	Coût unitaire (FCFA)	Total
Hangar en Paillote	7	5 000	414800
Hangar en Tôle	6	9 000	838350
Plate-forme en béton	1	25 000	5 745 200
<b>Total général</b>	<b>14</b>		<b>6 998 350</b>

Pour la perte de revenu une compensation de 40 000 f cfa par PAP a été fixée comme indiqué dans le tableau ci-dessous.

Tableau 11 : Estimations des compensations par commune pour perte de revenu

Commune	Nombre de personnes potentiellement affectées par la perte de revenu	Coût Unitaire	Coût total de la compensation
Gothèye	213	40 000	8 520 000
Dargol	90	40 000	3 600 000
Kokorou	17	40 000	680 000
Téra	14	40 000	560 000
<b>Total</b>	<b>334</b>		<b>13 360 000</b>

Pour ce qui est de l'assistance aux personnes vulnérable, elle s'élève à un montant de **Dix millions cinq-cents mille francs (10 500 000) CFA.**

Tableau 12: Coût de l'Assistance aux personnes vulnérables

Désignation	Nombre	Compensations
Veuves	40	2 400 000
Personnes âgées de 65 et plus	43	2 580 000
Femmes chefs de ménage	21	1 260 000
PAP déplacées internes	36	2 160 000
Jeunes de moins de 15 ans	35	2 100 000
<b>TOTAL</b>	<b>175</b>	<b>10 500 000</b>

## X. DESCRIPTION DES COMPENSATIONS PROPOSÉES ET AUTRES MESURES DE RÉINSTALLATION

### 10.1. Forme de compensations souhaitées par les personnes affectées,

D'une manière générale, la compensation/indemnisation peut être effectuée sous les trois (3) formes qui ont été proposées à l'ensemble des personnes affectées par les activités du projet. Conformément aux vœux exprimés lors des consultations publiques et des enquêtes individuelles, les PAP ont exclusivement souhaité être indemnisés en espèce.

Tableau 13: Forme de compensation

<b>Paiement en espèces</b>	La compensation sera calculée et payée dans la monnaie locale. Une provision sera incluse dans le budget de compensation pour l'inflation. Ainsi on procède à une évaluation monétaire de l'activité ou du bien de l'impacté. On calcule le montant du remplacement intégral du bien impacté pour l'auto-construction ;
<b>En nature</b>	La compensation en nature dans le contexte de ce projet ne peut être que la reconstruction à neuf du bien impacté par le projet à l'identique. Les indemnités peuvent inclure des éléments tels que des frais de déménagement pour permettre aux PAP détentrices de structures de quitter l'emprise, etc...
<b>Une partie en nature et une autre en espèces</b>	Les PAP pourront décider de se faire compenser une partie des biens en espèces et une autre en nature si l'option choisie ne porte pas de risques évidents pour la réinstallation et que les conditions permettent de répondre à ce principe ;
<b>Assistance</b>	Les mesures d'accompagnement, de soutien économique et de restauration des moyens d'existence peuvent notamment inclure des allocations de déménagement, de transport, d'assistance technique, des travaux physiques, de l'assistance aux personnes vulnérables composées des malades, des personnes âgées et ou retraités, des femmes chefs de ménages etc...

Dans le cadre de ce projet, le mode de compensation des pertes proposées tient compte de l'expérience issue des projets similaires du PCE-LON.

## 10.2. Procédure de compensations

La procédure de compensation définit les principales étapes à suivre pour compenser les personnes affectées de façon juste et équitable.

Le processus d'indemnisation comporte huit (8) étapes clés qui sont toutes importantes pour son succès. Même si les personnes affectées comprennent l'importance du projet pour l'avenir de leur zone, son acceptation dépendra en grande partie du processus d'indemnisation et des compensations offertes.

Les étapes clés du processus sont les suivantes :

**a) Divulgateion et consultations relatives aux critères d'éligibilité et aux principes d'indemnisation ainsi que de sensibilisation et d'information sur le projet et ses objectifs ;**

Cette première étape consiste à faire connaître aux PAP les critères d'éligibilité ainsi que les principes d'indemnisation qui guideront l'estimation des pertes des biens. En consultant les PAP dès le début sur les principes fondamentaux qui seront à la base de toutes les décisions en matière de compensation, il est possible de réduire considérablement les litiges futurs.

**b) Estimation des pertes individuelles et collectives ;**

En se basant sur les principes d'indemnisation développés en consultation avec les personnes affectées, le comité communal d'indemnisation procédera à la vérification et confirmation de l'évaluation des pertes individuelles et collectives faites au niveau du présent PAR. Les principes d'indemnisation proposés dans ce plan d'action de réinstallation favorisent les compensations en espèces comme les personnes affectées l'ont souhaité sur présentation de document justificatif.

**c) Négociation individuelle avec les PAP des compensations accordées ;**

Cette étape consiste à présenter aux PAP, sur une base individuelle les résultats de l'estimation des pertes les concernant et de déterminer d'un commun accord si l'indemnité est acceptable à travers un PV de négociation. La divulgation de l'estimation doit être accompagnée d'une présentation des hypothèses de calcul afin que les personnes affectées puissent évaluer le bien-fondé de la compensation offerte. Le plan d'action de réinstallation exige que les PAP soient informées des options qui leur sont offertes. Dans le cas où les personnes affectées jugeraient qu'aucune des options offertes n'est satisfaisante, elles auront droit de rejeter les indemnités proposées et devront être informées des recours à leur disposition.

**d) Conclusion d'ententes ou tentative de médiation ;**

S'il y a accord à la suite des négociations avec les PAP, le comité communal d'indemnisation entérinera le PV de négociation individuelles avec chaque PAP concernée. Étant donné le faible niveau d'alphabétisation dans la zone, un représentant des PAP sachant lire sera présent lors de la signature, si nécessaire. Une copie de l'entente sera conservée par les deux parties et la section correspondante de la fiche de suivi du PAP sera remplie et signée par la PAP et validé par le comité communal l'indemnisation.

Dans la perspective où il serait impossible d'arriver à un accord, les négociations se poursuivront devant un médiateur accepté par les deux parties. La recommandation du médiateur ne sera pas exécutoire, mais représentera la dernière option avant qu'un litige ne soit officiellement enregistré. Les questions litigieuses devront alors être référées au mécanisme de gestion des plaintes du projet.

**e) Paiement des indemnités ;**

Sur la base de l'entente d'indemnisation conclue avec les PAP, le Comité communal d'indemnisation procède au versement des indemnités avec diligence. Toute indemnité devra être versée avant que la personne affectée ne perde possession des biens visés par l'entente ou qu'elle ait à déménager.

**f) Appui aux personnes affectées ;**

Le processus de compensation est un processus formel qui sera totalement nouveau pour les personnes affectées. Ainsi, afin que les PAPs puissent se familiariser avec le processus avant et pendant sa mise en œuvre, le plan d'actions de réinstallation prévoit une campagne d'information pour vulgariser les étapes du processus et faire connaître aux PAPs leurs droits à l'intérieur de ce processus.

Il faut rappeler que les personnes affectées ayant été identifiées comme vulnérables pourront bénéficier en priorité de l'appui décrit précédemment. Elles feront l'objet d'une attention particulière, non seulement au plan de l'information, mais aussi du soutien légal et de l'accompagnement financier.

**g) Règlement des litiges.**

Afin que chaque PAP puisse suivre l'évolution des diverses étapes de compensation ou indemnisation et que le programme de suivi du projet puisse suivre l'avancement des étapes pour chaque PAP, une fiche décrivant les étapes à suivre avant d'être définitivement indemnisé pourra être remise à chaque PAP qu'elle soit lettrée ou non. Ces fiches pourront indiquer, par

exemple, le montant négocié des indemnités, le paiement desdites indemnités, et le moment où chaque PAP pourra prendre possession des compensations qui lui auront été offertes sur le site d'accueil, telles que le paiement des indemnités, etc.

## XI. CRITÈRES ET DÉLAI D'ÉLIGIBILITÉ DES PERSONNES AFFECTÉES

### 11.1. Principes d'éligibilité et droits à la compensation applicable

L'éligibilité des personnes affectées repose sur les principes et les dispositions de la législation nigérienne travers les dispositions du décret N°2009-224/PRN/MU/H du 12 août 2009 fixant les modalités d'application des dispositions particulières de la loi 61-37 du 24 novembre 1961 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire modifiée et complétée par la loi n°2008-37 du 10 juillet 2008, relatives au déplacement involontaire et à la réinstallation des populations dispose en son article 17 que « *Toute personne affectée reconnue propriétaire suivant la législation en vigueur est considérée éligible aux indemnités* » et des directives de la Banque mondiale prévues dans la Politique Opérationnelle 4.12 «réinstallation involontaire».

Cette politique décrit comme suit les critères d'éligibilité pour la définition des catégories de personnes affectées par un projet :

- Les personnes qui ont des droits légaux formels sur la terre ou sur d'autres biens, reconnus par les lois du pays ;
- Les personnes n'ayant pas de droits légaux formels sur la terre ou sur d'autres biens au moment du recensement, mais qui peuvent prouver leurs droits en regard des lois coutumières du pays.
- Les personnes qui n'ont pas de droits, légaux ou autres, susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent, et qui ne sont pas incluses dans les deux catégories décrites ci-dessus.

Ainsi, l'exigence de la Banque s'applique à toutes les personnes affectées, quel que soit leur statut, qu'elles aient ou non des titres formels, des droits légaux ou des droits coutumiers, en autant qu'elles occupaient les lieux avant la date limite d'éligibilité.

Les dispositions de la Banque impliquent que les personnes constituant les groupes (1) et (2) ci-dessus reçoivent une pleine compensation pour la terre, les structures et les biens qu'elles perdent.

Dans le cas du troisième groupe, soit les ayants droits qui sont des occupants et/ou usagers de la terre ou des ressources, mais qui n'ont pas de titres ou droits coutumiers reconnus (emprunteurs de terres, locataires, occupants sur gages, femmes, etc.), la Banque demande à ce qu'ils reçoivent une aide à la réinstallation pour leur permettre d'améliorer leurs conditions de vie. Les personnes affectées plus vulnérables devraient avoir droit minimalement à des parcelles de terres, des logements et des infrastructures comme indemnisation.

L'éligibilité au PAR est guidée par les principes et règlements ci-après :

- Les occupants informels ont été pris en compte dans l'indemnisation indépendamment de leur statut, sans discrimination de nationalité, d'appartenance ethnique, culturelle, sociale ou de genre ;
- Des mesures spécifiques ont été prises pour les cas de vulnérabilité avérée de certains groupes sociaux ; les PAP ont été consultées et impliquées, afin de leur permettre de

participer pleinement et sans contrainte, au processus d'élaboration et de mise en œuvre du PAR ;

- Les indemnisations des PAP tiennent compte de la valeur actuelle du bien perdu, y compris tous les coûts de transaction ;
- L'indemnisation sera réglée avant le déplacement ou le démarrage des travaux ;
- L'implication des autorités locales dans la supervision du processus de mise en œuvre du PAR.

Le PAR permettra l'amélioration ou du moins le maintien des conditions de vie des PAP par rapport à leur situation d'avant le projet.

Toutefois, les personnes n'ayant pas de droits susceptibles d'être reconnus sur les biens immeubles qu'elles occupent peuvent être éligibles, pour perte d'activités génératrices de revenus, de moyens de subsistance, de propriété sur des ressources communes, de cultures dans les conditions fixées par le décret sus visé » (article 17 alinéa 2).

### 11.2. Critères et catégories d'éligibilité

De façon générale, les critères d'éligibilité au PAR sont les conditions à remplir pour bénéficier des mesures de compensation des préjudices subis, conformément aux dispositions du CPR du PCE-LON. Sont éligibles au présent PAR :

- Les personnes qui ont des droits légaux formels sur la terre ou sur d'autres biens, reconnus par les lois du pays ;
- Les personnes n'ayant pas de droits légaux formels sur la terre ou sur d'autres biens au moment du recensement, mais qui peuvent prouver leurs droits en regard des lois coutumières du pays.
- Les personnes qui n'ont pas de droits, légaux ou autres, susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent, et qui ne sont pas incluses dans les deux catégories décrites ci-dessus.

### 11.3. Date limite d'éligibilité ou date butoir

La date butoir ou date limite d'éligibilité est la date au-delà de laquelle les attributions de droits ne sont plus acceptées. Dans le cadre de l'élaboration du présent PAR les enquêtes socio-économiques se sont déroulées dans les Départements de Gothèye et Téra du **27 Novembre au 13 Décembre 2024**.

Les populations ont été informées lors des différentes rencontres, que les personnes qui s'installeront dans l'emprise après la date **du 13 Décembre 2024** ne seront éligibles à aucune forme d'indemnisation ou de compensation.

Les populations riveraines, notamment les personnes affectées ont été informées et sensibilisées au travers de la tenue de réunions d'information publique avant les opérations de recensement.

L'approche était la suivante :

- Réunion d'information des populations riveraines et des autres parties prenantes avant le recensement ;
- Interdiction de toute activité susceptible d'être impactée dans l'emprise du projet ;
- Tenue des consultations publiques sur le processus d'indemnisation, et insistance sur l'interdiction de s'installer dans l'emprise après la date butoir.

**Tableau 14:** Matrice d'éligibilité

Impact	Éligibilité	Types de compensation
Perte de terrain titré ou droit coutumier confirmé	Être le titulaire d'un droit formel (titre foncier valide et enregistré) ou de droit coutumier reconnu conformément à l'ordonnance n°93-015 du 2 mars 1993 fixant les principes d'orientation du code rural. Il s'agit ici des propriétaires fonciers titulaires de droit formel ou coutumier	<p>Option privilégiée : En cas de disponibilité de terres compenser le terrain perdu avec un autre terrain (principalement pour ceux qui vivent de l'agriculture) présentant les mêmes caractéristiques en termes de superficie, de positionnement, potentiel de fertilité etc. Un titre officiel au nom de la personne affectée (si c'est un ménage le titre doit être au nom du mari et de sa femme) et tous les frais de transaction associés doivent être donnés.</p> <p><b>Ou</b></p> <p>Compensation de la parcelle à la valeur intégrale de remplacement avec un titre officiel (si c'est un ménage le titre doit être au nom du mari et de sa femme) au nom de la personne affectée (avec justification de la non-faisabilité de l'option privilégiée) et tous les frais de transaction associés</p> <p><b>Ou</b></p> <p>Réinstallation sur une parcelle similaire si le détenteur du droit est également résident sur place ; il doit également bénéficier des frais de viabilisation du terrain. Un titre officiel au nom de la personne affectée (si c'est un ménage le titre doit être au nom du mari et sa de femme).</p>
Pertes de maison, bâtiment, habitats	Être propriétaire de la maison ou locataire	<p>Pour le propriétaire la compensation est basée sur le coût de remplacement à neuf sans dépréciation, qu'elles soient habitées ou non par leurs propriétaires. (voir tableau n°5 pour les coûts tarifaires)</p> <p>Les locataires quant eux recevront une indemnisation forfaitaire basée sur leur état de vulnérabilité et des réalités du milieu</p>
Perte de terrain cultivable et cultivé non titré ou non confirmé	Être l'occupant reconnu d'une parcelle cultivable et cultivée relevant du domaine privé immobilier de l'Etat ou bénéficiaire d'un droit d'usage (prêt, location, gage coutumier). Il s'agit ici du locataire foncier ou détenteur d'un droit d'usage, de l'emprunteur.	<p>Pas de compensation pour la parcelle, mais la perte de production sera compensée conformément à la loi ;</p> <p>Assistance sous forme d'indemnité forfaitaire aux PAPs pour relancer leurs activités</p>
Perte de terrain	- Communautés villageoises	- Appui pour trouver de nouveaux pâturages et de nouveaux couloirs de transhumance,

non cultivé	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Agro-pasteurs</li> <li>- Agriculteurs</li> <li>- etc.</li> </ul>	<p>appui à l'intensification de l'élevage et compensation de la perte de revenu encourue durant la période nécessaire pour rétablir l'activité sur un autre site. Les appuis comprennent : la réhabilitation de pâturages dégradés, ensemencement des sites avec des semences fourragères, la mise en place de banques aliments bétail etc.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Appui pour trouver de nouveaux sites d'exploitation (cultures maraîchères, apiculture etc.), appui à la reconversion et compensation de la perte de revenu encourue durant la période nécessaire pour rétablir l'activité sur un autre site ou durant la période de reconversion</li> <li>- Aménagement de couloirs de passage sécurisés et des zones de pâturage assorti de règles de gestion claires et transparentes</li> <li>- Mise en place d'arboretum d'essences utilisées par les thérapeutes traditionnels</li> </ul>
Perte de cultures	Être reconnu comme ayant installé la culture	Confère méthodes d'évaluation et de compensation
Perte de revenus liés aux activités commerciales	Être pratiquant d'une activité génératrice de revenus (commerce, autres prestations) et identifié lors du recensement comme tel	Compensation de la perte de revenus encourue durant la période nécessaire c'est-à-dire pendant la durée des travaux. Pour ré-établir l'activité sur un autre site, plus appui en vue de l'adaptation à ces nouveaux sites
Perte d'emploi	Être un employé d'une activité affectée par le projet	Compensation de la perte de salaire durant la période nécessaire pour ré-établir l'activité sur un autre site (3 à 6 mois de salaire en fonction du contexte).
Perte de ressources naturelles	La perte de ressources naturelles est faite conformément aux dispositions de la loi n°2004-040 du 8 juin 2004 portant régime forestier	Les pertes de ressources naturelles feront l'objet d'une compensation par transfert à la direction de l'environnement des ressources financières correspondantes sur la base d'un taux par hectare à définir pour chaque zone. Les ressources ligneuses à valeur économique sont traitées comme des arbres fruitiers. A cet effet un protocole sera établi entre la direction de l'environnement et les communautés exploitant les ressources et toutes les mesures d'accompagnement seront consignées dans ledit protocole. Les ressources financières nécessaires à la mise en œuvre du protocole seront financées par le projet
Perte de l'Accès aux services publics	Être dans la zone de perturbation (perte de l'accès)	Les services d'électricité ou d'eau (Nigelec et SEEN) ont le devoir de procéder au rétablissement

## XII. CONSULTATION ET PARTICIPATION DES PARTIES PRENANTES

### 12.1. Méthodologie, principes et critères d'organisation

La mission a élaboré une stratégie de communication sociale fondée sur une démarche participative, impliquant toutes les parties prenantes, y compris les collectivités locales concernées, l'administration décentralisée (y compris ses services techniques). La consultation des parties prenantes et des PAP est un préalable à toute action de compensation et/ou de réinstallation des personnes affectées par le projet. Cette approche stratégique a intégré notamment, la sensibilisation, mobilisation, implication et responsabilisation des populations dans le processus de délimitation et de caractérisation de la zone d'intervention.

Un autre aspect de la stratégie d'intervention a consisté à maintenir permanemment des concertations entre l'équipe du Projet responsable de l'élaboration du PAR et les services techniques de l'Etat (concertation formelle et informelle) afin de garantir la qualité, faisabilité et fiabilité du processus d'investigation sur le terrain, la recherche et la revue documentaire.

### 12.2. L'information/sensibilisation des parties prenantes

L'information/sensibilisation a été une première étape à la réalisation des activités du projet. Ainsi, les consultations ont été menées auprès des autorités administratives (Gouvernorat de la région de Tillabéri, des services techniques régionaux, les préfectures de Gothèye et Téra, les administrateurs délégués des communes concernées et des populations concernées de la zone du projet. Les rencontres et les assemblées générales ont porté sur :

- La description des travaux ;
- Les caractéristiques des emprises au niveau des traversées des agglomérations et en rase campagne ;
- Les impacts potentiels sur les biens et les personnes riveraines ;
- Les enquêtes en vue du recensement des personnes et des biens, les consultations publiques avec les populations susceptibles d'être affectées ;
- La date butoir ;
- Les procédures de compensation ;
- Les conflits potentiels qui peuvent surgir et le mécanisme de résolution de ceux-ci mis en place ;
- Leur responsabilité dans le suivi et la mise en œuvre.



Photo 8: Séance d'échanges avec les femmes de Gothèye 03/12/24. Photo 9: Rencontre avec les personnes handicapées de Gothèye 03/12/24

Les structures suivantes ont été rencontrées selon le tableau ci-dessous :

**Tableau 15:** Structures institutionnelles rencontrées

Région	Département	Personnes rencontrées	Nombre de participants (H/F)	Date	Heure
		Directeurs régionaux de la région de Tillabéri	9 H et 1 F	27/11/2024	11h25
Tillabéri	Gothèye	Préfet de Gothèye	1 H	28/11/2024	13h 40''
		Administrateur Délégué de la Commune Rurale de Gothèye	1 H	28/11/2024	12 h 35''
		Représentant Chef de Village de Gothèye	1 H	03/12/2024	12h 35''
		Groupement des jeunes de Gothèye	05 H et 02 F	03/12/2024	13h 14''
		Association des personnes handicapées de Gothèye	4 H	03/12/2024	14h 50''
		Organisation de la Société Civile de Gothèye	3 H et 1 F	03/12/2024	11h 44''
		Associations et Groupements féminins de Gothèye	37 F	02/12/2024	12h 35''
	Téra	Préfet de Téra	1 H	05/12/2024	13h 40''
		Administrateur Délégué de la Commune Urbaine de Téra	1 H	05/12/2024	13 h 40''



Photo 10 : Rencontre avec les services techniques de Tillabéri le 27/11/24 Photo 11 : Rencontre avec le service régional de la PF/PE le 27/11/24

### 12.3. Consultation publique et Engagement citoyen des Populations riverains et les PAP

La deuxième étape de consultations publiques a concerné les populations riveraines affectées par les activités du projet de réhabilitation du tronçon Farié-Téra de la RN 4. Il s'agit à travers ces consultations de les informer du projet, de ses activités et des impacts positifs et négatifs liés à sa mise en œuvre, du déroulement des enquêtes socio-économiques et du recensement des biens affectés par les travaux, la date butoir, le droit d'indemnisation pour toute perte subie, les critères d'éligibilité à la compensation, les modalités de compensation des pertes subies, et de dresser des procès-verbaux qui retracent les avis et attentes des populations affectées.

Les consultations qui se sont déroulées comme l'indique le tableau ci-dessous ont connu la participation des représentants des autorités coutumières des communes traversées, l'appui des chefs de canton ; des autorités préfectorales et communales. Au total 452 PAP ont assisté aux consultations publiques dont 220 femmes.

Outre les consultations publiques, des sessions de groupes de discussion ou focus groupe ciblés ont été menées à Gothèye, Darkindé et Dargol avec certaines couches socio-professionnelles, y compris les associations de femmes, de jeunes, de personnes en situation de handicap et d'organisations de la société civile. Les procès-verbaux de ces réunions sont joints en annexe.



Photo 12: Consultation Publique à Darkindé le 04/12/24      Photo 13 : Consultation Publique à Téra 12/12/24

Les différents procès-verbaux des consultations publiques conduites, la liste des participants présents aux consultations publiques ainsi que les photos d'illustrations des consultations publiques sont jointes en annexe de ce PAR. La répartition par localités et par sexe des personnes ayant participé aux consultations publiques est présentée dans le tableau ci-dessous.

**Tableau 16:** Répartition des personnes selon le sexe lors des consultations publiques.

Commune/Localités	Hommes	Femmes	Total
Gothèye	29	43	72
Darkindé	61	48	109
Dargol	65	25	90
Bandio	21	18	39
Téra	56	86	142
<b>Total</b>	<b>232</b>	<b>220</b>	<b>452</b>



Photo 14: Rencontre avec le Préfet et l'AD de Téra le 30/12/24 Photo 15 : Rencontre avec le Chef de Canton de Dargol le 05/12/24

**Tableau 17:** Synthèse des consultations publiques

Localité	Thématiques abordées	Doléances/préoccupations soulevées	Engagements citoyens
Gothèye	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Attentes vis-à-vis du projet</li> <li>• Contribution dans le cadre de la mise en œuvre du PAR</li> <li>• Suggestions et recommandations pour la réussite du projet</li> <li>• Participation des femmes et des jeunes dans le cadre du projet</li> <li>• Violence basée sur le genre/H/AES</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Recrutement de la main-d'œuvre locale non qualifiée ;</li> <li>• Appui et encadrement des groupements féminins en AGR ;</li> <li>• Sensibilisation et appui aux jeunes pour l'insertion professionnelle ;</li> <li>• Prendre les dispositions nécessaires pour l'atténuation des VBG/H/AES</li> <li>• Appuyer les personnes handicapées à exercer des activités génératrices de revenus afin qu'ils ne se livrent pas à la mendicité ;</li> <li>• Implication de la population dans les activités du Projet surtout en ce qui concerne la réinstallation</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Sensibilisation de la population pour une bonne appropriation du projet ;</li> <li>• Mobilisation sociale pour une bonne collaboration ;</li> </ul>
Darkindé	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Attentes vis-à-vis du projet</li> <li>• Contribution dans le cadre de la mise en œuvre du PAR</li> <li>• Suggestions et recommandations pour la réussite du projet</li> <li>• Participation des femmes et des jeunes dans le cadre du projet</li> <li>• Violence basée sur le genre/H/AES</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Recrutement de la main-d'œuvre locale non qualifiée ;</li> <li>• Appui et encadrement des groupements féminins en AGR ;</li> <li>• Impliquer les femmes dans les activités de restauration lors des travaux ;</li> <li>• Arrosage régulier des déviations ;</li> <li>• Traitement des koris ;</li> <li>• Construction d'une mini-AEP ;</li> <li>• Dotation en ambulance ;</li> <li>• Identifier et appuyer les femmes leaders ;</li> <li>• Prendre les dispositions nécessaires pour l'atténuation des VBG/H/AES</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Appuie à la corvée d'eau pour aider les entreprises compte tenu du problème d'eau dans la zone ;</li> </ul>
Bandio	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Attentes vis-à-vis du projet</li> <li>• Contribution dans le cadre de la mise en œuvre du PAR</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• L'utilisation de la main-d'œuvre locale ;</li> <li>• La plantation des arbres le long de la route ;</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Bonne collaboration ;</li> <li>• Protection des personnels des entreprises ;</li> </ul>

	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Suggestions et recommandations pour la réussite du projet</li> <li>• Participation des femmes et des jeunes dans le cadre du projet</li> <li>• Violence basée sur le genre/H/AES</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• L'éclairage public ;</li> <li>• La réalisation des ralentisseurs pour renforcer la sécurité ;</li> <li>• Recrutement de la main-d'œuvre locale</li> </ul>	
Dargol	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Attentes vis-à-vis du projet</li> <li>• Contribution dans le cadre de la mise en œuvre du PAR</li> <li>• Suggestions et recommandations pour la réussite du projet</li> <li>• Participation des femmes et des jeunes dans le cadre du projet</li> <li>• Violence basée sur le genre/H/AES</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Sensibiliser les ouvriers afin de limiter les cas de détournement des mineurs ;</li> <li>• Interdire la présence des jeunes filles au niveau des bases-vies ;</li> <li>• Aménagement des mares et sites maraichers ;</li> <li>• Renforcer la sensibilisation afin de limiter les cas de VBG ;</li> <li>• Appui en AGR pour les femmes ;</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Bonne collaboration</li> <li>• Mise à disposition de la main d'œuvre locale ;</li> <li>• Sensibilisation pour la sécurité routière ;</li> <li>• Sensibilisation sur les VBG ;</li> <li>• Sensibilisation des autres sur les objectifs du projet</li> </ul>
Téra	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Attentes vis-à-vis du projet</li> <li>• Contribution dans le cadre de la mise en œuvre du PAR</li> <li>• Suggestions et recommandations pour la réussite du projet</li> <li>• Participation des femmes et des jeunes dans le cadre du projet</li> <li>• Violence basée sur le genre/H/AES</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• L'implication des entreprises et de la main-d'œuvre locale ;</li> <li>• Eclairage public dans la ville de Téra ;</li> <li>• Clôture des murs des écoles et CSI se trouvant aux abords de la route ;</li> <li>• Ralentisseur pour diminuer les vitesses des véhicules ;</li> <li>• Renforcer l'engagement citoyen</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Protection des ouvrages après les travaux</li> </ul>

### XIII. MÉCANISME DE GESTIONS DES PLAINTES

Le mécanisme de gestion des plaintes est un système permettant de recevoir, traiter, enquêter et répondre aux préoccupations et aux plaintes formulées par les utilisateurs, de façon diligente et façon impartiale. Il doit être facile accessible et garantir que les plaignants ne subissent aucune mesure de représailles pour avoir exercé leur droit.

Ces plaintes peuvent être de plusieurs ordres, par exemple non exhaustif :

- Celles liées à la réinstallation (acquisition des terres et/ou d'autres biens, éligibilité, indemnisation etc.) ;
- Celles liées à la violence basée sur le genre (VBG), l'exploitation et abus sexuel, le harcèlement sexuel (EAS / HS), la violence contre les enfants (VCE) ;
- Celles sous tendues par les réclamations des soumissionnaires avant, pendant ou après adjudication d'un marché et ;
- Celles exprimées par les communautés bénéficiaires lors de la mise en œuvre des activités du projet (la mauvaise qualité des ouvrages, malfaçons, etc.) ;
- Celles liées au non-respect des mesures du PGES.

L'UCP du Projet PRCE-LON devant assurer la coordination des activités du PCE-LON, le système de gestion des plaintes proposé, s'appuiera sur celui déjà existant au sein du Projet, tout en s'inspirant des mécanismes locaux de prévention et de gestion des conflits.

Compte tenu de la nature des risques et des impacts négatifs potentiels du projet, on peut rencontrer plusieurs types de plaintes susceptibles de surgir dans le cadre de la mise en œuvre des activités.

#### 13.1. Type de risque

Dans les différents domaines d'intervention du projet les types de risque susceptibles d'engendrer des plaintes sont résumés dans le tableau-après :

**Tableau 18:** Types de risque

Domaines	Types de risque susceptibles de générer des plaintes
<p><b>Réinstallation</b></p> <p>Passation des marchés</p> <p>Environnement PGES</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Conflits sur la propriété d'un bien, l'héritage ;</li> <li>▪ Erreurs dans l'identification des Personnes Affectées par Projet ;</li> <li>▪ Evaluation des biens ;</li> <li>▪ Désaccord sur des limites de parcelles ;</li> <li>▪ Désaccord sur l'évaluation d'une parcelle ou d'un autre bien ;</li> <li>▪ Désaccord sur les mesures de réinstallation ;</li> <li>▪ Désaccord sur les caractéristiques de la parcelle de réinstallation,) ;</li> <li>▪ Modalités de paiement des indemnités de réinstallation ;</li> <li>▪ Problème de succession pour des biens d'un défunt etc.</li> <li>▪ Violences basées sur le genre, notamment l'exploitation et abus sexuel et le harcèlement sexuel ;</li> </ul>

Réalisation des travaux de Génie civil	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Critères et modalités de sélection et d'attribution des marchés ;</li> <li>▪ Exclusion d'un candidat ;</li> <li>▪ Résiliation d'un marché</li> <li>▪ Mauvaise gestion des déchets ;</li> <li>▪ Pollutions et nuisances ;</li> <li>▪ Ouverture des carrières ou de sites d'emprunts, de matériaux sur des terrains ou champs privés ;</li> <li>▪ Prélèvements d'eau en compétition avec les usages domestiques ou agricoles ;</li> <li>▪ Travail des enfants sur le chantier ;</li> <li>▪ Accidents entre les véhicules et les engins de l'entreprise et les populations ou animaux domestiques ; etc.</li> <li>▪ Violences basées sur le genre, notamment l'exploitation et abus sexuel et le harcèlement sexuel ;</li> <li>▪ Agression physique ;</li> <li>▪ Violence psychologique (intimidation, humiliation, chantage, proposition déplacée etc.) ;</li> <li>▪ Dégradation des mœurs ;</li> <li>▪ Privation de ressources, d'opportunités ou de services</li> </ul>
--	--

### 13.2. Traitement des plaintes

La procédure traditionnelle de résolution des conflits est plus directe et souple car les plaignants se portent directement chez le chef de village. Le chef de village avec les notables comprenant les chefs de quartier, l'imam (chef spirituel) du village ainsi que toute personne dont la compétence est nécessaire (telle que des représentantes femmes), examinent la plainte et proposent une solution. Le comité comprendra : le chef de village ou son représentant, le secrétaire de la commission foncière, le représentant des PAP, un agent du projet, un membre de l'ONG d'appui, le chef de quartier ou un notable du village. Si le plaignant est satisfait de la décision prise, la procédure s'arrête à ce niveau. Si le conflit n'est réglé au niveau du village, les plaignants sont renvoyés chez le chef de canton. A l'instar du village, le chef de canton constitue également une commission d'examen de la plainte. Conformément à l'article 18 de la loi 2015-01 du 13 janvier 2015 portant statut de la chefferie traditionnelle en république du Niger, le chef traditionnel dispose du pouvoir de conciliation des parties en matière coutumière, civile et de transaction coutumière. Les plaintes reçues par les chefs traditionnels sont traitées immédiatement (séance tenante), mais dans certains cas, en fonction de la disponibilité du chef le traitement pourrait intervenir au bout de 2 à 3 jours. Si au bout de la procédure de conciliation au niveau de la chefferie traditionnelle, le plaignant n'est pas satisfait, il peut alors s'adresser au maire de la localité (voir figure 1) ou directement à l'autorité judiciaire.

Le mécanisme des plaintes ci-dessous décrit présente les différentes étapes que doit suivre le traitement d'une plainte. Concernant les plaintes EAS/HS, le MGP aura des mesures adaptées décrit ci-dessous.

- Enregistrement et examen des plaintes

Les maires des communes recevront toutes les plaintes et réclamations (non réglées par les chefs coutumiers) liées au processus de réinstallation, analyseront les faits et en statueront. Ils veilleront en même temps, en relation avec le projet et la commission locale de réinstallation à ce que le processus soit bien conduit. Un modèle d'enregistrement des plaintes est joint en Annexe.

- Mécanisme de résolution amiable

Tous les efforts seront faits pour régler les plaintes à l'amiable (entente entre les parties). Ceux qui cherchent un recours pour résoudre les conflits qui peuvent naître en raison du déplacement des populations le feront de la façon suivante : (i) une requête sera déposée auprès du maire de la commune qui l'examinera en premier ressort ; (ii) si le litige n'est pas réglé, (ii) il est fait recours à l'autorité administrative, (iii) si le plaignant n'est toujours pas satisfait, il peut saisir la justice.

- Dispositions administratives et recours à la justice

En matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, les personnes dont les biens ont été expropriés et qui ne sont pas d'accord sur le montant des indemnités peuvent saisir les tribunaux qui auront la possibilité de rectifier. Conformément à la loi n°61-37 du 24 novembre 1961, les questions d'expropriation et les indemnités sont traitées par un magistrat du Tribunal de Grande Instance appelé "Juge des expropriations". Pour la catégorie de personnes qui n'ont aucun droit sur les terres qu'elles occupent ou utilisent, et qui perdent des revenus du fait de leur relocalisation, il n'existe que la commission locale de réinstallation pour étudier leurs cas.

Il n'existe pas de panacée en matière de gestion de conflits, mais la meilleure solution consiste à privilégier les mécanismes locaux de résolution des conflits, prenant en compte le contexte culturel et social, les pratiques coutumières et la spécificité du Projet.

Le recours à la justice est possible en cas de l'échec de la voie amiable pour les détenteurs de titre formel. Mais, c'est souvent une voie qui n'est pas recommandée pour le projet car pouvant constituer une voie de blocage et de retard des activités. C'est pourquoi dans ces cas de figure, il est recommandé que le microprojet sujet du litige ne soit pas financé sur les ressources du projet.

Par contre, pour une plainte liée à la VBG/EAS/HS découlant de ce projet, le recours à la justice est possible si le plaignant souhaite poursuivre dans cette voie, y compris en dernier recours.

### 13.3. Fonctionnement du dispositif opérationnel de gestion des risques émergents

Il est important de noter qu'en ce qui concerne les plaintes liées à l'exploitation et abus sexuel et le harcèlement sexuel, la nature spécifique de ces plaintes nécessite des mesures adaptées pour le signalement et le traitement sûr et éthique de ces allégations par le biais de mécanismes de plaintes. Le mandat d'un mécanisme des plaintes pour les incidents d'EAS/HS est de : (1) permettre des liens entre la victime et les prestataires de services de VBG, (2) permettre un lien avec le système juridique national (seulement avec le consentement éclairé de la concernée), (3) permettre à une équipe dédiée de déterminer la probabilité qu'une allégation soit liée au projet.

Pour un système intégré de gestion des risques dans le cadre du Projet, il sera mis en place à différents niveaux tant sur le terrain qu'au siège du projet, des structures de gestion des risques. Ainsi, pour traiter des problématiques émergentes liées à la violence basée sur le genre et la violence contre les enfants, l'UCP du Projet PRCE-LON contractualisera avec une ONG en vue de l'appuyer dans la prévention et le traitement. Ce dispositif opérationnel est ainsi constitué :

- **Au niveau village**, il sera mis en place un Comité villageois composé de représentants des structures locales prévues dans le comité de gestion de plaintes liées à la VBG si elles existent dans le village. Si elles n'existent pas, l'ONG doit aider à leur création et au

renforcement de leurs capacités. Le bureau du comité du village comprend au maximum 5 membres et inclura spécifiquement une ou plusieurs femmes. Concernant les plaintes EAS/HS, le rôle des membres du comité se limitera à 1) recevoir la plainte, 2) la renvoyer au prestataire de services local (ex. ONG) qui offrirait des services, et 3) si les survivants souhaitaient utiliser la procédure administrative de gestion des plaintes, transférer la plainte au comité du niveau central, qui gérerait la plainte (vérifier le lien avec le projet, proposer des sanctions, etc.). Il est important que tous les membres des comités de gestion des plaintes soient formés sur (au moins) sur comment orienter un survivant de VBG vers le point focal formé approprié au sein du MGP, sur comment orienter aux services de VBG, l'approche centrée sur le survivant, et sur le protocole de sécurité et d'éthique dans le traitement des informations sur les cas d'EAS / HS. Même avec une formation, ces comités locaux ne devraient pas gérer les plaintes EAS / HS (au-delà du renvoi aux services). Ceci est dû au fait que les risques de violation de la confidentialité sont trop élevés car il est très probable qu'ils auront un lien direct avec le survivant ou l'agresseur.

- **Au niveau de la commune**, le bureau du comité comprend au maximum 04 membres et se compose du Secrétaire Général de la commune, d'un représentant de la commission communale des affaires sociales, d'un représentant de la commission communale du Développement rural, des représentants des structures de la société civile.

**En plus à ce niveau l'ONG spécialisée en VBG**, mettra en place un dispositif d'encadrement et de surveillance composé de ses agents animateurs (trices) au niveau de chaque commune concernée. L'ONG sera responsable de la formation des comités de gestion des plaintes sur la référence aux services de VBG, le protocole de sécurité et d'éthique dans le traitement des informations sur les cas d'EAS / HS, les premiers secours psychologiques et l'approche centrée sur le survivant ; fournir ou garantir des services de qualité contre la VBG aux survivants (médicaux, psychosociaux et juridiques); et accompagner le survivant dans la gestion de la plainte.

- **Au niveau du siège du Projet** : Présidé par le Coordonnateur national du Projet, le comité sera composé du spécialiste en genre/VBG, de l'Expert Social, l'expert genre du Ministère en charge de l'équipement du Représentant du Ministère du Développement Social et du Représentant national de l'ONG spécialisée en VBG.

De plus, il faut avoir les éléments spécifiques qui rendent le Mécanisme de Gestion des Plaintes sensible aux plaintes liées à l'EAS/HS, par exemple :

- Les voies d'entrée multiples et sûres, développées sur la base de consultations avec les communautés affectées (en particulier avec les femmes et les filles) et il s'agit surtout des points focaux VBG et des animatrices VBG ;
- Un protocole de responsabilité et de réponse sera développé dans le cadre du plan d'action EAS/HS, qui sera appliqué à ce MGP ;
- La confidentialité et le respect du consentement de la plaignante seront particulièrement garantis pour les plaintes liées à l'EAS/HS en raison de leur nature sensible et des représailles potentielles infligées à la plaignante/survivante par l'agresseur ainsi que sa famille ou sa communauté ;
- Pour les cas d'EAS/HS signalés, le MGP doit préciser qui recevra / gèrera le cas. Il doit s'agir d'une personne/structure qui possède une expertise sur les services de VBG et / ou qui a été formée sur l'approche centrée sur les survivants et les premiers secours psychologiques ;

- Étant donné que le projet présente un risque élevé, il est important que des services de VBG (médicaux, psychosociaux et juridiques) soient disponibles dans toutes les zones du projet dans le cas où un incident d'EAS/HS serait signalé, par le biais d'une cartographie des services de VBG ou, dans le cas où les services ne sont pas disponibles, la provision des services par une ONG qualifiée et spécialisée sur les questions de VBG. Toutes les plaintes reçues liées à la VBG/ EAS/HS seront immédiatement référées aux services VBG ;
- Étant donné que le projet présente un risque élevé, il est important que tous les membres des comités de gestion des plaintes soient formés sur (au moins) comment orienter un survivant de VBG vers le point focal formé approprié au sein du MGP, sur comment orienter aux services de VBG, et sur le protocole de sécurité et d'éthique dans le traitement des informations sur les cas d'EAS/HS ;

Les procédures opérationnelles standard du MGP doivent être développées avec l'expertise du spécialiste VBG du projet afin d'incorporer ces éléments de manière concrète.

#### 13.4. Etapes de gestion des plaintes

Les étapes suivantes seront nécessaires pour traiter les réclamations qui naitraient de la mise en œuvre du projet : l'information du public sur la mise en place du mécanisme ; l'enregistrement ; le traitement ; le suivi ; la clôture et l'archivage.

- **Information du public sur la mise en place du mécanisme**

Les PAP ainsi que le public doivent être informés du mécanisme de gestion des réclamations, de la démarche, des règles, des procédures de gestion des réclamations et des voies de recours. Ils doivent pouvoir les utiliser en cas de besoin. Pour cela, le projet veillera à ce que tous les processus soient inclusifs et participatifs : toutes les personnes affectées par le projet sans distinction de leur sexe et de leur âge, seront encouragées à utiliser le Mécanisme de Gestion des Réclamations. Une attention particulière sera accordée aux personnes pauvres et aux groupes marginalisés, aux groupes et individus ayant des besoins spéciaux. Il faudra s'assurer que les voies d'entrée des plaintes soient multiples et sûres, développées sur la base de consultations avec les communautés affectées (en particulier avec les femmes et les filles).

Les PAP seront informés de l'existence du MGP par la sensibilisation et l'information des cadres du projet dans les villages et les marchés, ainsi que par des séances d'éducation et de formation au début du projet, et par l'utilisation des radios communautaires.

- **Enregistrement de la réclamation**

Un registre des réclamations sera déposé selon les cas : (i) au niveau du village, (ii) au niveau de la commune, et (iii) au niveau de la coordination du Projet. Les informations suivantes doivent être enregistrées : le numéro d'identification de la plainte, sa description, le contact du /de la plaignant (e), la date de réception de la plainte, la catégorie de la plainte, la date prévue pour la résolution et les éventuels commentaires. En ce qui concerne l'enregistrement des plaintes liées aux VBG/EAS/HS, le MGP inclura l'option de soumettre une plainte anonyme, et il y aura un registre séparé pour les plaintes EAS/HS afin de garantir la confidentialité.

- **Traitement des réclamations**

Le traitement d'une plainte doit se faire en présence des parties impliquées. Toutes les conditions doivent être réunies pour une résolution diligente, transparente et équitable de la plainte, et des délais de réponse devront être précisés aux plaignants (7 jours au maximum). Au cours de cette période, les réclamations seront évaluées sur la base des faits et les actions adéquates pour la résolution de la plainte seront enclenchées. La résolution peut être prise en charge à travers différents mécanismes de traitement des réclamations. Cependant, le règlement à l'amiable est privilégié au niveau local et communal, sauf pour les plaintes liées à l'EAS/HS où résolution à l'amiable n'est pas recommandée. Pour une plainte liée à l'EAS/HS le recours à la justice est possible si le plaignant souhaite poursuivre dans cette voie, y compris en dernier recours.

Le comité de gestion comprend les membres suivants :

- Un Président ou une présidente : •
- Un Secrétaire Général (homme/femme)
- Un Chargé de communication : (homme/femme) •
- Une Secrétaire Chargée du Genre (femme)
- Une Chargée de communication (homme/femme).

Les incidents d'EAS /HS signalés par le biais du MGP sont l'exception, car la médiation ou les mécanismes locaux de résolution des conflits peuvent ne pas être considérées comme appropriées. Ces cas doivent être référés immédiatement aux services de VBG et transférés directement au projet pour appliquer les démarches administratives plutôt que de trouver une résolution au niveau communautaire, et le recours à la justice est possible si le plaignant souhaite poursuivre dans cette voie, y compris en dernier recours.

- **Suivi et évaluation du MGP**

Il repose sur un système d'enregistrement et de classement des réclamations par catégorie, la mise en place de cadres et/ou l'utilisation de cadres existants pour la gestion des réclamations. Aucune plainte ne sera sans réponse. Les solutions appropriées retenues seront communiquées aux plaignants par réponse signée du responsable du comité de gestion des réclamations par le canal le plus approprié.

- **Clôture de la réclamation**

Chaque règlement concluant ou non doit faire l'objet d'un procès-verbal qui sera transmis à la PAP et à la coordination nationale du projet pour capitalisation.

- **Archivage**

Toutes les réclamations traitées seront classées, conservées et gérées par la base de données du système de suivi et évaluation du projet.

Le mécanisme de gestion des plaintes (confère figure 3) doit, autant que possible, reposer sur les systèmes traditionnels de gestion des conflits. Le projet doit assurer le bon fonctionnement du mécanisme en lui assurant les ressources nécessaires pour les fournitures, les équipements et le déplacement des membres des comités de conciliation.

### 13.5. Procédures pour la gestion des plaintes VBG/EAS/HS

En raison du tabou qu'elles représentent dans les communautés et des normes sociales qui pourraient inciter à blâmer les survivants (es), la procédure traditionnelle de résolution des conflits n'est pas applicable aux plaintes VBG/EAS/HS. Des procédures spécifiques seront élaborées à travers le comité de plaintes VBG qui est un démembrement des CNGP. Le comité de gestion des plaintes VBG sera mis en place pour orienter de manière prompte, objective, et efficace les plaintes liées aux EAS/HS

Les Spécialistes en VBG/EAS/HS du Projet PCE-LON s'appuieront sur une ONG spécialisée qui sera recrutée pour les sensibilisations et la prise en charge spontanée des survivants(es).

#### 13.5.1. Les canaux de signalisation de plaintes VBG/EAS/HS

Le mécanisme de gestion devra, notamment, permettre plusieurs canaux de signalement, sûrs et accessibles, avec des femmes comme points d'entrée, identifiées par les groupes de femmes lors des consultations communautaires. Les plaintes VBG/EAS ne feront jamais l'objet de traitement/résolution à l'amiable.

Le mécanisme de gestion des plaintes sera fondé sur une approche basée sur les besoins des survivants-(es), assurant la confidentialité du traitement des cas, la sécurité des survivants-es, l'obtention du consentement éclairé et le référencement vers des structures locales de prestations VBG (au moins médicale, psychosociale et une aide juridique).

##### - Réception et enregistrement d'une plainte VBG/EAS/HS

Les points focaux seront formés et outillés pour recevoir et orienter les plaintes EAS/HS sur la base d'une approche fondée sur les besoins des survivants-es, la confidentialité du recueil des cas, la sécurité des survivants-es, l'obtention du consentement éclairé et le référencement vers des structures locales de prestations VBG (au moins médicale, psychosociale et une aide juridique).

##### - Tri et traitement d'une plainte VBG/EAS/HS

Les plaintes VBG/EAS/HS seront immédiatement référées par les points focaux au prestataire de services VBG identifié (ONG recrutée) pour une prise en charge, selon les souhaits et les choix de chaque individu. Ces plaintes ne seront pas gérées au niveau du comité local et, avec le consentement des survivants, seront transférées vers le Comité National de Gestion (CNGP), pour la gestion et la vérification du lien avec le projet.

Un registre séparé, sécurisé et confidentiel, pour l'enregistrement des plaintes qui sera géré par les prestataires de services VBG. Une fiche de notification séparée pour les plaintes EAS/HS sera utilisée pour permettre au prestataire de remonter la plainte auprès du Comité National de Gestion de Plaintes pour traitement.

Le prestataire de services de VBG continue à jouer un rôle d'accompagnement auprès du/de la survivant(e) tout en respectant les choix et volontés de ce/cette dernier (ère).

##### - Processus de vérification de la plainte VBG/EAS/HS

Le processus de vérification ne visera qu'à confirmer le lien entre la plainte et le projet et ne tentera jamais d'établir la culpabilité ou l'innocence de l'auteur présumé, car cela relève du travail de la

police et du processus judiciaire (si le survivant choisit pour poursuivre le processus juridique). Le travail de vérification sera effectué par une Commission d'enquête qui sera mise en place par Comité National de Gestion des plaintes.

Au cours du processus de vérification, l'identité de la victime sera tenue confidentielle par le prestataire de service VBG, qui sera en charge de la liaison avec la victime si des informations supplémentaires sont nécessaires. Il sera aussi responsable de la confirmation du consentement informé de la victime. Si la victime change d'avis, il est mis fin à tout le processus. La plainte est ainsi close et archivée toujours dans une confidentialité stricte.

#### **- Clôture de la plainte**

Une fois la vérification faite et clôturée, au plus tard trois (3) semaines après la réception, le/la survivant (e) sera informé (e) par le fournisseur de services VBG des résultats de la vérification et des actions prévues. Avant toute communication sur l'issue de la vérification par le projet, y compris auprès de l'auteur présumé, le prestataire de service de VBG devra avoir le temps de mettre en place un plan de sécurité pour le /la plaignant(e), si celle s'avère nécessaire. L'auteur sera aussi notifié par le représentant approprié au sein de sa structure, seulement après que le/la plaignant/e a été informé/e et un plan de sécurité a été mis en place. Le prestataire de services de VBG continue à jouer un rôle d'accompagnement auprès du/de la survivant(e) tout en respectant les choix et volontés de ce/cette dernier (ère). Le tableau ci-après présente la procédure de traitement de plaintes VBG/EAS/HS.

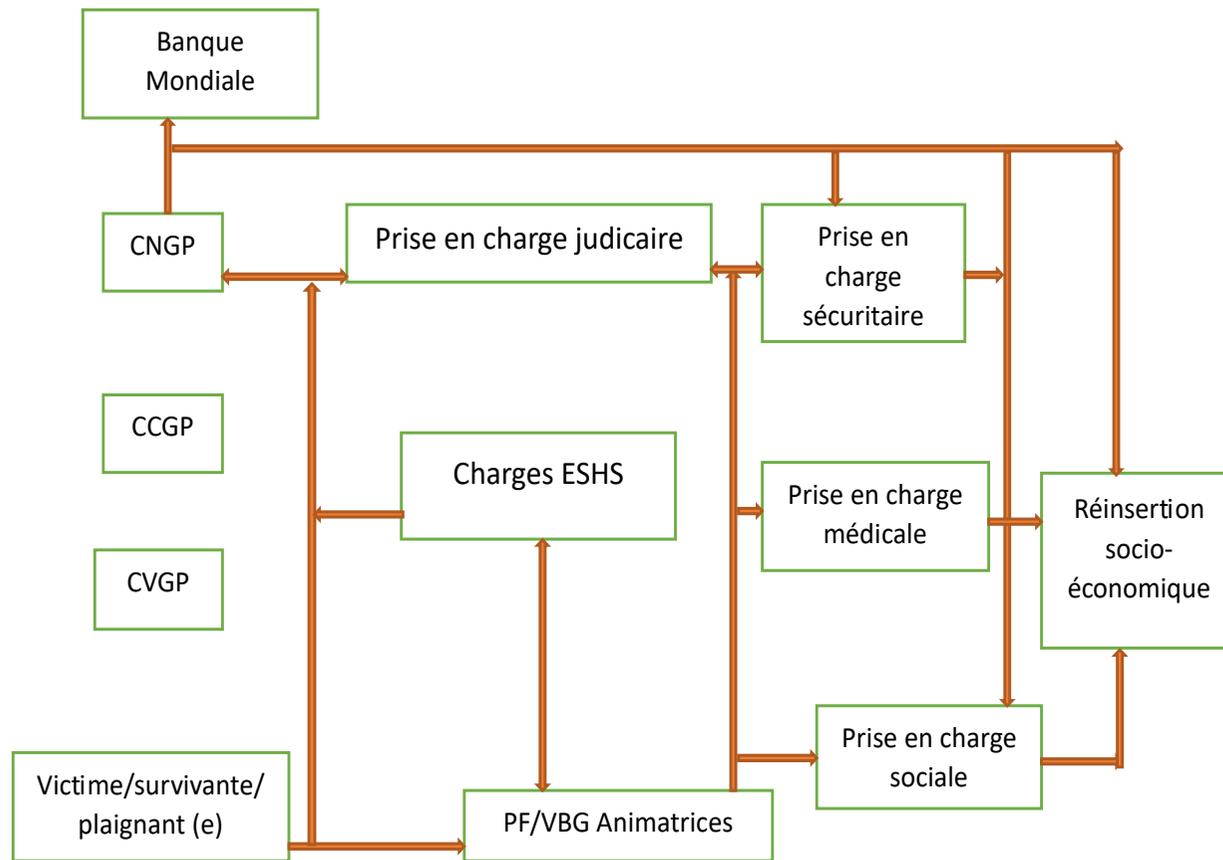


Figure 12: dispositif spécifique de prise en charge des plaintes liées aux VBG/EAS/HS.

## XIV. RESPONSABILITES ORGANISATIONNELLES ET INSTITUTIONNELLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PAR

### 14.1. Les acteurs de mise en œuvre de la réinstallation

Plusieurs acteurs participeront à l'exécution du plan de réinstallation afin de satisfaire les attentes et les besoins des populations affectées. Les parties prenantes concernées par la mise en œuvre du PAR sont :

- L'Etat du Niger qui est responsable de la mise en œuvre générale de toutes les activités du Projet ;
- Le Gouvernorat de Tillabéri et les Directions techniques régionales ;
- Les préfetures des départements de traversés et les communes affectées par le Projet, entre autres, au niveau des services de base et de proximité qu'elles offrent ;
- Les ONG et associations locales qui œuvrent dans les domaines d'intervention identifiés par le projet qui peuvent appuyer la mise en œuvre ;
- Les bureaux d'études et les entrepreneurs impliqués dans l'exécution de diverses activités prévues dans le PAR ;
- Les groupes socioprofessionnels, associations, coopératives, groupements de femmes et de jeunes des localités concernées ;
- Les personnes affectées par le Projet qui seront appelées à participer activement à la mise en œuvre du PAR et qui pourront exercer un suivi en faisant part de leurs commentaires, suggestions et doléances aux instances concernées.

### 14.2. La Responsabilités de l'Etat du Niger

L'Etat du Niger sera le principal responsable de la supervision et de la gestion du PAR, englobant toutes les étapes, de la préparation à l'exécution, jusqu'à l'audit final.

De façon plus spécifique, l'Etat aura les tâches et responsabilités suivantes :

- L'approbation du PAR et sa validation auprès du BNEE.
- L'exécution des actions relatives à la réinstallation et de la coordination avec les ONG, les autorités administratives et coutumières locales ;
- La supervision et le suivi/évaluation de la mise en œuvre des actions relatives à la réinstallation ;
- La collaboration avec l'entité en charge de la mise en œuvre du PAR, pour une bonne exécution des activités de la réinstallation dans les délais requis

### 14.3. La Responsabilité de l'entité en charge de la mise en œuvre du PAR

Cette entité a pour mission d'assister l'Etat à la mise en œuvre du PAR à travers entre autres :

- La diffusion du PAR auprès des personnes affectées et autre parties prenantes impliquées ;
- L'information, la sensibilisation et la mobilisation des personnes affectées ;
- La participation et appui aux opérations de compensation ;
- La gestion des plaintes et réclamations ;
- Le suivi et évaluation de la mise en œuvre des activités du PAR ;

- Le rapportage.

#### 14.4. Les Responsabilités des autres acteurs

Les responsabilités des autres acteurs impliqués directement dans le processus de mise en œuvre du PAR sont présentés dans le tableau ci-dessous.

**Tableau 19:** Responsabilité des autres acteurs

Acteurs Institutionnels/Organisations	Tâches et Responsabilités
Gouvernorats de Tillabéri	1. Représente le Gouvernement dans le processus de mise en œuvre du PAR Joue le rôle de facilitateur entre les différentes parties prenantes
Les préfectures de Gothèye et Téra	2. Participe à l'information/sensibilisation des PAP ; 3. Assiste dans la gestion des plaintes et propose des solutions alternatives en cas de désaccord ; 4. Participe au suivi de la mise en œuvre du PAR
Les mairies de Gothèye, Dargol, Kokorou et Téra	5. Interface entre le Projet et les personnes affectées 6. Assure le bon fonctionnement du comité chargé de la mise en œuvre 7. Assiste la compensation des PAP 8. Accompagne les opérations de libération des emprises
Chefferie traditionnelle	9. Membre du comité de Médiation dans la gestion des plaintes ; 10. Assiste dans la gestion des plaintes et propose des solutions alternatives en cas de désaccord ; 11. Participe au suivi de la mise en œuvre du PAR. 12. Agir comme interlocuteur entre les parties prenantes et les PAP
Comité de Médiation	13. Assister le projet par la gestion amiable des plaintes non résolues 14. S'assurer que la mise en œuvre du mécanisme des plaintes se déroule en conformité avec les dispositions décrites dans le PAR.
Communautés locales	15. Participer aux activités du Projet ; 16. Participer au suivi et évaluation.
Tribunal	17. Assure la gestion des conflits en dernier recours.
Société Civile	18. Participer à l'information/sensibilisation des PAP.

#### 14.5. Validation et divulgation

La validation du PAR se fait à deux niveaux :

- La validation du PAR au cours d'un atelier du Bureau National d'Évaluation Environnementale ;
- La validation du PAR par le bailleur de fonds.

Pour la divulgation, le PAR approuvé sera diffusé aux principales parties prenantes et aux PAP lors de réunions dans les communes concernées. Une version approuvée du PAR sera soumise aux autorités du Gouvernorat, ainsi qu'aux préfectures et communes impliquées.

## 14.6. Mise en œuvre du PAR

### 14.6.1. L'ancrage institutionnel de la mise en œuvre du PAR

Conformément aux exigences de la P.O 4.12, le PAR sera implémenté en prenant en compte l'ancrage institutionnel ci-dessous indiqué :

- La coordination qui est assurée par l'Etat à travers l'entité de mise en œuvre ;
- La collaboration avec les communes, les autorités administratives de la région, les parties prenantes organisées dans les différents comités pour atteindre l'objectif principal de ce cadre qui est l'amélioration ou au moins le maintien de niveau de vie d'avant le projet des PAP ;
- La collaboration avec d'autres structures et institutions selon qu'il conviendra : telles que les institutions financières et les associations qui doivent être sollicitées dans le cadre de la mise en œuvre des mesures de réinstallation, de la compensation, des mesures de restauration des moyens de subsistance ;
- La transparence, la bonne gestion du processus et le traitement équitable des PAP selon les lois et des règles établies dans ce domaine et les exigences de la P.O 4.12 de la banque mondiale

### 14.6.2. Les activités et calendrier de mise en œuvre du PAR

La mise en œuvre du PAR ne peut commencer que si le rapport a été validé par les différents acteurs. Donc, l'exécution du PAR commence dès la validation du rapport PAR et se poursuit jusqu'à l'achèvement des travaux de réhabilitation. Les principales actions impliquées dans la mise en œuvre du PAR :

- La planification de la mise en œuvre à travers essentiellement la publication et diffusion du rapport validé auprès des PAP et parties prenantes et la mise en place d'un plan de communication ;
- La mise en œuvre du plan de communication par l'organisation de réunions avec les mairies et les comités, ainsi que la diffusion du programme
- Le renforcement des capacités des comités de médiation ;
- L'exécution des mesures de réinstallation avec le paiement des compensations et la libération des emprises impliquant fortement l'Etat pour le paiement, les Mairies, comités et l'entreprise pour la libération ;
- La mise en œuvre du Programme d'aide aux personnes vulnérables ;
- Le suivi-évaluation de la mise en œuvre du PAR ;
- L'audit finale de la mise en œuvre du PAR.

## XV. CALENDRIER D'EXÉCUTION DE LA MISE EN OEUVRE

Une équipe constituée du commissaire enquêteur désigné au niveau de la région dans la limite de leur zone, l'équipe du projet (notamment les experts social et environnemental), les responsables désignés de chaque commune traversée, les chefs de canton ou leurs représentants, les chefs des villages des zones traversées et les délégués des PAP sera mise en place pour assurer l'exécution diligente du PAR.

Le délai d'exécution du PAR est estimé à quatre (7) mois, répartis comme indiqué dans le tableau suivant. Le lancement de l'opération de mise en œuvre du PAR est initié avec le dépôt des exemplaires du rapport du PAR au niveau des différentes communes (Gothèye, Dargol, Kokorou et Téra) traversées par le projet et au niveau des chefs-lieux de Département (Gothèye et Téra).

Après le dépôt du PAR, l'Unité de Coordination du projet (UCP) prendra toutes les mesures nécessaires pour informer les populations touchées par le biais de consultations, d'affichages publics, de diffusion à la radio et de consultation des listes établies. L'échéancier de mise en œuvre du Plan d'Actions de Réinstallation sera établi en fonction du démarrage des travaux de réhabilitation du tronçon Farié-Téra de la RN4. Dans tous les cas, la compensation devrait être achevée avant le début des travaux. Il se divise en trois phases majeures : l'approbation du Plan d'Actions de Réinstallation, sa diffusion et son implémentation, ainsi que sa suivi-évaluation. Dans le tableau suivant, il est présenté de la manière suivante :

**Tableau 20:** Calendrier de mise en œuvre du PAR

N°	Activités	Mois						
		1	2	3	4	5	6	7
1	Validation du PAR, par le BNEE							
2	Dépôt d'un exemplaire du PAR de chaque arrondissement communal							
3	Réunion d'information des PAP							
4	Présentation du plan de mise en œuvre du PAR							
5	Païement des indemnités							
6	Financement des mesures d'assistances aux PAP							
7	Libéralisation des emprises							
8	Démarrage des travaux							
9	Suivi de la mise en œuvre							
10	Audit de l'exécution du PAR							

## XVI. SUIVI-EVALUATION DE LA MISE EN ŒUVRE DU PAR

### 16.1. Le suivi

L'objectif principal du suivi est de garantir que les compensations et la réinstallation, telles qu'établies dans le PAR, se déroulent avec exactitude et toute la précision requise selon les calendriers prévus.

L'unité de coordination du PCE-LON est chargée de superviser les activités du PAR et à ce titre, il lui incombera de suivre l'état d'avancement et le progrès des activités prévues par le PAR, en vue de corriger toute carence observée lors de l'exécution, conformément aux clauses stipulées dans le PAR.

A cet effet, elle doit s'assurer que :

- Les indemnités et les compensations ont été réalisées conformément aux dispositions du PAR ;

- Les différentes mesures d'accompagnement pour les hommes/femmes/vulnérables sont effectivement prises en compte ;
- Toutes les réclamations, y compris les plus délicates, sont analysées et tranchées, en accord avec la procédure spécifiée ;
- Le calendrier établi pour le processus est scrupuleusement suivi.

Les principaux indicateurs qui seront contrôlés sont :

- ✓ Le paiement des indemnités aux différentes catégories de PAP Homme/femme selon la politique de compensation décrites dans le PAR ;
- ✓ L'assistance à la réinstallation des personnes vulnérables ;
- ✓ L'effectif des personnes/ménages vulnérables et notamment des ménages dirigés par des femmes ;
- ✓ Le nombre de femmes affectées ayant reçu la compensation avant la réalisation des travaux ;
- ✓ Le nombre d'hommes affectés ayant reçus la compensation avant la réalisation des travaux ;
- ✓ L'information du public, la diffusion de l'information et les procédures de consultation, y compris le nombre des parties prenantes et de PAP consultés, désagrégées selon le sexe ;
- ✓ L'adhésion aux procédures de gestion des plaintes ;
- ✓ Le nombre de plaintes enregistrées ;
- ✓ Le nombre de plaintes résolues, et la période moyenne nécessaire pour résoudre une plainte ;
- ✓ Le taux d'accroissement des revenus moyens (TAR) des PAP bénéficiaires des activités économiques, d'équipements marchands, de l'aide à la réinstallation et de renforcement des capacités selon le genre/catégorie ;
- ✓ La proportion des PAP dont l'une activité commerciale se poursuit ;
- ✓ Le nombre de PAP vulnérable ayant bénéficié d'un appui

## 16.2. L'évaluation

L'évaluation externe vise à contrôler la conformité de la mise en œuvre du PAR avec les objectifs définis, les dispositions réglementaires nigériennes et la Politique Opérationnelle 4.12 de la Banque Mondiale. Elle consistera également à évaluer le degré de satisfaction des bénéficiaires concernant les modalités de compensation.

Pour ce faire, elle sera confiée à une entité indépendante par la Cellule de Coordination du projet (UCP) et sera menée en deux temps :

- Immédiatement à la fin des opérations de réinstallation, pour vérifier si toutes les indemnités/compensations ont été intégralement versées avant le lancement des activités du projet, et si toutes les actions prévues ont été réalisées comme prévu ; et si les personnes affectées par le projet (PAP) jouissent d'une qualité de vie identique ou supérieure à celle qu'elles avaient précédemment.
- Si possible, deux ans après la finalisation des procédures de réinstallation, afin de vérifier si les personnes affectées par le projet (PAP) jouissent d'une qualité de vie identique ou supérieure à celle qu'elles avaient précédemment.

Les objectifs de l'évaluations sont :

- Servir de source d'évaluation indépendante lors de la mise en œuvre des activités de réinstallation et de compensation ;
- Effectuer une évaluation du plan de réinstallation sous un angle global et socioéconomique ;
- Examiner la mise en œuvre du PAR ;
- Définir des méthodes de rétablissement des sources de subsistance

**Tableau 21:** Indicateurs potentiels d'évaluation de la mise en œuvre du PAR

<b>Composantes</b>	<b>Mesures</b>	<b>Indicateurs</b>	<b>Source de vérification</b>	<b>Responsable</b>	<b>Indicateurs de Performance</b>
Qualité et niveau de vie des PAP	S'assurer que le niveau de vie des ménages affectés ne s'est pas détérioré depuis la réinstallation	Situation socio-économique d'un échantillon de PAP Type de difficultés rencontrées par les PAP en raison de la mise en œuvre du projet.	Rapport de suivi évaluation du projet Rapport d'activité du projet	Consultant externe	Aucune plainte relative à la qualité ou au niveau de vie non résolue. Aucun problème majeur vécu par les PAP.
Qualité et niveau de vie des groupes vulnérables	S'assurer que le niveau de vie des groupes vulnérables ne s'est pas détérioré depuis la réinstallation	Nombre de plaintes des groupes vulnérables relatives au niveau de vie. Types de difficultés particulières vécues par ces derniers.	Rapport de suivi évaluation du projet Rapport d'activité du projet	Consultant externe	Aucune plainte relative à la qualité ou au niveau de vie des personnes vulnérables non résolue. Aucune difficulté majeure rencontrée par les groupes vulnérables Amélioration du niveau de vie des groupes vulnérables
Gestion des plaintes et litiges	Vérifier que toutes les plaintes enregistrées ont fait l'objet conformément aux dispositions prévues et dans le respect des délais indiqués	Nombre total de plaintes enregistrées Proportion entre plaintes enregistrées et plaintes résolues Taux de satisfaction des populations	Rapport de suivi évaluation du projet Registre et rapport du Comité chargé de gérer les plaintes (village, commune) Rapport d'activité du projet	Consultant externe	Aucune réclamation résiduelle non résolue
Niveau de satisfaction des PAP	Vérifier le niveau de satisfaction des PAP par rapport à la mise en œuvre des activités liées à la réinstallation, y compris la gestion des plaintes	Taux de satisfaction des PAP enquêtés	Enquête menée auprès d'un échantillon de PAP Rapport de suivi évaluation du projet	Consultant externe	Au moins 90% des PAP enquêtées sont satisfaites de la mise en œuvre du PAR

## XVII. BUDGET DÉTAILLÉ DU PAR

Tableau 22: Budget de mise en œuvre

N°	Activités/Désignations	Coûts TTC en FCFA	Source de financement	
<b>1. Volet compensation et mesures d'accompagnement</b>				
1.1	Compensation des biens impactés	<b>71 169 781</b>	Banque Mondiale	
1.2	Compensation pour perte de revenu	<b>13 360 000</b>		
1.3	Assistance aux personnes vulnérables	<b>10 500 000</b>		
<b>Sous-total 1</b>		<b>95 029 781</b>		
<b>2. Volet mise en œuvre et suivi-évaluation</b>				
2.1	MGP, fonctionnement des comités de gestion des plaintes et comités locaux de réinstallation	<b>30 000 000</b>		
2.2	Suivi de la mise en œuvre du PAR	<b>5 000 000</b>		
2.3	Information/Communication /Sensibilisation sur le PAR	<b>5 000 000</b>		
2.4	Évaluation finale du PAR	<b>5 000 000</b>		
<b>Sous-total 2</b>		<b>45 000 000</b>		
<b>3. Total compensation plus mise en œuvre et suivi-évaluation</b>		<b>140 029 781</b>		
<b>4. Imprévus 10%</b>		<b>14 002 960</b>		
<b>5. Budget total du PAR</b>		<b>154 032 741</b>		

## XVIII. DIFFUSION DU PAR

En termes de publication et de diffusion publique de l'information, conformément aux exigences de réinstallation liées au déplacement involontaire, le rapport du PAR, une fois approuvé, devra être disponible et accessible aux préfetures et communes impliquées dans les travaux de réhabilitation du tronçon Farié-Téra de la RN4. Cela inclut le Gouvernorat de Tillabéri, les préfetures de Gothèye et Téra ainsi que les communes de Gothèye, Dargol, Kokorou et Téra.

L'information sera également relayée au public via des supports tels que les journaux, la presse écrite, les bulletins d'information radio diffusés dans les langues locales, en direction des autorités administratives et traditionnelles qui, à leur tour, utiliseront les moyens existants pour communiquer avec les populations.

A l'échelle internationale, le PAR approuvé devra aussi être consultable sur le site web externe de la Banque mondiale.

### Conclusion

Dans le cadre de l'élaboration du Plan d'Actions de Réinstallation des travaux de réhabilitation du tronçon Farié-Téra de la RN4, les enquêtes ont permis d'identifier et de recenser les personnes qui seront affectées ainsi que leurs biens situés dans l'emprise de la route c'est-à-dire 7,5 m de part et d'autre de l'axe de la route. Ces travaux, bien qu'ils aient un impact positif sur la mobilité des populations, entraîneront aussi des conséquences négatives sur les biens et les revenus des personnes affectées.

Ce PAR a été conçu en respectant les documents de sauvegarde environnementale et sociale du projet, dans le but d'atténuer les impacts négatifs sur les populations et leurs biens. **Le budget total**

**du PAR est estimé à cent cinquante-quatre millions trente-deux mille sept cent quarante et un (154 032 741) F CFA.**

L'UCP du PCE-LON joue un rôle pivot dans la coordination et le suivi des activités de mise en œuvre du PAR notamment celles relatives à la compensation. Elle mobilisera toutes les parties prenantes pour l'exécution des actions prévues dans le présent PAR et doit se conformer au calendrier d'exécution.

Afin d'assurer une mise en œuvre efficace du PAR, les mesures suivantes devront être mises en place :

- L'implication et l'engagement de toutes les parties prenantes concernées du projet (société civile, ONG, autorité communale) dans l'exécution du PAR ;
- L'information et la sensibilisation des acteurs et surtout les bénéficiaires pour obtenir leur adhésion au projet et faciliter ainsi sa mise en œuvre ;
- L'information et la sensibilisation des parties prenantes sur les spécificités et les exigences des financements de la P.O 4. 12 de la Banque Mondiale ;
- Le suivi et l'évaluation des travaux d'aménagement des ouvrages afin de lui garantir davantage de chances de succès ;
- La mise en place des mécanismes de gestion efficace des conflits dans le cadre du projet, qui traite également des plaintes sensibles ;
- La mise en place d'un système de communication et d'information efficace concernant le Projet et ses activités pour tous les acteurs concernés ;
- L'instauration de mécanismes de dialogue continu entre les divers intervenants, incluant une participation active des communautés, dans le but de réduire ou prévenir les désaccords ou confrontations lors de l'exécution des activités du projet ;
- La fixation d'un délai approximatif d'un mois aux PAP (à partir du règlement), afin de donner à ces derniers la possibilité de dégager l'emprise. Ce délai pourrait être ajusté en tenant compte des difficultés objectives auxquelles certaines catégories de PAP seront confrontées.

## Bibliographie

- Commune de Dargol : Plan de développement communal, octobre 2023, 146 pages ;
- Commune de Gothèye : Plan de développement communal, janvier 2024, 130 pages ;
- Commune de Kokorou : Plan de développement communal, 2021, 196 pages ;
- Commune de Téra : Plan de développement communal, 120 pages ;
- PCE-LON : Cadre de politique de réinstallation des populations, mars 2021, 138 pages ;
- PCE-LON : Etude d'impact environnemental et social de 61 km dans la zone de Torodi, rapport provisoire, mai 2024, 86 pages ;
- Projet intégré de désenclavement des zones de productions transfrontalières Hamdara-Wacha-Doungass-frontière Nigeria : Plan d'action de réinstallation des travaux d'aménagement et de bitumage de la route Hamdara-Wacha, août 2021, 213 pages ;
- PADEZA : Cadre de politique de réinstallation des populations, septembre 2018, 98 pages ;
- Décret N°97-304/PRN/ME/I du 8 août 1997 portant création, attributions et organisation des organes consultatifs de l'habitat en matière d'urbanisme et d'habitat ;
- Décret N°97-367/PRN/MAG/EL du 2 octobre 1997 déterminant les modalités d'inscription des droits fonciers au Dossier Rural ;
- Loi N° 2001-032 du 31 décembre 2001 portant orientation de la politique d'aménagement du territoire ;
- Loi N° 61-30 du 19 juillet 1961 fixant la procédure de confirmation et d'expropriation des droits fonciers coutumiers ;
- Loi N°61-37 du 24 novembre 1961 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire.
- Loi N°98-056 du 29 décembre 1998 portant Loi-cadre relative à la gestion de l'environnement ;
- Ordonnance N° 93-015 du 2 mars 1993 portant principes d'orientation du Code rural ;
- Ordonnance N°97-001 du 10 janvier 1997 portant institutionnalisation des études d'impact sur l'environnement ;
- Ordonnance N°99-50 du 22 novembre 1999 portant fixation des tarifs d'aliénation et d'occupation des terres domaniales de la République du Niger ;

## ANNEXES

# REPUBLIQUE DU NIGER



*FRATERNITE – TRAVAIL – PROGRES*

-----  
**MINISTERE DES TRANSPORTS ET DE L'ÉQUIPEMENT  
SECRETARIAT GENERAL**

-----  
**DIRECTION GENERALE DES TRANSPORTS  
DIRECTION DES TRANSPORTS ROUTIERS**

---

**PROJET DU CORRIDOR ECONOMIQUE LOME-  
OUAGADOUGOU-NIMAEY  
(PCE-LON)**

**OUTILS DE COLLECTE DE DONNEES DU PLAN DE REINSTALLATION DU  
TRONCON FARIE-TERA**

**ANNEXE I**

## **ENTRETIEN AVEC LES AUTORITES LOCALES/COUTUMIERES**

**Commune :**

**Nom et prénom de l'enquêté :**

**Fonction :**

**Lieu :**

**Date et heure :**

1. Quelles sont vos attentes dans le cadre du projet de réhabilitation du tronçon Farié-Téra ?
2. Quelles sont vos contributions dans le cadre du projet et particulièrement dans le cadre du PAR des PAP ?
3. Quels sont les biens qui peuvent affectés dans le cadre de ce projet et particulièrement les lieux publics culturels, cultes, places publiques...etc ? Ces lieux peuvent-ils être relocalisés ?
4. En cas de déplacement des PAP, quels sont les sites potentiels qui peuvent accueillir les affectés ?
5. Quels sont les impacts positifs du projet dans votre commune ?
6. Quels sont aussi les impacts négatifs du projet dans votre commune ? Comment éviter ou réduire ces impacts négations ?
7. Quelles sont vos suggestions et recommandations pour la réussite de ce projet ?
8. Quelle sera votre engagement dans la mise en œuvre du projet ?

## **FOCUS GROUPE AVEC LES ORGANISATIONS DE LA SOCIETE CIVILE**

**Commune :**

**Village :**

**Lieu :**

**Date et heure :**

1. Quelles sont vos attentes dans le cadre du projet de réalisation du tronçon Farié-Téra?
2. Quelles sont les vos contributions dans le cadre du projet et particulièrement dans le Plan de Réinstallation des PAP ?
3. Quelles sont les pertes potentielles que peuvent engendrer les travaux de réalisation du tronçon Farié-Téra?
4. Quelles sont les activités socio-économiques qui seront impactées par ce projet ?
5. Citez les impacts positifs et négatifs de ce projet ? Comment éviter ou réduire ces impacts ?
6. Selon vous à combien peut être évalué le m2 d'une terre agricole, parcelle vide, maison, local commercial...dans le cadre de la compensation des PAP ?
7. Pensez-vous que les PAP peuvent accepter d'être relocalisées ? Si oui, quels sont les sites potentiels ?
8. Quelles sont les conditions pour la relocalisation des PAP ?
9. Quels sont les emplois potentiels qui peuvent être créés dans le cadre du projet de réalisation du tronçon Farié-Téra ?
10. Avez-vous de par le passé bénéficié de projet ayant nécessité la réalisation d'un Plan de Réinstallation et quelles sont les difficultés rencontrées ?
11. Quelles sont vos suggestions et recommandations pour la réussite du Plan de Réinstallation ?
12. Quelle sera engagement dans la mise en œuvre du projet ?

## **ENTRETIEN AVEC ASSOCIATION/GROUPEMENT DES FEMMES**

**Commune :**

**Village :**

**Lieu :**

**Date et heure :**

1. Quels sont vos attentes dans le cadre du projet de tronçon Farié-Téra ?
  
2. Quelles sont contributions de la femme dans le cadre du projet et particulièrement dans le cadre du PAP des PAP ?
  
3. Quels sont les impacts positifs et négatifs que pourraient engendrer les travaux de ce projet ? Comment éviter ou réduire ces impacts négatifs ?
  
4. Quelle est la situation des violences sur les femmes dans la zone du projet ? Et quels sont les risques des violences et des maladies pour les femmes ?
  
5. Citez les opportunités d'emploi pour les femmes dans le cadre du projet ?
  
6. Quel appui/accompagnement, souhaitez-vous dans le cadre du projet ?
  
7. Quelles sont vos suggestions et recommandations pour la réussite du Plan de Réinstallation ?
  
8. Quelle sera engagement dans la mise en œuvre du projet ?

## **ENTRETIEN AVEC ASSOCIATION/GOUPEMENT DES JEUNES**

**Commune :**

**Village :**

**Lieu :**

**Date et heure :**

1. Quelles sont vos attentes dans le cadre du projet de tronçon Farié-Téra ?
2. Quelles sont vos contributions dans le cadre du projet et particulièrement dans le Plan d'Actions de Réinstallation ?
3. Quels sont les impacts positifs et négatifs de ce projet pour les jeunes ? Comment éviter ou réduire ces impacts négatifs ?
4. Quelle est la situation du chômage des jeunes dans la zone du projet ? Et quels sont les risques des violences et des maladies pour les jeunes dans le cadre de ce projet ?
5. Citez les opportunités d'emploi pour les jeunes dans le cadre de ce projet ?
6. Quel appui/accompagnement, souhaitez-vous dans le cadre de ce projet ?
7. Avez-vous déjà bénéficié de projet de réalisation de routes dans votre commune ?
8. Quelles sont vos expériences et les difficultés rencontrées dans sa mise en œuvre ?
9. Quelles sont vos suggestions et recommandations pour la réussite de ce projet ?
10. Quelle sera engagement dans la mise en œuvre du projet ?

## **ENTRETIEN AVEC ASSOCIATION DES PERSONNES HANDICAPEES**

**Commune :**

**Village :**

**Lieu :**

**Date et heure :**

1. Quelles sont vos attentes dans le cadre du projet de tronçon Farié-Téra ?
2. Quelles vos sont contributions dans le cadre du projet et particulièrement dans le Plan de Réinstallation des PAP ?
3. Quels sont les impacts positifs et négatifs de ce projet ? Comment éviter ou réduire ces impacts négatifs ?
4. Quelle est la situation actuelle des personnes handicapées dans la zone du projet ? Et quels sont les risques potentiels pour ces personnes dans le cadre de ce projet ?
5. Citez les opportunités d'emploi pour les personnes handicapées dans le cadre de ce projet ?
6. Quel appui/accompagnement, souhaitez-vous dans le cadre de ce projet ?
7. Quelles sont vos suggestions et recommandations pour la réussite de ce projet ?
8. Quelle sera engagement dans la mise en œuvre du projet ?

**Projet de réhabilitation de la route Farié-Téra**

---

**PROCES VERBAL DE CONSULTATION PUBLIQUE**

Région :

Département :

Commune :

Village :

Heure de Début : .....

Heure de Fin : .....

L'An deux mille vingt et Quatre et le .....s'est tenue une consultation publique.....

.....

Etaient présents (voir liste en annexe)

Après l'ouverture de la réunion par : .....

.....  
.....  
.....

Le consultant a pris la parole pour situer l'ordre du jour qui s'articule autour de :

1.....

2.....

3.....

A l'issue des échanges, il est ressorti que :

1. Questions et préoccupations soulevées

2. Réponses aux questions et préoccupations

.....  
.....  
.....  
.....

3. Recommandations

.....  
.....  
.....

L'ordre du jour étant épuisé, la séance fut levée à .....Heures.....mn.

Fait à .....le.....

Ont signé

Pour le consultant

Président de séance

## QUESTIONNAIRE INDIVIDUEL PAP

1. Commune :
2. Quartier/Village :
3. Nom et prénom de PAP :
4. Sexe
  - Masculin
  - Féminin
5. Age :
6. Quel est votre statut matrimonial ?
  - Marié monogame :
  - Marié polygame :
  - Veuf (ve) :
  - Célibataire :
7. Quel est votre niveau d'instruction ?
  - Aucun
  - Ecole coranique
  - Primaire
  - Collège
  - Secondaire
  - Supérieur
8. Taille de ménage :
9. Principales activités :
10. Activités secondaires :
11. Revenu mensuel :
12. Quels sont vos moyens de déplacement ?
  - Voiture personnelle
  - Bicyclette
  - Charrette
  - Tricycle
  - Transport commun
  - Marche à pied
  - Charrette      Autres (à préciser)
13. Quel est votre statut d'occupation de la maison ?
  - Propriétaire
  - Loger gratuit
  - Locataire
  - Familial
14. Quel est le type de logement ?
  - Une pièce
  - Chambre Salon
  - 2 chambres Salon
  - 2 Chambres Salon et plus
  - Villa
15. Quelle est la nature de réhabilitation ?
  - Dur

- Semi-dur
  - Banco
  - Paillote
  - Autres (à préciser)
16. De quel type de lieu d'aisance disposez-vous ?
- Défécation à l'air libre
  - WC moderne
  - Latrine couverte
  - Latrine non couverte
17. Quel est votre mode d'évacuation des ordures ménagères ?
- Enlèvement porte à porte
  - Dépotoir reconnu
  - Dépotoir sauvage
  - Incinération
  - Enfouissement
  - Nature
  - Autre (à préciser)
18. Quel est votre mode d'évacuation des eaux usées ?
- Puisard
  - Caniveau
  - Rue
  - Nature
  - Autres (à préciser)
19. Quel est votre mode d'éclairage ?
- Electricité
  - Lampe
  - Energie solaire
  - Autre (à préciser)
20. Quelle est votre source d'Energie pour cuisiner ?
- Gaz Butane
  - Charbon
  - Bois de chauffe
  - Autre (à préciser)
21. Quels sont les équipements de proximité autour de votre village/quartier ?
- Marché
  - Dispensaire
  - Ecole primaire
  - Collège/CES
  - Station-service
  - Gare routière
  - Commissariat
  - Gendarmerie
  - Autres (à préciser)

22. Quelle est la nature de vos biens susceptibles d'être affectés par le projet ?

- Terre agricole
- Parcelle non bâtie
- Boutique
- Kiosque (matériaux)
- Hangar (matériaux)
- Autres (à préciser)

23. Citez par ordre de priorité le type d'appui que vous souhaitez pour vos biens affectés

- Remise à l'état ou réhabilitation
- Réorganisation dans le lieu existant ;
- Déménager sur un site de réinstallation

24. Quel mode de compensation souhaitez-vous ?

- En nature
- En argent

25. Si compensation en argent à combien souhaiteriez-vous voir compensé le m<sup>2</sup> d'une terre agricole, d'une parcelle, maison, local commercial...etc ?

26. En cas de déplacement, êtes-vous prêts à déménager ? Si oui, citez les sites potentiels que vous souhaitez.

27. Quels sont les impacts positifs et négatifs de ce projet ? Comment éviter ou réduire ces impacts négatifs ?

28. Quelles sont vos suggestions et recommandations pour la réussite de ce projet ?



**MODELE DE FICHE DE GESTION DE PLAINTE NON SENSIBLE**

Date et Heure enregistrement .....

Village.....Commune.....Département.....

Région.....

Intitulé du Projet.....

**Plaignant**

Nom et Prénoms :

Age :

Sexe :

Adresse :

Téléphone

Nature du Bien affecté :

**Description de la Plainte**

.....  
.....  
.....

A.....Le.....

**Signature du Plaignant**